REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DES FINANCES

CELLULE DE SUIVI DES PROJETS ET PROGRAMMES - CSPP

Projet pour la Stabilisation de l'Est de la RDC pour la Paix, 2ème et 3ème Financements additionnels

« STEP »

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALATION (CPR)

Mis à jour en Juillet 2023

Préface : Projets répondant aux impacts de la COVID-19 et risques spécifiques y relatifs

Dans le cadre de la mise à jour des instruments de sauvegarde du Projet STEP, pour la mise en œuvre de son troisième Financement Additionnel (FA), une annexe a été ajoutée à chacun des instruments – Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) et Cadre de Planification en Faveur des Populations Autochtones (CPPA) – pour mettre l'accent sur la prise en compte des risques additionnels liés à la mise en œuvre des projets qui répondent aux impacts de la COVID-19. Les différents types de risques, ainsi que leur évaluation, gestion et mitigation sont résumés ci-dessous, tandis qu'ils sont repris en détail dans un Addendum.

Les risques et mesures de mitigation inscrits dans l'Addendum font partie intégrante des instruments de sauvegardes du Projet STEP.

A. Prise en compte des risques spécifiques liés à la COVID-19

a. **Discrimination et inclusion sociale** : les activités du FA ciblent spécifiquement les réfugiés et les communautés d'accueil, qui sont considérés des groups très vulnérables du fait :

- De la pression accrue sur des services publics et infrastructures déjà affaiblis, surtout sur le système de santé dont la couverture nationale atteignait seulement 30% avant la COVID-19 ;
- Des difficultés d'accès aux zones d'accueil des réfugiés, à cause de la mauvaise infrastructure routière et des mesures de contrôle et de prévention de la COVID-19, qui affectent les chaines d'approvisionnement des marchés et la fourniture d'assistance humanitaire ;
- Des pressions supplémentaires sur la population réfugiée et hôte, qui vivaient déjà dans des conditions précaires et risquent d'adopter de mauvais mécanismes d'adaptation, comme par exemple le mariage précoce et la vente de biens, et d'être confrontés à une stigmatisation et exclusion accrue ;
- Du manque de systèmes de réponse aux chocs, ce qui complique l'intégration des nouveaux réfugiés et communautés d'accueil dans les filets sociaux, ainsi que leur accès à l'éducation et la santé ; et
- De la situation économique difficile, avec la perte de biens et de l'épargne, un flux réduit de transferts de fond, la pénurie d'emplois et l'augmentation des prix, ce qui affecte les communautés dont la résilience était déjà mise à l'épreuve par le déplacement forcé.

Des mesures ont déjà été prises en compte dans le concept du projet initial pour réduire les discriminations, promouvoir la participation des plus vulnérables et encourager l'intégration des réfugiés. La participation des femmes et des réfugiés est systématiquement rapportée dans le Cadre de Résultats du Projet.

b. **Travail** : les risques professionnels sont adressés par les provisions de santé et de sécurité au travail inclues dans les instruments de sauvegardes existants, ainsi que le code de Conduite signé par chaque bénéficiaire du programme de travaux publics. Les activités du FA adhéreront aux protocoles de sécurité sanitaire qui sont en place et qui avaient été mis à jour en 2018-2020, lors de la crise d'Ebola, pour protéger le personnel du Projet, les bénéficiaires et les communautés. Au fur et à mesure que les recommandations de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) et la réglementation nationale et provinciale évoluent, le Projet adaptera ses protocoles.

c. **Participation et consultations significatives** : Les Comités Locaux de Développement sont les partenaires clés du Projet dans chaque communauté bénéficiaire. Faisant partie de ses

procédures de ciblage, le projet met aussi en place des campagnes de sensibilisation. Un Mécanisme de Gestion des Plaintes sensible à l'Exploitation Sexuelle et le Harcèlement Sexuel (MGP-EAS/HS), qui permet au public et aux bénéficiaires t'interagir facilement avec le Projet, est en place. Des réunions autour du MGP sont fréquemment organisées et les rapports sur les cas de plainte sont transmis au projet. L'équipe de la Banque Mondiale (BM) est aussi régulièrement informée de la gestion du MGP et des incidents liés au Projet. Ces cas incluent principalement des questions sur la fréquence et la date des paiements des bénéficiaires et des contractuels et sont traités par les bureaux provinciaux du Projet. Enfin, et dans le but de renforcer la robustesse des mesures de redevabilité sociale au niveau local, des enquêtes de perception sont menées auprès des communautés chaque mois dans toutes les communautés bénéficiaires, en complément au MGP. Le Projet renforcera son approche afin de s'assurer que le MGP est inclusif et accessible aux réfugiés.

d. **Exploitation et Abus Sexuel, et Harcèlement Sexuel (EAS/HS)** : Le projet initial a un Plan d'action pour atténuer et répondre aux risques liés à l'EAS/HS. A cet égard le projet a été classifié à risque substantiel. **Exposition à la COVID-19** : Le Projet n'anticipe pas de risques supplémentaires d'exposition à la COVID-19. La maladie n'est pas répandue en dehors de Kinshasa, la capitale. Néanmoins, les bénéficiaires du Projet bénéficient d'information supplémentaire sur la pandémie et de ressources pour les mesures préventives. L'expérience tirée de la crise d'Ebola a montré que la participation au projet a permis la détection précoce de cas, la prise en charge médicale immédiate des bénéficiaires et un meilleur accès aux mesures préventives. Actuellement, vu la faible contamination au covid-19 au niveau mondial, le gouvernement de la RDC a levé les mesures contraignantes contre la lutte relative au coronavirus.

e. **Utilisation des forces de sécurité** : Le Projet n'implique pas le recours au personnel de sécurité.

f. **Circulation et sécurité routière** : A travers son programme de travaux publics existant dans les zones urbaines, le Projet contribue à l'amélioration de la sécurité routière grâce à l'entretien de la voierie des communautés bénéficiaires (dégagement des débris, etc.). Des mesures de mitigation pour protéger les bénéficiaires (panneaux de signalisation, barrières de sécurité, sensibilisation régulière des travailleurs et des communautés sur les risques liés à la circulation et la sécurité routière, etc.) Sont déjà en place pour le projet initial.

g. **Mécanismes de plainte fonctionnels** : le projet initial a un MGP sensible à l'EAS/HS robuste, qui permet de maintenir la redevabilité vis-à-vis le public, répondre aux plaintes et prévenir les conflits ; y compris des procédures spécifiques et un protocole de réponse pour traiter les plaintes EAS/HS de manière éthique, sécurisée et confidentielle. Une attention particulière est portée sur l'accessibilité du MGP pour les réfugiés, e.g. La langue.

h. **Perte de revenu ou de moyens de subsistance** : l'objectif de développement du projet est de soutenir les moyens de subsistance dans les communautés vulnérables. Il est déjà documenté que le Projet a un impact positif sur le revenu des bénéficiaires directs et globalement sur leurs communautés, grâce à l'effet multiplicateur des transferts sociaux. A cet égard, les activités du FA sont en parfaite concordance avec le Pilier 2 de la stratégie de réponse du Groupe de la Banque mondiale à la crise de la COVID-19.

B. Evaluation, gestion et mitigation des risques

1. Les risques sociaux et environnementaux ainsi que les impacts du FA, y compris la prise en compte des risques spécifiques liés à la COVID-19, seront évalués et gérés en accord avec la Politique Opérationnelle/Politique de la Banque 4.01. Les instruments, en l'occurrence le

CGES, le CPR et le CPPA, les documents et systèmes existants seront utilisés pour filtrer, évaluer et gérer les risques et impacts liés aux activités du FA. Tous les instruments, y compris le Plan d'Action pour l'EAS/HS, ont été mis à jour pour refléter l'inclusion du Sud Ubangi. Ces instruments sont mis à jour pour guider la gestion des risques et impacts liés aux activités du FA et celles du projet initial qui continuent.

2. Le CGES et les manuels d'opération sont mis à jour pour prendre en compte (i) les recommandations sur les risques spécifiques liés à la COVID-19 et (ii) orienter les équipes dans la mise en œuvre du FA dans les nouvelles communautés bénéficiaires pendant la mise en œuvre. Elles incluent :
   - Le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes de la BM en temps de COVID-19 ;
   - Les directives pertinentes sur les Consultations en temps de COVID-19 ;
   - Les procédures de la BM en temps de COVID-19 pour améliorer les conditions de travail en vue de protéger les travailleurs ;
   - Les procédures de la BM en temps de COVID-19 pour protéger les travailleurs ;
   - Les directives de l'OMS et autres directives liées à la COVID-19 appropriées qui font déjà partie des directives nationales de réponse à la COVID-19 ; et
   - La note de Bonnes Pratiques sur la gestion de l'EAS/HS dans le cadre de projet de développement sociale[1], et aussi celle relative aux financements des projets d'investissement comportant des travaux de génie civil[2],

Mitigation des risques sociaux, y compris ceux liés à l'EAS/HS: Le Manuel d'Exécution du Projet comprend un indexe de ciblage bien établi qui permet l'identification de zones priorités selon un score de vulnérabilité, qui est calculé sur la base du niveau de pauvreté, déplacement et accès aux infrastructures. Ceci aide à assurer de l'inclusion des groupes les plus vulnérables. Les mesures déjà en place dans le manuel des opérations réduisent la discrimination, favorisent la participation des plus vulnérables et encouragent l'intégration des réfugiés. Le projet travaille et continuera à travailler avec les structures locales spécialisées pour le ciblage des groupes vulnérables. Le Manuel d'Exécution du Projet inclue des procédures pour s'assurer que des consultations avec les femmes et autres groupes vulnérables soient menées dans les communautés ciblées, dans un environnement sécurisé et favorable à la participation de tous – comme par exemple en groupe désagrégés selon le genre et menées par des facilitatrices – de façon à collecter leurs contributions sur les activités planifiées, les risques et les impacts potentiels dans le contexte et en lien avec les intervention su projet, et comprendre les risques de EAS /HS dans les zones d'intervention du projet. Le projet identifiera les services d'assistance aux survivantes VBG dans les zones d'intervention, ainsi que des canaux accessibles et sécurisés pour rapporter les incidents de EAS/HS.

[1] https://thedocs.worldbank.org/en/doc/0563ec70abe4769e5615c57036f618c3-0290032023/original/SEA-SH-GPN-for-HD-Operations-French-translation.pdf
[2] https://thedocs.worldbank.org/en/doc/b3e4f9273f676308274e8831538d9f91-0290032023/original/SEA-SH-Civil-Works-GPN-Third-Edition-French-translation.pdf

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX 9

SIGLES ET ACRONYMES 10

GLOSSAIRE 12

RESUME EXECUTIF 15

EXECUTIVE SUMMARY 21

I. INTRODUCTION 27

1.1. Contexte du projet 27

1.2. Objectif du CPR 28

1.3. Approche méthodologique 29

II. DESCRIPTION DU PROJET 31

2.1. Composantes du Projet 31

2.2. Composantes aboutissant à la réinstallation des populations 34

2.3. Critères de choix des ménages 34

2.4. Localisation du Projet 34

III. IMPACTS POTENTIELS ET MESURES DE MITIGATION DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS 35

3.1. Activités pouvant engendrer la réinstallation 35

3.2. Impacts sociaux potentiels 35

3.2.1. Impacts potentiels positifs 35

3.2.2. Impacts potentiels négatifs 35

3.3. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés 35

3.4. Estimation de personnes affectées et des besoins en terres 36

IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE 38

4.1. Instruments juridiques nationaux 38

4.1.1. Textes juridiques de base 38

4.1.2. Textes juridiques complémentaires 38

4.1.3. Principe de propriété 39

4.1.4. Démarche d'expropriation 41

4.1.5. La procédure d'indemnisation 43

4.2. Cadre juridique international 44

4.2.1. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale 44

4.3. Cadre institutionnel 54

4.3.1. Acteurs institutionnels responsables 54

4.3.2. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels 56

V. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION 58

5.1. Principes et objectifs 58

5.1.1. Règlements applicables 58

5.1.2. Principes applicables 58

5.1.3. Critères d'éligibilité 59

5.1.4. Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres 60

5.1.5. Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus 60

5.1.6. Date limite d'admissibilité – Éligibilité (Cut off date ou date butoir) 60

5.1.7. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus 61

5.1.8. Consultation des communautés et diffusion de l'information 61

5.2. Processus pour la conception du plan de réinstallation 61

5.2.1. Classification des sous-projets en fonction des procédures d'indemnisation 61

5.2.2. Recensement des personnes et des biens affectés 62

5.3. Plan d'Action de Réinstallation 62

5.4. Matrice d'indemnisation par type de perte 63

VI. EVALUATION DES BIENS ET MECANISME DE COMPENSATION 67

6.1. Principe d'indemnisation 67

6.2. Formes d'indemnisation 68

6.3. Méthodes d'évaluation des biens 69

6.3.1. Le Foncier 70

6.3.2. Les cultures et les arbres fruitiers 70

6.3.3. Les structures ou constructions (bâtiments et infrastructures) 71

6.3.4. Les logis 72

6.3.5. Les revenus 72

6.3.6. Les ressources forestières 74

6.3.7. Les sites culturels et/ou sacrés 74

6.4. Processus d'indemnisation 74

6.4.1. Divulgation et présentation des critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation 74

6.4.2. Présentation des pertes individuelles et collectives estimées 75

6.4.3. Négociation avec les PAP pour les compensations accordées 75

6.4.4. Conclusion des ententes ou recourt à la médiation 75

6.4.5. Paiement des indemnités 75

6.4.6. Appui aux personnes affectées 75

6.4.7. Règlement des litiges 75
VII. GROUPE VULNERABLES 77
7.1. Identification des groupes vulnérables 77
7.2. Assistance aux groupes vulnérables 77
7.3. Dispositions prévues dans les PAR 78
VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS 79
8.1. Types de plaintes et conflits à traiter 79
8.2. Mécanisme proposé 80
8.2.1. Dispositions administratives 80
8.2.2. Mécanismes proposés 80
Au niveau de la coordination Générale du STEP 81
IX. CONSULTATION DU PUBLIC 83
9.1. Objectif 83
9.2. Les consultations approfondies 84
9.3. Approche 85
9.4. Parties prenantes à informer 85
9.5. Responsabilités 86
9.6. Formats et modes de communication qui seront utilisés 86
9.7. Résultats de la consultation menée dans le cadre du CPR STEP 86
9.8. Acteurs ciblés et méthodologie 86
9.9. Analyse des résultats rencontres institutionnelles et des consultations 87
9.10. Consultation dans le cadre de la préparation des PAR 94
9.11. Diffusion publique de l'information 95
X. RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION 97
10.1. Responsabilités institutionnelles de l'exécution 97
10.2. Conditions de réussite de l'indemnisation 98
10.3. Soumission des sous-projets au financement 98
XI. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION 102
11.1. Objectifs généraux 102
11.2. Suivi 102
11.2.1. Objectifs et contenu 103
11.2.2. Indicateurs 103
11.3. Evaluation 104
11.3.1. Objectifs 104

11.3.2. Processus 104

XII. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE 106

XIII. BUDGET ET FINANCEMENT 107

CONCLUSION 108

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES 109

ANNEXES 111

ADDENDUM : Impacts de la COVID-19 et risques spécifiques y relatifs

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1; Renseignements sur le consultant

Tableau 2. Comparaison entre la législation nationale et la PO 4.12 de la Banque Mondiale

Tableau 3. Formes d'indemnisation possibles

Tableau 4. Mode d'évaluation des pertes des revenus

Tableau 5. Tableau de bord

Tableau 6. Indicateurs objectivement vérifiables selon le type d'opération

Tableau 7. Estimation coup global CPR

SIGLES ET ACRONYMES

ACE	Agence Congolaise pour l'Environnement
AGR	Activité Génératrice de Revenu
ASBL	Association Sans But Lucratif
BM	Banque Mondiale
CAMV	Centre d'Accompagnement de Minorités Vulnérables.
CCTU	Communauté Championne Tudisanga de Luiza
CEDR	Comité pour l'Elimination de toutes formes de Discrimination Raciale
CIDB	Centre International pour la Défense des Droits des Batwa
CLD	Comité Local de Développement
COPADIKO	Communauté Paysanne pour le Développement Intégral du Kasaï Occidental
CPE	Coordinations Provinciales de l'Environnement
CPPA	Cadre de Politique pour les Peuples Autochtones
CPPAP	Cadre de Planification en faveur des Populations Autochtones Pygmées
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
CSPP	Cellule de Suivi des Projet et Programmes
CVAP	Club des Volontaires pour l'Appui aux Peuples Autochtones
DFDI	Dynamique des Femmes pour le Développement Intégral
DGPA	Dynamique de Groupes de Peuples Autochtones
DO	Directives Opérationnelles
DSRP	Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté
DVDA	Direction des voies de Déserte Agricole
EIES	Étude d'Impact Environnemental et Social
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuel, et Harcèlement Sexuel
ERND	Environnement, Ressources Naturelles et Développement
FDAPID	Foyer de Développement pour l'Autopromotion des Pygmées et Indigènes Défavorisés

FMMDK	Femmes Main dans la Main pour le Développement de Kasaï
FSRDC	Fonds Social de la République Démocratique du Congo
HIMO	Haute Intensité de Main d'œuvre
AID	Association Internationale pour le Développement
IP	Indigenous People
IPP	Indigenous Peoples Plan
IPPF	Indigenous Peoples Planning Framework
IST	Infections Sexuellement Transmissibles
LIZADEEL	Ligue de Zone Afrique pour les Droits des Enfants et Élèves
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MINFIN	Ministère des Finances
OCB	Organisation Communautaire de Base
OIT	Organisation Internationale du Travail
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PA	Peuple Autochtone
PAP-RDC	Programme d'Assistance aux Pygmées en RD Congo
PFNL	Produit Forestier Non Ligneux
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PIDP	Programme Intégré pour le Développement des Pygmées
PO	Politique Opérationnelle
RDC	République Démocratique du Congo
SIDA	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
STEP	Stabilisation de l'Est de la République Démocratique du Congo pour la Paix
THIMO	Travaux à Haute Intensité de Main d'Œuvre
UEFA	Union pour l'Émancipation de la Femme Autochtone
VIH	Virus d'Immuno déficience Humaine

GLOSSAIRE

Les expressions utilisées dans le rapport sont définies de la manière suivante :

« Assistance à la réinstallation » : assistance à fournir aux personnes déplacées physiquement à cause de la mise en œuvre du projet. L'assistance peut être multiforme et comporter notamment, une subvention pour acheter une charrette, l'hébergement dans un endroit approprié, le paiement de frais de transport, l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin.

« Bénéficiaires » : ce terme peut être entendu dans deux sens différents. Il peut désigner toute organisation communautaire de base, reconnue par la législation de la RDC, qui satisfait à des critères précis et qui remplit certaines conditions. Dans un second sens, c'est toute personne affectée par le projet et qui de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.

« Conflit foncier » : c'est un différend relatif à des terres qui se manifeste lorsque des intérêts individuels ou collectifs sont divergents.

« Compensation » : paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet.

« Date limite, date butoir ou cut off date » : c'est la date qui correspond à l'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents sous-projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

« Déplacement Économique » : perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, pêche, forêt, eau) en raison de l'installation du Projet ou de certaines de ses infrastructures annexes.

« Déplacement forcé ou déplacement involontaire » : déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.

« Déplacement Physique » : perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.

« Groupes vulnérables » : personnes qui, en raison de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de handicaps physiques ou parfois mentaux ou, de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

« Impenses » : évaluation des biens immeubles affectés par le projet.

« Plan d'Action de Réinstallation (PAR) » : instrument de réinstallation décrits par l'Annexe A de la PO.4.12 de la Banque mondiale qui sont exigés pour les opérations impliquant une réinstallation involontaire. Il est nécessaire d'analyser la situation avant le déplacement (informations démographiques, socio-économiques et socio-culturelles sur la population affectée et la population hôte) ; d'identifier et d'évaluer les biens et ressources perdus ; d'identifier le site de réinstallation, de définir le cadre juridique et institutionnel, la responsabilité institutionnelle, de décrire le processus participatif, le suivi et le budget.

« Personne Affectée par le Projet » (PAP) : Il s'agit de toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de

propriété, d'usage, ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet. Parmi les PAP: certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées, d'autres sont des Personnes Économiquement Déplacées.

« Personne déplacée interne » : personne ou groupe de personnes forcées ou contraintes à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, des projets de développement de grande envergure ou pour en éviter les effets, et n'ayant pas franchi les frontières de la République Démocratique du Congo ».
« Programme » : structure ou ensemble d'actions permettant de mettre en œuvre les projets.

« Projet » : un ensemble d'activités à réaliser avec des ressources matérielles, humaines et financières limitées en vue d'atteindre des objectifs fixés pendant une durée précise.

« **Politique de déplacement involontaire des populations** » : assimilé à celui de cadre de politique de réinstallation/recasement, il désigne le document qui doit être adopté par le pays bénéficiaire et qui définit les modalités d'acquisition foncière, de réinstallation et de réinsertion des populations.

« **Recasement** » : réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.

« Réinstallation involontaire » : Il s'agit de la politique opérationnelle OP 4.12, adoptée depuis 2001 et qui couvre les conséquences économiques et sociales qui résultent directement des projets d'investissement financés par la Banque Mondiale. Cette politique opérationnelle, concerne aussi bien les personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et personnes morales.

« **Responsable Technique du Projet** » : personne chargée du suivi, de la réalisation du projet au sein de l'association des bénéficiaires. Il bénéficie d'un savoir-faire en matière de gestion des projets et est membre de droit de la cellule du projet.

« **Sous-projet** » : Ce terme désigne une activité spécifique financée ou devant être financée à l'aide d'un micro-don.

« Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement » : taux de compensation des biens perdus calculés selon la valeur intégrale de remplacement, c'est à dire la valeur du marché des biens plus les coûts de transaction. En ce qui concerne la terre, les bâtiments, les cultures vivrières et les arbres fruitiers, la valeur de remplacement est définie comme suit:

- **Terrains agricoles:** le prix du marché pour un terrain d'usage et de potentiel équivalent situé au voisinage du terrain affecté, plus le coût de mise en valeur permettant d'atteindre un niveau semblable ou meilleur que celui du terrain affecté, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- **Terrain en zone urbaine:** le prix du marché pour un terrain d'usage et de taille équivalente, avec des équipements et services publics similaires ou meilleurs à ceux du terrain affecté, situé au voisinage de ce dernier, plus le coût de toutes taxes d'enregistrement et de mutation;
- **Bâtiments publics ou privés :** Le coût d'achat ou de construction d'un nouveau bâtiment de surface et de standing semblables ou supérieurs à ceux du bâtiment affecté, ou de réparation d'un bâtiment partiellement affecté, y compris le coût de la main d'œuvre, les honoraires des entrepreneurs, et le coût de toutes taxes d'enregistrement et de

mutation. Dans la détermination du coût de remplacement, ni la dépréciation du bien ni la valeur des matériaux éventuellement récupérés ne sont pris en compte.

– **Cultures vivrières et arbres fruitiers :** Le coût de remplacement correspond à la valeur actuelle sur le marché. La valeur des cultures vivrières est ajustée aux taux courants du jour et représente le coût pendant la récolte. Pour les arbres fruitiers, le coût de remplacement tient compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et du prix du marché intégrant les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants.

Il faut préciser que si la loi nationale n'est pas conforme aux règles d'indemnisation prévues par le coût de remplacement, il faut prévoir des mesures additionnelles (Annexe A, & 10, note de bas de page 1 de la PO. 4.12).

RESUME EXECUTIF

1. Contexte justificatif du projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) prépare, avec le soutien financier et technique de la Banque mondiale, le « Projet pour la Stabilisation de l'Est de la RDC pour la Paix » " STEP " pour un montant estimé à 645 millions de dollars américains sous forme d'un Don de l'IDA et sera exécuté pendant trois ans.

Le présent rapport est relatif au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) des populations susceptibles d'être affectées négativement lors de la mise en œuvre des sous-projets du STEP II. Il a été élaboré conformément à la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale PO/PB 4.12 « Réinstallation Involontaire ». Le consultant analyse les conséquences économiques et sociales directes qui résultent des projets d'investissement risquant d'entraîner le retrait des terres ou autres biens des populations ou des déplacements physiques ou économiques des Personnes affectées par le Projet (PAP). Ce CPR doit notamment préciser les écarts entre la législation congolaise et la Politique Opérationnelle (PO).4.12 de la Banque Mondiale (BM) et proposer des points d'ancrage. En cas de contradiction avec la législation nationale, la PO.4.12 doivent prévaloir.

2. Description du Projet

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) consiste à contribuer à la stabilisation des communautés vulnérables en République Démocratique du Congo. Il vise à : (i) améliorer l'accès aux infrastructures socio-économiques et aux moyens de subsistance des communautés vulnérables, (ii) établir des éléments fondamentaux d'un système de filets sociaux et (iii) renforcer les systèmes nationaux de gestion des réfugiés dans les provinces du Kasaï Central, du Nord- Ubangi, Sud (Ubagi, du Nord-Kivu, du Sud-Kivu et de l'Ituri.

Les bénéficiaires directs ciblés par le projet sont : (i) les ménages des communautés vulnérables ; (ii) les ménages hôtes qui ont reçus des réfugiés, déplacés internes et/ou retournés ; (iii) les réfugiés,

La mise en œuvre se fera à travers les composantes ci-après :

- **Composante 1** : appui aux communautés vulnérables, avec la construction et la réhabilitation d'infrastructures socio-économiques prioritaires (éducation, santé et assainissement) ;
- **Composante 2** : création d'emplois et soutien aux moyens de subsistance, comprenant les travaux publics et les transferts monétaires ;
- Composante : renforcement des capacités, autour du cadre règlementaire, de la coordination et de la mise en place du système national de protection sociale ;
- **Composante 4** : administration du Projet, y compris la gestion fiduciaire et le suivi évaluation géo localisé ;
- **Composante 5** : Urgence

Sur les quatre composantes, les deux premières peuvent être à l'origine d'un recasement des populations.

3. Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens

Les besoins en terre concernent essentiellement les constructions d'infrastructures sanitaires, socio-éducatives, commerciales ou d'eau potable. Ils sont estimés à 29 773,44 m^2 dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités de manière temporaire ou permanente, en raison de la réalisation du projet.

4. Cadre juridique et institutionnel

Le régime des terres en RDC est réglementé par plusieurs textes qui ont fait l'objet d'une présentation : la Constitution ; la loi foncière de base ; le Code de l'Urbanisme, la loi relative aux principes fondamentaux de l'agriculture et la loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique. En RDC, le sol est la propriété de l'État qui octroie aux particuliers certains droits et les pouvoirs publics ont prévu des mécanismes d'atteinte à la propriété avec l'expropriation pour cause d'utilité publique dont la procédure est réglementée de la phase administrative à la phase judiciaire ; la limitation du droit de propriété dans un but d'aménagement du territoire et la limitation du droit de propriété en raison des servitudes. Un avant-projet de texte relatif aux droits des personnes déplacées internes est en cours d'élaboration.

Le cadre institutionnel de la réinstallation fait intervenir essentiellement, les Ministères chargés des Finances, de l'Urbanisme et de l'Habitat et des Affaires Foncières à travers leurs services techniques compétents.

La comparaison entre la PO. 4.12 et le droit congolais de l'expropriation a permis de faire ressortir des points de convergence et des points de différence :

Les points qui se rapprochent sont les suivants : CUT-OFF DATE ; Type de paiement ; Caractère équitable de l'indemnisation, même si dans les textes la PO.4.12 est plus protectrice des droits des personnes ; règlement des litiges ; caractère juste et équitable de l'indemnisation.

Vu les divergences, une meilleure harmonisation entre les textes nationaux et la PO.4.12, il est nécessaire dans un premier temps de procéder à l'application de la législation relative à l'expropriation dans toutes ses composantes et de prendre en compte la PO.4.12 dans la mise en œuvre des procédures de compensation, de protection des groupes vulnérables et du suivi évaluation. En cas de contradiction, les normes les plus protectrices des PAP l'emportent.

5. Principes, objectifs et processus

Les sous-projets financés par le STEP II ne créent pas a priori des déplacements de populations. L'approche de base du projet est d'éviter toute activité qui implique l'acquisition de terres menant à un déplacement physique ou économique des PAP. Tout déplacement temporaire sera effectué de manière à ne pas perturber les moyens de subsistance des personnes déplacées. Toutefois, certaines constructions qui se situent dans des espaces déjà occupés par des populations peuvent créer des déplacements temporaires de populations. Dans ces cas où le déplacement nécessitera une compensation en raison de la perte de revenus ou de la diminution des moyens de subsistance, un PAR sera préparé

L'éligibilité à la compensation concerne aussi bien ceux qui possèdent des droits reconnus formellement que ceux qui ne les possèdent pas. Mais, une date limite d'éligibilité à la compensation est fixée à partir du démarrage des opérations de recensement.

Pour garantir le bon déroulement du recasement, il est nécessaire d'avoir une politique permettant le développement d'un tel projet dans les meilleures conditions et dans des délais raisonnables d'une part et d'assurer que les intérêts et droits des personnes affectées soient respectés et qu'elles reçoivent une compensation équitable.

La CSPP-MINFIN doit prévoir un PAR , qui devra contenir les informations suivantes : le recensement des PAP ; l'inventaire des impacts physiques et économiques; le profil socio-économique des PAP ; le budget; taux et modalités de compensation ; droits politiques liés à tout impact additionnel ; description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence et le calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation et autres informations complémentaires conformément à l'Annexe A de la PO 4.12 de la BM.

6. Droits à compensation/réinstallation

L'évaluation a été présentée au plan social et elle a été complétée par la valeur des biens. Elle concerne les aspects sociaux, les terres de culture, les immeubles et les autres pertes. Les impacts ont été analysés.

7. Facteurs organisationnels, procédures d'allocation des compensations et responsabilités des acteurs

Les activités de préparation d'un PAR permettent d'établir des critères d'éligibilité, de procéder au recensement des biens et des personnes, de mettre en œuvre le système de suivi-évaluation, ainsi que les mécanismes de concertation, de préparer le programme de consultation, d'exécuter les opérations d'aménagement des sites de réinstallation, les opérations d'indemnisation, de réinstallation et de mettre en œuvre des mesures de compensation et d'accompagnement ;

Au plan institutionnel, La CSPP-MINFIN exerce une fonction de coordination des différentes activités du Projet STEP II. Les Communautés des Base (CB) et les Comités Locaux de Développement (CLD) qui sont respectivement maître d'ouvrage et maître d'ouvrage délégué des projets communautaires sont chargées d'assurer le suivi de l'exécution du projet.

8. Groupe vulnérables

Les groupes vulnérables ont fait l'objet d'une identification lors des consultations publiques. Il s'agit de : enfants en situation difficile ; personnes vivantes avec le VIH-Sida ; personnes âgées vivant seules ; personnes vivant avec un handicap ; les Peuples Autochtones (PA), personnes déplacées et réfugiées ; femmes en situation difficile. Une attention particulière devra leur être apportée.

9. Mécanisme et gestion des conflits

Une typologie des conflits fonciers a été effectuée et la médiation qui privilégie le dialogue est la voie la plus sûre. Elle a été formalisée en rapport avec les autorités coutumières et a beaucoup d'avantages. Le recours à la justice moderne est très aléatoire.

Il a été répertorié les conflits fonciers dans les différentes provinces :

Province du Sud-Kivu

Les conflits fonciers mettent à la prise les grands propriétaires terriens et les exploitants agricoles. Dans la partie Rutshuru, Masisi, Kitchanga, le phénomène le plus connu est des éleveurs sans terre et des agriculteurs sans pâturage. Avec ce phénomène, les communautés vivent à couteau tiré suite à la mauvaise politique foncière. Dans cette province, la terre y est une ressource économique essentielle. L'organisation foncière coutumière et les nouvelles législations foncières conduisant à une appropriation privative des terres, la pression démographique et du cheptel font que cette contrée du pays soit confrontée à une rareté des terres vivrières et partant à des nombreuses pratiques et conflits liés à leur occupation et exploitation. Ajoutons aussi que, les multiples mouvements des populations, l'entrée massive en RDC des réfugiés rwandais, ont fait de la question de la terre un enjeu majeur important. Les personnes déplacées et les retournés voyaient automatiquement leur propriété occupée par les nouveaux arrivants. Après chaque trêve, toute tentative pour retourner sur sa propriété devenait un casus belli (sérieux problème), une raison de conflit et d'affrontements. L'immigration successive sur ces territoires et la non-application des lois foncières favorisant ce conflit foncier ou le refus d'obtempérer.

Province de l'Ituri

L'instabilité sociopolitique et économique ainsi que l'insécurité humaine que connait l'Ituri est caractérisée par des facteurs et des dynamiques liés aux conflits fonciers se présentant sous plusieurs formes. Nous pouvons citer les conflits de terre qui opposent les agriculteurs (Nande) aux peuples autochtones (Pygmées, Ndaka, Bila, Lese), les conflits de pouvoir entre les autorités coutumières et les populations locales d'une part et les services étatiques et les populations locales d'autres part, et les conflits liés à l'exploitation des bois et/ou des ressources minières.

Les conflits fonciers en Ituri tirent leurs origines non seulement de l'inefficacité, l'inadaptation et l'inapplicabilité de la loi foncière mais aussi de l'achat excessive par des concessionnaires privés des terres qui sont fertiles et contenant de l'Or. Ces grands propriétaires terriens profitent de fois de l'analphabétisme des autochtones pour acheter des grands hectares à vil prix et dès la prise de conscience, cela commence à envenimer les relations entre les deux tendances.

Province du Kasaï Central

Il faut souligner que le rapport à la terre est l'un des traits essentiels des civilisations paysannes car, avant d'être un mode de subsistance, il est pour le paysan une manière d'être et de vivre, un mode de penser et d'agir. Chez les peuples du Kasaï, particulièrement chez ceux de culture luba, la terre appartient au groupe, les individus ne possédant sur elle que des droits. Trois aspects sont mis en évidence. Les conséquences de ces conflits ont été terribles : mort d'hommes, abandon de villages suite à l'incendie et la destruction des maisons et des champs, représailles disproportionnées des forces de l'ordre et perte des récoltes. Ils ont opposé soit les communautés des villages où sont localisés les gisements à celles des villages environnants, soit les communautés locales aux détenteurs des titres miniers octroyés par l'Administration minière compétente, soit le pouvoir coutumier et le pouvoir d'Etat au niveau local.

Nord Ubangi

Les conséquences de ce conflit étaient rapportées dans les territoires de Yakoma où différents groupements vivent à couteau tiré. Des habitations incendiées, des blessés graves, morts d'hommes entre les habitants de Gini et de Lau.

Sud Ubangi

Les nombreux conflits donnent le sentiment que le développement d'une province est une cause perdue et que la culture de la paix ne peut lui être appliquée. Dans la province du Sud Ubangi il existe plusieurs types des conflits entre les communautés: le conflit des limites des terres entre les groupements, le conflit foncier, le conflit d'approvisionnement en eau potable, le conflit des rivières pour la pèche et le conflit pendant la collète des chenilles.

Depuis plusieurs années, deux communautés du territoire de Budjala, les Toyo et les Molegba se disputent des étangs de pêche et des limites des terres arables, il y a des fortes tensions jusqu'à arriver à des morts d'hommes.

Il s'est vit encore dans le territoire de Gemena (au village Bobito, Chef-lieu du territoire de Gemena) le conflit en approvisionnement d'eau potable, entre les communautés de Bobito 1 et Bobito 2, plus précisément dans le groupement de Bosekula. Il sied aussi de souligner le conflit des étangs entre les groupements de ce territoire.

Dans la ville de Gemena, il y a le conflit foncier qui par manque d'urbanisation de la ville crée un sérieux problème entre les habitants.

Il sied, de signaler que les mouvements des populations, l'entrée massive en RDC des réfugiés venant de la RCA et du République du Congo ont fait de la question de la terre un enjeu majeur important dans la ville de Zongo et dans le territoire de Libenge. Les personnes déplacées sont installées par les autorités locales et le CNR sans payer le droit coutumier des terres, ce qui provoque un mécontentement au niveau des chefs coutumiers de ses coins. Une raison de conflit et des disputes.

10. Suivi et évaluation

La Cellule de Suivi des Projets et Programmes, assure la supervision de tous les aspects du programme relatifs au recasement par une surveillance continue et périodique en s'appuyant sur les informations des structures compétentes pour l'indemnisation. Le suivi permettra de savoir si toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et réinstallées dans des délais raisonnables. Le contenu du suivi est social, économique et technique, il concerne : les personnes vulnérables, le traitement des plaintes et conflits ainsi que l'assistance des PAP.

L'évaluation sera faite à partir de documents de référence. Elle prendra en compte les éléments suivants : conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes des PAR ; conformité de la loi avec les textes nationaux et la politique opérationnelle « PO.4.12 » ; procédures mises en œuvre pour les indemnisations et la réinstallation; ainsi que leur adéquation avec les pertes subies ; impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence et les actions correctives à prendre éventuellement en cas de réinstallation. Dans ce processus, l'évaluation sera faite en deux phases : à l'achèvement des opérations de réinstallation et si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

11. Consultation du public et diffusion de l'information

La participation constructive des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du PAR est l'une des exigences centrales de la Banque Mondiale. L'information et la consultation sont organisées de telle sorte que les populations puissent être impliquées à tous les niveaux du processus de réinstallation en respectant toutes les étapes de la consultation. L'information à laquelle les PAP a droit sera transmise aussi bien au plan national, local qu'à la BM. Par ailleurs, le Consultant a effectué

différentes rencontres en particulier avec les PAP dans les 4 6 provinces entre novembre2019, février 2020 et Avril 2021et le guide final a été mis en ligne sur le site de la Banque Mondiale pour avis et commentaires. Ces rencontres ont eu lieu dans le camp de Mugunga à la périphérie de Goma (Nord-Kivu), dans le Sud-Kivu, Ituri et le Kasaï central (Kananga, Lwiza, Dibaya), Nord-Ubangi et le Sud-Ubangi. Par rapport au Projet, les personnes rencontrées ont manifesté leur adhésion. Elles pensent qu'une attention doit être portée aux aspects fonciers, à l'intégration des chefs coutumiers (et leurs notables). Elles ont manifesté certaines craintes par rapport à la sécurité, à la scolarisation des enfants, à la protection de l'environnement et à l'attentisme occasionné par la distribution de l'argent sans travail (transfert monétaires) à la population vulnérable. Elles souhaitent aussi la mise en œuvre des infrastructures dans les délais rapides, l'utilisation de la main-d'œuvre locale, argent contre le travail, la prise en charge des personnes vulnérables, etc.

12. Responsabilités pour la mise en œuvre

La mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du Ministère des Finances à travers ses services compétents. La Cellule de Suivi des Projets et Programmes, maître d'ouvrage désignera l'UCP pour servir d'interface entre le Ministère des Finances, la commission d'indemnisation, les communes, les communautés de base, et les PAP. Des sessions de formation sur le contenu de la PO.4.12 seront organisées.

13. Budget et financement

Un budget détaillé pour la mise en œuvre du plan sera établi comme partie intégrante du PAR. Ce budget est accepté par les différentes communautés en rapport avec toute autre structure intervenant dans le financement du projet. L'estimation des coûts du plan de réinstallation fait partie du coût global du (sous) projet et les coûts liés au recasement sont directement imputables au Ministère des Finances.

L'estimation du coût précis du Cadre de réinstallation (CPR) pour les cinq (6) provinces est de 1 573 200 USD. La réinstallation et de la compensation sera affinée durant les études socioéconomiques. Le Ministère des Finances aura à assurer le financement de la compensation due à la réinstallation.

Si l'acquisition des terrains et le déplacement des populations doivent être pris en charge par l'État, les communes ou encore les organismes de base, c'est le Ministère des Finance, à travers la Cellule de Suivi des Projets et Programme qui aura à assurer le financement des autres interventions.

En définitive, le Projet STEP II devra prendre les précautions suivantes en matière de réinstallation : associer les populations de manière constructive ; indemniser toutes les PAP de manière juste et équitable ; n'utiliser le déplacement que comme recours ultime ; accorder une importance particulière aux déplacés internes, retournés et réfugiés; proposer des alternatives aux PAP et sécuriser l'espace qui devra être utilisé pour les infrastructures.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Justifying context of the project

The Government of the Democratic Republic of Congo (DRC) is preparing, with the financial and technical support of the World Bank, the "Project for the Stabilization of Eastern DRC for Peace" "STEP" for an estimated amount of 645 million US dollars in the form of an IDA Grant and will be implemented over three years.

This report relates to the Resettlement Policy Framework (RPF) of populations likely to be negatively affected during the implementation of STEP II sub-projects. It has been developed in accordance with the World Bank Safeguard Policy PO/PB 4.12 “Involuntary Resettlement”. The consultant analyzes the direct economic and social consequences that result from investment projects that risk leading to the withdrawal of land or other property from populations or the physical or economic displacement of Project Affected Persons (PAP’s). This CPR must in particular specify the differences between Congolese legislation and the Operational Policy (OP).4.12 of the World Bank (WB) and propose anchor points. In case of contradiction with national legislation, PO.4.12 shall prevail.

2. Description of the Project

The Project Development Objective (PDO) is to contribute to the stabilization of vulnerable communities in the Democratic Republic of Congo. It aims to: (i) improve access to socio-economic infrastructure and livelihoods for vulnerable communities, (ii) establish fundamental elements of a social safety net system and (iii) strengthen national systems for the management of refugees in the provinces of Kasaï Central, Nord-Ubangi, Sud (Ubagi, Nord-Kivu, Sud-Kivu and Ituri.

The direct beneficiaries targeted by the project are: (i) households in vulnerable communities; (ii) host households that have received refugees, internally displaced persons and/or returnees; (iii) refugees,

The implementation will be done through the following components:

- **Component 1**: support for vulnerable communities, with the construction and rehabilitation of priority socio-economic infrastructure (education, health and sanitation);
- **Component 2**: job creation and livelihood support, including public works and cash transfers;
- **Component**: capacity building, around the regulatory framework, coordination and implementation of the national social protection system;
- **Component 4**: Project administration, including fiduciary management and geo-localized monitoring and evaluation;
- **Component 5** : Emergecy (CER)

Of the four components, the first two can be the cause of population resettlement.

3. Potential impacts of the project on people and property

Land needs mainly concern the construction of health, socio-educational, commercial or drinking water infrastructures. They are estimated at 29,773.44 m2 in the implementation of project activities, the works may cause damage likely to jeopardize the property and livelihoods of certain individuals. In this context, an infrastructure owner and any other economically active person on the targeted sites

may be forced to leave or move their property, their home or their activities temporarily or permanently, due to the completion of the project.

4. Legal and institutional framework

The land regime in the DRC is regulated by several texts which were the subject of a presentation: the Constitution; the basic land law; the Town Planning Code, the law relating to the fundamental principles of agriculture and the law relating to expropriation for public utility. In the DRC, the land is the property of the State, which grants certain rights to individuals, and the public authorities have provided for mechanisms of infringement of property with expropriation for public utility, the procedure of which is regulated from the administrative in the judicial phase; the limitation of the right of ownership for the purpose of spatial planning and the limitation of the right of ownership because of easements. A preliminary draft text relating to the rights of internally displaced persons is being drawn up.

The institutional framework for resettlement essentially involves the Ministries in charge of Finance, Urban Planning and Housing and Land Affairs through their competent technical services.

The comparison between PO. 4.12 and the Congolese law of expropriation has made it possible to highlight points of convergence and points of difference:

The points that come together are: CUT-OFF DATE; Mode of payment; Fairness of the compensation, even if in the texts the PO.4.12 is more protective of the rights of the people; litigation; fairness and equity of the compensation.

Considering the divergences, a better harmonization between the national texts and the OP.4.12, it is initially necessary to carry out the application of the legislation relating to the expropriation in all its components and to take into account the OP. 4.12 in the implementation of procedures for compensation, protection of vulnerable groups and monitoring and evaluation. In case of contradiction, the most protective standards of the PAP's prevail.

5. Principles, objectives and process

The sub-projects financed by STEP II do not a priori create population displacements. The basic approach of the project is to avoid any activity that involves land acquisition leading to physical or economic displacement of PAP's. Any temporary displacement will be carried out in a way that does not disrupt the livelihoods of displaced persons. However, certain constructions located in spaces already occupied by populations can create temporary displacements of populations. In those cases where displacement will require compensation due to loss of income or diminished livelihoods, a RAP will be prepared

Eligibility for compensation concerns both those who have formally recognized rights and those who do not. However, a deadline for eligibility for compensation is set from the start of census operations.

To guarantee the smooth running of the resettlement, it is necessary to have a policy allowing the development of such a project under the best conditions and within a reasonable time on the one hand and to ensure that the interests and rights of the people affected are respected and that they receive fair compensation.

The CSPP-MINFIN must provide for a RAP, which must contain the following information: the census of PAP's; inventory of physical and economic impacts; the socio-economic profile of the PAP's; the budget; rate and terms of compensation; political rights related to any additional impacts; description

of the resettlement sites and programs for the improvement or restoration of livelihoods and the timetable for the implementation of resettlement activities and other additional information in accordance with Annex A of WB OP 4.12.

6. Rights to compensation/resettlement

The evaluation was presented at the social level and it was supplemented by the value of the goods. It concerns social aspects, farmland, buildings and other losses. The impacts have been analysed.

7. Organizational factors, procedures for allocating compensation and responsibilities of actors

The activities of preparing a PAR make it possible to establish eligibility criteria, to carry out the census of goods and people, to implement the monitoring-evaluation system, as well as the consultation mechanisms, to prepare the program consultation, to carry out the operations of development of the resettlement sites, the operations of compensation, resettlement and to implement measures of compensation and accompaniment;

At the institutional level, the CSPP-MINFIN exercises a function of coordination of the various activities of the STEP II Project. The Grassroots Communities (CB) and the Local Development Committees (CLD) which are respectively the contracting authority and the delegated contracting authority of the community projects are responsible for monitoring the execution of the project.

8. Vulnerable groups

Vulnerable groups were identified during public consultations. These are: children in difficult circumstances; people living with HIV-AIDS; elderly people living alone; people living with a disability; Indigenous Peoples (ips), displaced persons and refugees; women in difficult circumstances. Particular attention should be paid to them.

9. Conflict mechanism and management

A typology of land conflicts has been carried out and mediation, which favors dialogue, is the surest way. It has been formalized in relation to the customary authorities and has many advantages. Recourse to modern justice is very random.

The land disputes in the different provinces have been listed:

South Kivu Province

Land disputes pit large landowners against farmers. In the Rutshuru, Masisi, Kitchanga part, the most known phenomenon is landless herders and farmers without pasture. With this phenomenon, the communities live at knifepoint following the bad land policy. In this province, land is an essential economic resource. Customary land organization and new land legislation leading to private appropriation of land, demographic and livestock pressure mean that this part of the country is faced with a scarcity of food land and therefore many practices and conflicts related to their occupation. And operation. We should also add that the multiple movements of populations, the massive entry into the DRC of Rwandan refugees, have made the question of land a major issue. Displaced persons and returnees automatically saw their property occupied by the new arrivals. After each truce, any attempt to return to his property became a casus belli (serious problem), a reason for conflict and clashes.

Successive immigration to these territories and the non-application of land laws favoring this land conflict or the refusal to comply. A reason for conflict and clashes. Successive immigration to these territories and the non-application of land laws favoring this land conflict or the refusal to comply. A

reason for conflict and clashes. Successive immigration to these territories and the non-application of land laws favoring this land conflict or the refusal to comply.

Ituri Province

The socio-political and economic instability as well as the human insecurity experienced by Ituri is characterized by factors and dynamics related to land disputes that come in several forms. We can cite land disputes between farmers (Nande) and indigenous peoples (Pygmies, Ndaka, Bila, Lese), power struggles between customary authorities and local populations on the one hand and state services and local populations on the other hand, and conflicts related to the exploitation of timber and/or mineral resources.

Land disputes in Ituri have their origins not only in the inefficiency, inadequacy and inapplicability of land law, but also in the excessive purchase by private concessionaires of land that is fertile and contains gold. These large landowners sometimes take advantage of the illiteracy of the natives to buy large hectares at a low price and as soon as they become aware, this begins to poison relations between the two tendencies.

Kasai Central Province

It should be emphasized that the relationship to the land is one of the essential features of peasant civilizations because, before being a mode of subsistence, it is for the peasant a way of being and of living, a way of thinking and 'to act. Among the peoples of Kasai, particularly among those of the Luba culture, the land belongs to the group, the individuals possessing only rights over it. Three aspects are highlighted. The consequences of these conflicts have been terrible: death of men, abandonment of villages following the burning and destruction of houses and fields, disproportionate reprisals by the forces of order and loss of harvests. They opposed either the communities of the villages where the deposits are located to those of the surrounding villages,

North Ubangi

The consequences of this conflict were reported in the Yakoma territories where different groups live at knifepoint. Burned houses, serious injuries, dead men between the inhabitants of Gini and Lau.

South Ubangi

The numerous conflicts give the feeling that the development of a province is a lost cause and that the culture of peace cannot be applied to it. In the province of Sud Ubangi there are several types of conflicts between communities: conflict over land boundaries between groups, land conflict, conflict over drinking water supply, conflict over rivers for fishing and conflict during the collar of the caterpillars.

For several years, two communities in the territory of Budjala, the Toyo and the Molegba have been fighting over fishing ponds and the limits of arable land, there have been strong tensions and even the death of men.

There is still a conflict in the territory of Gemena (in the village Bobito, capital of the territory of Gemena) in the supply of drinking water, between the communities of Bobito 1 and Bobito 2, more precisely in the group of Bosekula . It is also appropriate to underline the conflict of the ponds between the groups of this territory.

In the city of Gemena, there is the land conflict which, due to the lack of urbanization of the city, creates a serious problem between the inhabitants.

It should be noted that population movements, the massive entry into the DRC of refugees from the CAR and the Republic of Congo have made the question of land a major issue in the town of Zongo and in the territory of Libenge. Displaced people are settled by local authorities and the CNR without paying customary land rights, which causes dissatisfaction among the customary chiefs in its corners. A reason for conflict and disputes.

10. Monitoring and evaluation

The Projects and Programs Monitoring Unit oversees all aspects of the program relating to resettlement through continuous and periodic monitoring based on information from the competent structures for compensation. The follow-up will make it possible to know if all the PAP's are compensated, moved and resettled within a reasonable time. The content of the follow-up is social, economic and technical, it concerns: vulnerable people, the handling of complaints and conflicts as well as the assistance of PAP's.

The evaluation will be made using reference documents. It will take into account the following elements: conformity of the execution with the objectives and methods of the RAP; compliance of the law with national texts and operational policy "PO.4.12"; procedures implemented for compensation and resettlement; as well as their adequacy with the losses incurred; impact of resettlement programs on incomes, living standards and livelihoods and any corrective actions to be taken in the event of resettlement. In this process, the evaluation will be done in two phases: at the completion of the resettlement operations and if possible two years after the completion of the resettlement operations.

11. Public consultation and dissemination of information

The constructive participation of the populations in the process of planning and implementation of the RAP is one of the central requirements of the World Bank. Information and consultation are organized in such a way that the populations can be involved at all levels of the resettlement process by respecting all stages of the consultation. The information to which the pap's are entitled will be transmitted to the national and local levels as well as to the WB. In addition, the Consultant carried out various meetings in particular with the pap's in the 4 6 provinces between November 2019, February 2020 and April 2021 and the final guide was posted on the World Bank website for advice and comments. These meetings took place in the Mugunga camp on the outskirts of Goma (North Kivu), in South Kivu, Ituri and Kasaï central (Kananga, Lwiza, Dibaya), Nord-Ubangi and Sud-Ubangi. In relation to the Project, the people met expressed their support. They think that attention should be paid to land aspects, to the integration of customary chiefs (and their notables). They expressed certain fears in relation to security, the schooling of children, the protection of the environment and the wait-and-see attitude caused by the distribution of money without work (money transfers) to the vulnerable population. They also want the implementation of infrastructure in a timely manner, the use of local labor, cash for work, support for vulnerable people, etc. The people met expressed their support. They think that attention should be paid to land aspects, to the integration of customary chiefs (and their notables). They expressed certain fears in relation to security, the schooling of children, the protection of the environment and the wait-and-see attitude caused by the distribution of money without work (money transfers) to the vulnerable population. They also want the implementation of infrastructure in a timely manner, the use of local labor, cash for work, support for vulnerable people, etc. The people met expressed their support. They think that attention should be paid to land aspects, to the

integration of customary chiefs (and their notables). They expressed certain fears in relation to security, the schooling of children, the protection of the environment and the wait-and-see attitude caused by the distribution of money without work (money transfers) to the vulnerable population. They also want the implementation of infrastructure in a timely manner, the use of local labor, cash for work, support for vulnerable people, etc. They expressed certain fears in relation to security, the schooling of children, the protection of the environment and the wait-and-see attitude caused by the distribution of money without work (money transfers) to the vulnerable population. They also want the implementation of infrastructure in a timely manner, the use of local labor, cash for work, support for vulnerable people, etc. They expressed certain fears in relation to security, the schooling of children, the protection of the environment and the wait-and-see attitude caused by the distribution of money without work (money transfers) to the vulnerable population. They also want the implementation of infrastructure in a timely manner, the use of local labor, cash for work, support for vulnerable people, etc.

12. Responsibilities for Implementation

The implementation of the compensation plan will be under the authority of the Ministry of Finance through its competent services. The Projects and Programs Monitoring Unit, the contracting authority, will appoint the PCU to serve as an interface between the Ministry of Finance, the compensation commission, the communes, the grassroots communities, and the pap's. Training sessions on the content of PO.4.12 will be organized.

13. Budget and financing

A detailed budget for the implementation of the plan will be established as an integral part of the RAP. This budget is accepted by the different communities in relation to any other structure involved in the financing of the project. The cost estimate of the resettlement plan is part of the overall cost of the (sub) project and the costs related to resettlement are directly chargeable to the Ministry of Finance.

The precise cost estimate of the Resettlement Framework (RPF) for the five (6) provinces is 1,573,200 usd. Resettlement and compensation will be refined during socio-economic studies. The Ministry of Finance will have to ensure the financing of the compensation due to the resettlement.

If the acquisition of land and the displacement of populations must be borne by the State, the municipalities or even grassroots organizations, it is the Ministry of Finance, through the Project and Program Monitoring Unit, which will have ensure the financing of other interventions.

Ultimately, the STEP II Project will have to take the following precautions in terms of resettlement: involve the populations in a constructive manner; compensate all pap's fairly and equitably; use displacement only as a last resort; attach particular importance to internally displaced persons, returnees and refugees; propose alternatives to the pap's and secure the space that will have to be used for the infrastructures.

I. INTRODUCTION

Le chapitre 1 présente le contexte du projet, les objectifs de l'instrument et la méthodologie de récolte des données pour la rédaction du rapport.

1.1. Contexte du projet

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo avait obtenu de l'Association Internationale de Développement (IDA) un don initial de 84 millions de dollars américains, puis un Financement Additionnel de 50 millions dont une partie constitue un crédit pour financer le « Projet pour la Stabilisation de l'Est de la RDC pour la Paix » " STEP " dont la gestion a été confiée à la Cellule de Suivi des Projets et Programmes (CSPP-MINFIN)).

S'appuyant sur les enseignements tirés du STEP, et des expériences acquises lors de l'exécution des projets antérieurs similaires, il s'est dégagé trois constats qui ont orienté la conception pour le Financement Additionnel du Projet STEP II et III, à savoir :

1. La ferme volonté du gouvernement de permettre aux ménages de sortir de la pauvreté liée à l'alimentation et aux besoins essentiels ;
2. La prise en compte de la pertinence de question liée à la protection sociale et l'importance des interventions pour atténuer les effets à court terme de la pauvreté ;
3. La reconnaissance de la faible capacité de résilience qu'ont les communautés malgré les efforts dans le domaine de la protection sociale existants à travers la mise en œuvre des projets de développement.

Ces enseignements tirés de la mise en œuvre de STEP et ceux tirés d'autres projets ont soulevé des questions dont les réponses ont permis d'ouvrir un débat et une réflexion approfondie entre le gouvernement et la Banque Mondiale sur les différentes stratégies et activités à mettre en œuvre afin d'être plus efficace et mieux servir les bénéficiaires.

Le Projet qui en résulte, appelé Projet STEP II et III représente une réorientation importante des activités du STEP pour intégrer une approche plus inclusive axée sur les aspects de la protection sociale.

Le Projet STEP a été révisé suite à l'approbation du Financement Additionnel d'un montant de 445 millions de dollars US pour une deuxième phase.

Après quatre (4) mois d'exécution de la deuxième phase du Projet STEP ; la Banque mondiale prépare pour la négociation un financement au Gouvernement de la République du Congo à hauteur de deux-cent millions (200 000 000) USD pour financer une troisième phase du Projet « STEP », qui sera centré sur le développement du capital humain.

Comme le deuxième financement additionnel, ce troisième financement additionnel s'intègre dans les quatre composantes dont trois composantes techniques et une composante de gestion. Les composantes techniques comprennent, entre autres, (i) la construction et réhabilitation d'infrastructures communautaires, et (ii) un large programme de filets sociaux. La seule particularité et qu'en plus de cinq provinces existantes, une nouvelle Province vienne d'être intégrée, c'est le Sud Ubangi.

Ce deuxième et troisième Financements Additionnels a nécessité une révision et l'actualisation des instruments des sauvegardes environnementales et sociales actuelles afin d'ajouter la nouvelle province qui n'était pas concernée le financement initial et de refléter la mise en œuvre réelle du Projet STEP et de s'aligner sur le nouveau document d'évaluation du Projet (PAD).

C'est dans ce contexte que l'actualisation des instruments de sauvegardes jadis élaborés et utilisés dans le cadre du premier financement du Projet STEP est requise en vue de se conformer aux prescrits des sauvegardes environnementales et sociales dans le cadre du deuxième et troisième financement su projet STEP et des réalités du milieu.

Le Projet va se focaliser sur un appui direct et holistique à travers des interventions communautaires visant les ménages vulnérables.

Les infrastructures et équipements à réaliser peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement, durant leur mise en œuvre ou pendant leur exploitation. Le présent CPR est élaboré pour faire en sorte que les préoccupations environnementales et sociales des toutes les activités du projet soient bien prises en compte depuis la planification, jusqu'à la mise en œuvre et le suivi/évaluation.

1.2. Objectif du CPR

Ce document est élaboré conformément aux textes de la RDC et à la Politique de sauvegarde de la Banque mondiale contenue dans la PO 4.12 « Réinstallation Involontaire des Populations ». Il est complété sur certains aspects par le Plan en faveur des Populations Autochtones (PPA) élaboré conformément aux exigences de l'annexe B de la PO 4.10 et il est intégré dans la conception du projet STEP II et Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES), élaboré conformément à la PO. 4.01. Ce CPR clarifie les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles, ainsi que l'explication de l'impossibilité de préparer un Plan de réinstallation.

L'objectif du CPR est de déterminer les cadres et conditions permettant :

- D'éviter ou minimiser la réinstallation involontaire là où c'est faisable, explorant toutes les alternatives viables de conceptions du projet ;
- D'aider les personnes déplacées à améliorer leurs anciennes normes de vie, leur capacité de génération de revenus ou au moins leur restauration ;
- D'encourager la production communautaire dans la planification et la mise en œuvre de la réinstallation ; et
- De fournir l'assistance aux personnes affectées peu importe la légalité ou le régime foncier. Le cadre politique de réinstallation décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructures d'utilité publique.

Le CPR clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre des activités du projet STEP. Il prend en compte les exigences de la Politique de sauvegarde de la Banque Mondiale contenue dans le PO 4.12 « Involontary Resetlement ». Le CPR inclut aussi l'analyse des conséquences économiques et sociales qui résultent de la mise en œuvre des activités du projet STEP pouvant entraîner le retrait des terres aux populations, notamment les plus vulnérables.

Il sied de noter que la situation des personnes déplacées est encore plus précaire, par le fait que les terres abandonnées peuvent avoir été occupées par d'autres et dans certains cas, le nouvel occupant du terrain peut avoir profité du contexte de confusion liée aux conflits pour faire légitimer son

occupation par des autorités coutumières/ou faire légaliser son occupation par l'administration foncière. Par ailleurs, les habitations, les terres et les propriétés peuvent être détruites lors des combats, entraînant souvent une pénurie de logements. Il est important dans le cadre du retour des personnes déplacées de garantir aux personnes ou groupes de personnes ayant souffert d'une perte ou d'un préjudice qu'elles puissent retrouver autant que possible leur situation initiale d'avant la perte ou le préjudice en leur assurant un droit de restitution.

1.3. Approche méthodologique

L'étude a utilisé la méthodologie basée sur l'approche participative, en concertation avec l'ensemble des acteurs et partenaires concernés par le Projet, notamment : les ONG locales et internationales, la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en RD Congo (MONUSCO), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR), le Programme de Stabilisation et de Reconstruction des Zones sortant des Conflits Armés (STAREC), les associations féminines, les Ministères et services étatiques : les services techniques étatiques (provinciaux et déconcentrés: environnement, cadastre, titre foncier, agriculture, genre et famille, MINAS, CNR, DVDA, OR, etc.), les collectivités locales et certains bénéficiaires potentiels ; et a consisté à :

- La réunion de cadrage tenue avec les principaux responsables de la coordination du projet et de la Banque mondiale a permis de s'accorder sur les objectifs de la mission, de s'entendre sur l'urgence et les principaux enjeux liés à la préparation du présent CPR, mais aussi sur certains points spécifiques de l'étude, notamment (i) les rencontres avec les autorités locales et (ii) les consultations publiques à mener au niveau des sites du projet ;
- La revue documentaire qui a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le projet en préparation ainsi que la documentation sur l'état des lieux du système des filets sociaux dans les quatre provinces concernées, a permis de comprendre la consistance du projet ; cette même optique a permis d'analyser de la réglementation et les directives régissant la conduite des études environnementales et sociales en RDC, de même que les Politiques opérationnelles et procédures de la Banque mondiale notamment celles relatives à la protection de l'environnement et du milieu social, a conduit à s'accouder sur les textes pertinents pour l'élaboration du présent CPR ;
- L'approche participative a été privilégiée. En effet, elle a consisté à identifier et à impliquer dans tout le processus, toutes les parties prenantes à la mise en œuvre du Projet à travers la consultation du public. C'est ainsi que tous les acteurs clés, appelés à jouer un rôle dans ce processus, ont été consultés. Il s'agit entre autres des équipes en charge de la préparation du projet et des personnes-ressources, des autorités politico-administratives, des élus locaux, des associations de la société civile, des confessions religieuses, des leaders d'opinion et les populations riveraines (cas des vulnérables et autres). Ces rencontres et entretiens étaient une occasion pour s'informer davantage sur les contours du projet et d'informer les parties prenantes sur la consistance des travaux envisagés ainsi que les impacts environnementaux et sociaux potentiels, afin recueillir leur avis, leurs considérations et suggestions en vue d'en tenir compte dans l'élaboration du présent CPR.

– Les visites des chefs-lieux de ces six provinces potentielles du STEP (Sud Kivu, Nord Kivu, Ituri, Nord Ubangi, Sud Ubangi et Kasaï central) ainsi que leurs territoires respectifs devant bénéficier les ouvrages projetés (il ne s'agit pas de l'ensemble des sites du projet, qui sont à ce stade encore inconnus) ont permis de mieux comprendre les réalités.

II. DESCRIPTION DU PROJET

Le Projet STEP a été révisé suite à l'approbation du financement additionnel d'un montant de 445 millions de dollars US pour une phase II et III.

Le projet STEP, pour ce deuxième et troisième financement additionnel, sera exécuté pendant trois (3) ans, avec pour objectif de contribuer à la stabilisation des communautés vulnérables dans l'Est, le Centre et le Nord-Ouest de la République Démocratique du Congo. Il vise à renforcer les perspectives de paix et de reprise économique et voudrait apporter une réponse aux effets collatéraux de la guerre afin : (i) d'améliorer l'accès aux infrastructures socio-économiques et aux moyens de subsistance des communautés vulnérables, (ii) d'établir des éléments fondamentaux d'un système de filets sociaux et (iii) de renforcer les systèmes nationaux de gestion des réfugiés.

Le Projet va se focaliser sur un appui direct et holistique à travers des interventions communautaires visant les ménages vulnérables.

2.1. Composantes du Projet

Le Projet sera mis en œuvre à travers les composantes définies dans le tableau ci-après :

Tableau 2. Description des composantes du Projet STEP II

Composantes	**Sous-composantes**	**Synthèse des activités**
Composante 1 : Appui aux communautés vulnérables	Sous-Composante 1.1. Réhabilitation et la construction	– Amélioration de l'accès aux infrastructures sociales et économiques communautaires ; – Identification, suivi des travaux et d'entretien ; – Travaux de réhabilitation et de construction d'infrastructures dans les secteurs de la santé, de l'éducation de base, de l'eau et assainissement, de commerce (marchés) et de transport (petits ponts)
	Sous-Composante 1.2. Renforcement institutionnel des Comités locaux de développement	Facilitation et amélioration des processus inclusifs de participation communautaire
	Sous-composante 1.3. Prévention et gestion de conflits	Renforcement de la prévention des conflits locaux et des dispositifs de prévention et de résolution des conflits
Composante 2 : Moyens de subsistance et création d'emplois	Sous composante 2.1. Argent contre travail communautaire	– Les salaires/transferts des bénéficiaires participant aux travaux publics jusqu'à 100 jours par an, en fonction de l'activité ; – Les intrants nécessaires, tels que l'équipement y compris de protection individuelle, les matériaux et la main-d'œuvre qualifiée, pour exécuter les travaux sélectionnés à un niveau de qualité satisfaisant ; – Les campagnes de communication et de sensibilisation sur les programmes argent-contre-travail communautaires ; – Les coûts administratifs et de formations des partenaires d'exécution (ONG et/ou entrepreneurs, prestataires de services ; – Les études techniques nécessaires; – Le coût de supervision directe.
	Sous-Composante 2.2. Transferts monétaires (soutiendra la mise en place d'un prototype de programme de transferts monétaires non conditionnels)	– Les versements monétaires aux bénéficiaires ; – Les coûts administratifs des prestataires de services ; – Les coûts associés à l'enregistrement, au ciblage et au paiement des bénéficiaires ; – Les campagnes de communication et de sensibilisation liées aux transferts monétaires.

Composante 3 : Renfoncement des capacités et développement humain	Sous-Composante 3.1. Appui aux moyens de subsistance et au développement humain	– Préparation et l'exécution de modules de formation ; – Campagnes de communication et de sensibilisation liées aux mesures d'accompagnement ; – Coûts administratifs des partenaires d'exécution/ prestataires de services.
	Sous Composante 3.2 : Renforcement des capacités et création de systèmes au sein du MINAS	– Mise en place de systèmes de protection sociale ; – Elargissement de la couverture des programmes de protection sociale ; – Amélioration de la qualité de la qualité de protection sociale ; – Renforcement du cadre institutionnel; – Développement de mécanismes de coordination ; – Renforcement des capacités en matière de protection sociale.
Composante 4 : Gestion du Projet	-	– Charge du personnel qui comprend les salaires, l'assurance médicale, l'assurance accident et les primes éventuelles ; – Travaux et équipements qui portent sur les réhabilitations périodiques ou ponctuelles des bâtiments des bureaux, l'acquisition d'équipements roulants et informatiques ainsi que les équipements et mobiliers des bureaux ; – Service des consultants ponctuels y compris les audits externes financiers et techniques ; – Ateliers internes d'échanges d'expériences et de planification annuelle ; – Supervision des antennes et l'audit interne ; – Communication et sensibilisation ; – Suivi-évaluation et évaluation d'impact.

Source : Document d'Evaluation du Projet 2019 et synthèses du consultant.

2.2. Composantes aboutissant à la réinstallation des populations

Sur les Quatre (4) composantes du projet, les deux premières relatives à l'appui communautaire et au soutien par des moyens de subsistance et création d'emplois peuvent être à l'origine d'un recasement des populations. Il s'agit notamment de construire des bâtiments scolaires, des centres de santé et maternité, , , d'aménager et de réhabiliter des infrastructures de transport, , d'entretenir et de réhabiliter la voirie urbaine. Pour éviter le recasement potentiel, le présent CPR fournit des directives pour éviter, minimiser, atténuer et / ou compenser les impacts potentiels de la réinstallation involontaire générés par les activités du projet.

2.3. Critères de choix des ménages

Pour les transferts monétaires, les critères suivants seront utilisés : (a) le niveau de pauvreté selon les cartes de pauvreté, (b) le niveau de malnutrition selon les cartes de malnutrition, (c) le nombre de pauvres selon les cartes de population, (d) les possibilités de synergies avec d'autres programmes tels que le Projet de Développement du Système de Santé (PDSS) et le Projet d'Appui à la Réhabilitation et à la Relance du Secteur Agricole (PARSSA) financés par la Banque mondiale, (e) la présence d'activités similaires à celles envisagées par le projet et (e) l'accessibilité.

Le ciblage des ménages sera en fonction des composantes et des provinces. Pour les transferts monétaires, il est envisagé de couvrir la totalité des ménages répondant aux critères énumérés plus haut dans le Kasaï central, Nord Ubangi, Sud Ubangi, Nord-Kivu, Sud-Kivu et l'Ituri. Pour les Travaux de Haute Intensité de la Main d'Œuvre (THIMO), les zones d'intervention seront choisies en fonction de considérations techniques sur la faisabilité, utilité et coût des travaux ainsi que de la concentration démographique.

2.4. Localisation du Projet

Le projet pourra couvrir six provinces potentielles : Kasaï central, Nord-Kivu, Sud-Kivu, Nord ubangi, Sud Ubangi et Ituri. Ci-dessous la carte des sites du projet.

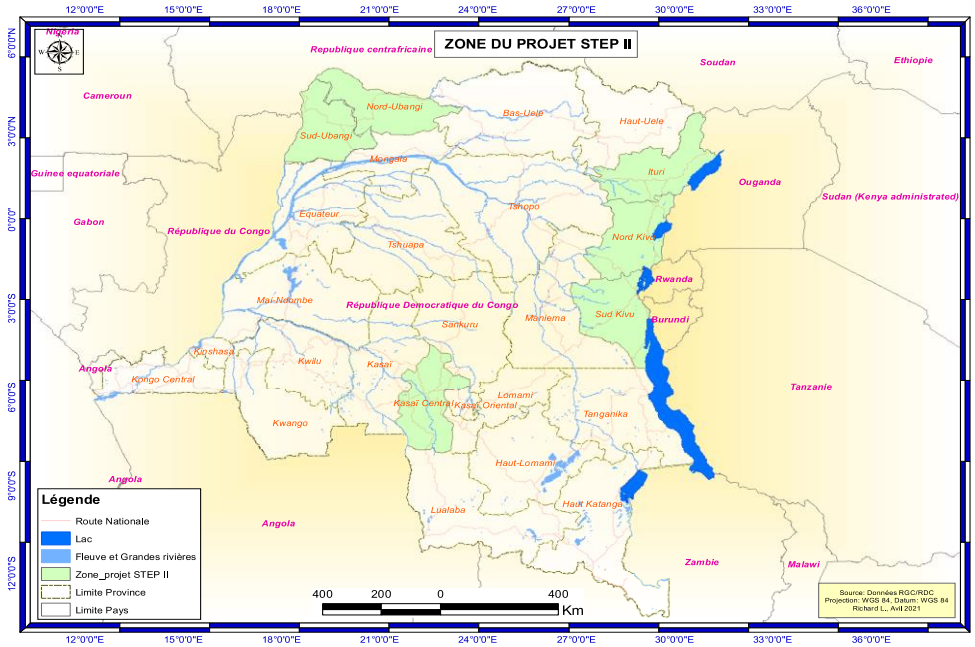

Figure 1. Carte de localisation des six (6) provinces du Projet, Expert en SIG Richard Lokoka, décembre 2019

III. IMPACTS POTENTIELS ET MESURES DE MITIGATION DU PROJET SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Le présent chapitre 3 présente les activités pouvant engendrer la réinstallation, les impacts potentiels positifs et négatifs, catégorie des personnes et groupes vulnérables et l'estimation de personnes affectées et des besoins en terres

3.1. Activités pouvant engendrer la réinstallation

Certaines activités des composantes 1 et 2 (appui communautaire ; création d'emplois et soutien aux moyens de subsistance) pourraient requérir potentiellement l'acquisition des terres, pouvant ainsi entrainer l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires et commerciale, etc.) Et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et économique des personnes affectées.

3.2. Impacts sociaux potentiels

3.2.1. Impacts potentiels positifs

Les impacts sociaux positifs devront se faire ressentir à travers les différentes activités du projet comme la construction et la réhabilitation d'écoles, l'entretien et la réhabilitation de routes rurales, la construction et la réhabilitation de centres de santé et de maternité, les micro périmètres irrigués, les abattoirs ou encore de marchés. Il est aussi attendu une amélioration de la cohésion sociale chez les bénéficiaires des sous-projets communautaires, une création d'emplois et un renforcement des capacités des parties prenantes. Les sous-projets permettront aussi l'extension des zones de culture, l'amélioration des conditions sanitaires, l'amélioration des revenus pour la population bénéficiaire. Quant aux femmes, elles pourront bénéficier notamment de la réduction de leur corvée.

3.2.2. Impacts potentiels négatifs

De manière globale, les principaux impacts sociaux négatifs potentiels des activités du STEP sur les personnes et les biens pourraient consister en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour la construction et la réhabilitation des formations sanitaires, des activités agricoles, ainsi que la réalisation des investissements en eau potable et assainissement dans les écoles et les formations sanitaires, aussi l'attentisme qui pourrait s'installer au sein de la population bénéficiaire suite aux transferts monétaire sans travail.

Le présent Cadre Politique de Réinstallation (CPR) fournit des lignes directrices pour l'élaboration de mesures d'atténuation et de compensation appropriées pour les impacts négatifs liés à la réinstallation involontaire due aux activités du projet, dont l'emplacement exact n'est pas encore connu à ce stade.

En raison de l'inégalité entre les hommes et les femmes, notamment en termes d'héritage et de certification foncière, les risques de VBG, y compris de EAS/HS au cours du processus de réinstallation, sont importants.

3.3. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

Trois catégories de personnes ou groupe de personnes peuvent être affectés par les impacts potentiels de l'exécution du STEP:

- **Individu affecté :** dans la mise en œuvre des activités du projet, les travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire d'infrastructures et toute autre personne économiquement active sur les sites visés peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet et peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Ménage affecté :** un dommage causé à un membre d'une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d'une concession, un restaurateur, un vendeur/une vendeuse, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l'exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s'il en vient à subir négativement l'impact de ce projet. Tous les types de ménage sont considérés, y compris ceux qui sont unipersonnels. Ces ménages peuvent être des résidents permanents ou des migrants saisonniers.
- **Communauté affectée :** les communautés subissant des pertes collectives du fait de la perte d'accès à la zone d'empreinte du projet, ou de la perte d'un bien communautaire, sont aussi considérées comme une catégorie de PAP éligible (pâturage, produits forestiers, infrastructures communautaires)

Ces trois catégories de PAP peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés, surtout dans les zones d'intervention du projet où sont enregistrés beaucoup de personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG), des déplacées internes, des retournés, des réfugiés, les vieillards, femmes chef de ménage, les personnes vivant avec handicap, les Peuples Autochtones (PA) etc. Ces catégories d'individus ou ménages risquent de devenir plus vulnérables suite à la réinstallation.

A la suite des consultations menées et de la revue documentaire, les individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés sont : les femmes y compris les femmes chefs de ménage (sans soutien ou avec un faible soutien) ; les personnes victimes de VBG pouvant aller des violences sexuelles exercées sur les femmes et les jeunes filles mineures à l'exploitation abusive exercée sur les enfants par les milices ; les déplacés de guerre ; les personnes stigmatisées victimes de maladies comme le VIH-SIDA ou autres ; les personnes déjà déplacées dans le cadre d'un autre projet ; les personnes âgées, sans soutien ; les handicapés (physique ou visuel) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique ; les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (enfants non accompagnés), orphelins, entre autres.

3.4. Estimation de personnes affectées et des besoins en terres

A ce stade du projet, il est difficile de déterminer le nombre exact de personnes qui seraient affectées, parce que les sous-projets spécifiques qui seront pris en compte dans le cadre du STEP ne sont pas encore connus et les limites des emprises spécifiques à ceux-ci ne sont pas encore déterminées. Les besoins en terres sont également difficilement estimables pour la même raison. C'est seulement durant les enquêtes de terrain au moment de la réalisation des PAR que ceux-ci seront connus de façon exacte.

Cependant, l'estimation des besoins fonciers ci-dessous est faite à partir des indications données au Ministère des Affaires foncières, au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat et qui ont été complétées par les plans type du STEP.

- **Construction de Centres de santé et maternité:** bâtiment principal qui comporte un bloc opératoire, un service d'accouchement, un service d'hospitalisation, et un service de

consultation (334,65 m^2), un bloc sanitaire (14,62 m^2), un incinérateur et une fosse à placenta (20 m^2), une fosse à aiguilles (4m^2) et 36 centres de santé dans les six (6) provinces :

(334, 65+14,62+20+4) X36= 13 437,72m^2

- **Construction d'écoles avec 6 classes et les annexes :** à raison de 450 m^2 pour 10 écoles par province :

  450 m^2 x36= 16 200 m^2

- **Construction des puits pour adduction en eau potable**

Un puits de 1,20 m de diamètre

3,770 x165= 135,72 m^2

Il faut noter que pour les sous-projets d'appui aux filières agricoles prioritaires, ce sont des greniers Communautaires Villageois (GCV), les pisciculture ou l'aquaculture, des entrepôts de stockage, des abattoirs, des petites unités de transformations des produits agricoles, des champs, écoles qui vont nécessiter des terres. Il faut signaler que tous les sous-projets ne nécessiteront pas des besoins des terres. Ce sont généralement les sous-projets de fournitures ou de services.

TOTAL DE BESOINS EN TERRE :

13.437,72 m^2 + 16 200 m^2 + 135,72 m^2 = 29.773,44 m^2

IV. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE L'ETUDE

Le chapitre 4 de cette étude présente le cadre juridique du CPR en conformité avec les dispositions juridiques nationales ; ainsi que de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale (PO 4.12) qui encadrent la réinstallation involontaire de personnes et les indemnisations qui y sont associées.

4.1. Instruments juridiques nationaux

4.1.1. Textes juridiques de base

Les textes juridiques de base relatifs à la réinstallation sont :

- La Constitution de la République Démocratique du Congo telle que modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 : particulièrement ses articles : 9, 34, 53, 54, 55, 59 ;
- La Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;
- La Loi n°77/01 du 22 février 1977 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- La Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

L'Article 34 de la Constitution stipule que la propriété privée est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité octroyée dans les conditions fixées par la loi. Nul ne peut être saisi en ses biens qu'en vertu d'une décision prise par une autorité judiciaire compétente.

Quant à l'Article 54, il dispose que « Toute destruction résultant d'une activité économique donne lieu à compensation et/ou à réparation ». La loi détermine la nature des mesures compensatoires, réparatrices ainsi que les modalités de leur exécution. La Loi 77/01 du 22 février 1977 sur les Procédures d'expropriation stipule que la décision d'expropriation doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens. Elle fixe le délai de déguerpissement à dater de la décision d'expropriation pour cause d'utilité publique. La procédure d'expropriation est décrite dans les paragraphes qui suivent.

4.1.2. Textes juridiques complémentaires

Les textes juridiques complémentaires sont:

- La loi n° 11/009 du 09 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement ;
- l'Ord. N° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 ;
- l'Ord. N° 74-150 du 02 juillet 1974 et arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modèles de livres et certificat d'enregistrement ;
- l'Ord. N° 74-149 du 02 juillet 1974 et arrêtés n° 00122 du 08 décembre 1975, 1440/000029/85 du 21 décembre 1985 portant circonscriptions foncières ;
- l'Ord. N° 77-040 du 22 février 1977 portant conditions d'octroi des concessions gratuites ;
- Le Décret du 06 mai 1953 portant concessions et administration des eaux des lacs et des cours d'eau ;

- Le Décret du 20 juin 1957 portant code de l'urbanisme,
- Le Décret du 20 juin 1960 et ord.N° 98 du 13 mai 1963 portant mesurage et bornage des terres;
- Les Arrêtés n° 012/88 du 22 octobre 1988 et n° 01388 du 14 novembre 1988 portant autorisation de bâtir ;
- Arrêté n° 90-0012 du 31 mars 1990 portant modalités de conversion des titres.

4.1.3. Principe de propriété

Le Droit congolais reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains biens qui s'acquièrent, d'une façon générale, selon les modalités prévues par la Loi n°073021 du 20 juillet 1973 portant Régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 (Loi dite foncière). Ainsi, selon cette loi :

« La propriété est sacrée. L'État garantit le droit à la propriété individuelle ou collective acquise conformément à la loi ou à la coutume » (Article 34, alinéa 1 de la Constitution du 18 février 2006) ;

« La propriété est le droit de disposer d'une chose de manière absolue et exclusive, sauf les restrictions qui résultent de la loi et des droits réels appartenant à autrui » (Article 14 alinéa 1 de la Loi foncière).

Il est important de relever qu'en matière foncière, l'appropriation privative du sol a été abolie, le sol étant devenu propriété inaliénable de l'État (Article 53 de la Loi foncière). Ainsi la propriété du sol et du sous-sol appartient à l'État qui peut accorder des concessions à ceux qui en font la demande. Ceux-ci ne peuvent donc détenir que la propriété privée des immeubles incorporés et acquérir sur le sol un droit de jouissance qui sert de support de cette propriété.

Au demeurant, si le « droit de propriété » est la règle, l'État se réserve le droit, dans les conditions et selon les modalités prévues, d'y apporter certaines restrictions, notamment selon le procédé d'expropriation pour cause d'utilité publique. Celle-ci comprend deux phases : la première phase est administrative et comprend la détermination de la personne administrative qui exproprie et par là, ce qu'est le pouvoir expropriant, la désignation des droits réels immobiliers à l'exproprié, la détermination des formalités à remplir. La seconde phase est judiciaire.

Seul l'État est propriétaire du sol. Il ne peut accorder aux tiers, personnes physiques ou morales, que des droits de jouissance sur le fonds. Ces droits sont dénommés « concessions ». Les concessions sont de deux catégories : concession perpétuelle et concession ordinaire qui sont l'emphytéose, la superficie, l'usufruit et l'usage.

Dans la Loi foncière de la RDC, on présente les différents types de concessions, ci-dessous :

- « … les terres du domaine privé de l'État peuvent faire l'objet d'une concession perpétuelle, d'une concession ordinaire ou d'une servitude foncière. » (cf. Article 57) ;
- « … la concession est le contrat par lequel l'État reconnaît à une collectivité, à une personne physique ou à une personne morale de droit privé ou public, un droit de jouissance sur un fonds aux conditions et modalités prévues par la loi et ses mesures d'exécution. » (cf. Article 61) ;
- « La concession perpétuelle est le droit que l'État reconnaît à une personne physique de nationalité congolaise de jouir indéfiniment de son fonds aussi longtemps que soient remplies les conditions de fond et de forme prévues par la loi. » (cf. Article 80) ;
- « Les concessions ordinaires sont : l'emphytéose, la superficie, l'usufruit, l'usage et la location. » (cf. Article 109) ;

- « l'emphytéose est le droit d'avoir la pleine jouissance d'un terrain inculte appartenant à l'État, à la charge de mettre et d'entretenir le fonds en valeur et de payer à l'État une redevance en nature ou en argent. » (cf. Article 110).
- « … En cas de reprise ou d'expropriation pour cause d'utilité publique, aucune indemnité n'est due pour le fonds, lorsque l'emphytéose a été consentie à titre gratuit. » (cf. Article 120).
- « À l'expropriation de son droit, pour quelque cause que ce soit, l'emphytéote ne peut enlever les plantations et autres améliorations qu'il a faites, ni réclamer à cet égard aucune indemnité. Quant aux constructions qu'il a faites, il ne peut non plus les enlever, mais le propriétaire lui doit une indemnité fixée aux trois quarts de leur valeur actuelle et intrinsèque… » (cf. Article 121) ;
- « La superficie est le droit de jouir d'un fonds appartenant à l'État et de disposer des constructions, bois, arbres et autres plantes qui y sont incorporés. » (cf. Article 123) ;
- « En cas de reprise ou d'expropriation, aucune indemnité n'est due pour le fonds lorsque la superficie a été consentie à titre gratuit. L'indemnité consentie pour les dépenses faites par le bénéficiaire en vertu du contrat originaire ou des avenants ne peut excéder la différence entre la valeur des constructions et plantations dont il a disposé sans en payer le prix et la valeur des constructions et plantations qu'il a faites. » (cf. Article 131) ;
- « l'usufruit concédé par l'État à une personne sur un fonds est le droit pour elle d'user et de jouir de ce fonds, comme l'État lui-même, mais à la charge de le conserver dans son état. » (cf. Article 132) ;
- « Le Président de la République peut, pour des catégories d'aménagement et d'équipement qu'il détermine, prévoir et organiser l'indemnité qui pourra être compensée par une prolongation de la jouissance n'excédant pas dix ans. Seuls les biens incorporés au sol par l'usufruitier et présentant une utilité pour l'État pourront être pris en considération pour l'indemnisation. L'indemnité ne peut excéder la moitié de la valeur des biens, compensée par l'exonération ou la réduction des redevances. » (cf. Article 137) ;
- « l'usage d'un fonds est le droit que l'État reconnaît à une personne d'en jouir soi-même avec sa famille, soit en y habitant, soit en y créant des entrepôts pour soi-même. » (cf. Article 137).
- Il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire ;
- « Par la location, l'État s'oblige à faire jouir une personne d'un terrain et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige à lui payer. En principe, elle est préparatoire à une autre concession. » (cf. Article 144).
- Cette fois encore, il n'est prévu aucune disposition particulière dans la Loi foncière concernant d'éventuelles mesures de compensation se rapportant à cette catégorie de concession ordinaire ;
- « Une servitude foncière est une charge imposée sur un fonds pour l'usage et l'utilité d'un autre fonds. » (cf. Article 169).
- « L'État ou le concessionnaire peut établir sur son fonds ou sa concession ou en faveur de son fonds ou de sa concession telles servitudes, que bon lui semble, pourvu néanmoins que les services établis ne soient imposés ni à la personne, ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds ou une concession et pour un fonds ou une concession et pourvu que ces services n'aient d'ailleurs rien de contraire à l'ordre public. L'usage et l'étendue des servitudes ainsi établies se règlent par le titre qui les constitue ; à défaut de titres, par des règles supplétives. » (cf. Article 177).
- « Un arrêté conjoint des ministres ayant les terres et l'urbanisme dans leurs attributions fixera, à titre de règles supplétives, les conditions et modalités de l'établissement des servitudes dont question à la présente section, les droits de l'État ou du concessionnaire du fonds auquel la

servitude est due, ainsi que les causes et modalités de l'extinction de ces servitudes. » (cf. Article 180).

4.1.4. Démarche d'expropriation

La loi congolaise sur l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit deux phases en cette matière. Il y a d'une part, démarche administrative et d'autre part la démarche judiciaire.

Démarche administrative

La démarche administrative comporte deux phases suivantes, à savoir, la phase préparatoire et la décision d'utilité publique des travaux et d'expropriation (forme et publicité)

Préparatifs à l'expropriation

L'article 5 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dispose que la procédure d'expropriation a pour origine une décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation. Le texte passe sous silence la phase des préparatifs qui précèdent la prise de décision prononçant l'utilité publique renvoyant à notre avis cette phase à la discrétion du Pouvoir Exécutif, contrairement à l'ancienne loi sur l'expropriation.

Décision d'utilité publique des travaux et de l'expropriation (forme et publicité)

La décision prononçant l'utilité publique des travaux et ordonnant l'expropriation, est prise par voie d'arrêté ministériel ou décret présidentiel selon les cas, publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées à l'expropriation par :

1. Lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messager avec récépissé daté et signé (art. 7) ;
2. Pour les droits collectifs de jouissance, la population est en outre prévenue oralement par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés intéressées, par le bourgmestre de la commune ou son délégué (art. 8). Celui-ci doit dresser un procès-verbal, lequel est transmis avec copie des avertissements et le récépissé à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier. Lorsque cette décision a été prise par ordonnance ou par décret présidentiel, les documents exigés et ci-dessus signalés sont transmis au Ministre des Affaires Foncières (art. 8) ;
3. Si une personne intéressée ne peut être atteinte par un des actes de la procédure, l'Administration avertit le Procureur de la République puis le Tribunal de Grande Instance du ressort qui prend d'urgence les mesures qu'il juge utiles pour la défense des intérêts en cause (art. 9). Le procureur peut continuer les recherches entreprises par l'Administration : si celles-ci échouent ou se révèlent inutiles, le Procureur de la République demande que le Tribunal de Grande Instance nomme un administrateur des biens à exproprier (art. 9 al 2). Les droits et les devoirs de cet administrateur se limitent à la représentation de l'exproprié dans la procédure d'expropriation et de fixation judiciaire de l'indemnité. Les articles 71 et 72 du Code de la Famille lui sont applicables.

La décision doit mentionner l'identité complète des intéressés et s'appuyer sur un plan des biens à exproprier avec en plus, en cas d'expropriation par zones, un plan indiquant les travaux à exécuter et les biens à mettre en vente ou à concéder. Elle fixe en outre le délai de déguerpissement à dater de la mutation (art. 6).

S'il existe à l'égard des immeubles, compris dans le plan visé à l'article 6, des droits de location ou tout autre droit non inscrit au certificat d'enregistrement, le propriétaire ou le concessionnaire est tenu d'aviser sans délai les titulaires de leurs intérêts, à défaut de quoi, il reste seul tenu envers eux des indemnités qu'ils auraient pu réclamer (art. 10).

La décision est publiée au Journal Officiel et portée à la connaissance des personnes exposées par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remise en main propre par un messager contre récépissé daté et signé.

Pour les droits collectifs de jouissance, la population est prévenue par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le Commissaire de zone ou son délégué. Celui-ci dresse un procès-verbal qui est transmis à l'autorité qui a pris la décision d'exproprier.

Cas de réclamations et observations de l'exproprié

L'article 11 de la loi 77-001 du 22 février 1977 dit que les réclamations, observations et accords auxquels la décision d'expropriation donne lieu, ainsi que les prix, indemnités ou compensations dûment justifiés, que les personnes intéressés réclament, doivent être portés à la connaissance du Ministre des Affaires Foncières, qui n'est pas nécessairement l'autorité qui a pris la décision d'expropriation, dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de cette décision (ou de la date du récépissé). Ce délai peut être prorogé par l'autorité qui a décidé l'expropriation (art. 11).

A l'expiration du délai imparti, des propositions d'indemnisation sont faites aux intéressés par le Ministre des Affaires Foncières (art. 12). Ces propositions s'appuient sur un procès-verbal dressé et signé par deux Géomètres Experts Immobiliers du Cadastre auxquels on adjoint, si nécessaire, un agronome ou un autre spécialiste, suivant la nature du bien à exproprier. S'il s'agit d'exproprier les droits collectifs ou individuels de jouissance, qu'exercent les populations locales sur les terres domaniales, l'expropriant s'appuie, pour formuler ses propositions d'indemnisation, sur une enquête prescrite et effectuée conformément aux dispositions des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20juillet 1973. Ces expertises et enquêtes peuvent être faites préalablement à l'ouverture de la procédure d'expropriation (art. 12) et à défaut d'entente à l'amiable, l'affaire relève désormais de la compétence des tribunaux.

Démarche judiciaire

En droit Congolais, l'expropriation est une procédure qui relève davantage de la compétence du Pouvoir Exécutif. Les tribunaux ne sont déclarés compétents que pour régler à posteriori les incidents nés de l'opération entre expropriants et expropriés. L'article 13 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 dit qu'à défaut d'entente amiable à la suite du désaccord, « assignation est donnée aux parties à exproprier, à la requête de l'expropriant, pour voir vérifier par les tribunaux, la régularité de la procédure administrative et procéder au règlement des indemnités. Tout tiers intéressé peut intervenir ou être appelé en intervention ».

En cas d'enclenchement d'action devant le juge civil, la procédure se déroule comme suit :

- ✓ Dans les 15 jours de l'assignation, le tribunal entend les parties ;
- ✓ Dans les huit jours de cette date, il statue sur la régularité de la procédure et nomme d'office (art. 14) des experts. Le tribunal fixe le délai dans lequel les experts nommés devront avoir déposé leur rapport. Ce délai ne peut dépasser les soixante jours, sauf circonstance exceptionnelle, auquel cas il peut être prorogé de trente jours (art. 15). Les experts peuvent,

au bureau du Conservateur des Titres immobiliers, se faire communiquer par celui-ci, tous renseignements utiles à l'accomplissement de leur mission. Ils déposent au greffe du tribunal, dans le délai imparti, un rapport commun en autant d'exemplaires qu'il y a de parties à la cause (art. 15) ;

- ✓ Dans les huit jours du dépôt de ce rapport, le président du tribunal convoque les parties à une audience fixée en respectant les délais d'ajournement du droit commun. Un exemplaire de ce rapport est joint à la convocation (art. 16) ;
- ✓ A l'audience ainsi fixée, le tribunal entend les parties et éventuellement les experts ; et au plus tard dans le mois de cette audience, il statue sur le montant des indemnités et les frais, et si l'exproprié l'en saisit, sur la durée du délai de déguerpissement (art. 17). Le jugement est exécutoire par provision, nonobstant tout recours et caution (art 17).

4.1.5. La procédure d'indemnisation

L'article 18 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977 précise que l'indemnité due à l'exproprié doit être fondée sur la valeur du bien à la date du jugement statuant sur la régularité de la procédure. L'indemnité doit être payée avant l'enregistrement de la mutation immobilière, c'est-à-dire avant l'établissement du certificat d'enregistrement nouveau au nom de l'État et avant l'annulation du certificat de l'exproprié, et au plus tard, 4 mois à dater du jugement fixant les indemnités. Passé ce délai, l'exproprié peut poursuivre l'expropriant en annulation de l'expropriation, sans préjudice de tous dommages intérêts, s'il y a lieu, et sans payement de l'indemnité, l'exproprié demeure en possession de ses droits immobiliers. Pour la fixation des indemnités, la loi n° 77-001 du 22 février 1977 a prévue différentes évaluations :

- Une évaluation par les intéressés eux-mêmes des indemnités ou compensations dûment justifiés dans le délai d'un mois à dater de l'avis de réception de la décision d'expropriation, lequel délai peut être prorogé par l'autorité compétente. Il s'agit donc d'un accord entre l'expropriant et l'exproprié sur le montant et sur le mode de règlement de l'indemnité (art. 11).
- Une évaluation judiciaire des indemnités sur base d'un rapport commun de trois experts commis.

Une évaluation par deux géomètres experts immobiliers du cadastre auxquels est adjoint, selon le cas, un agronome ou un autre spécialiste suivant la nature du bien à exproprier. L'évaluation de l'indemnité portant sur les droits de jouissance des communautés locales sur les terres domaniales se fonde sur un rapport d'enquêtes prescrites et effectuées suivant les termes des articles 193 à 203 de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 (art. 12). Selon ce dernier cas, l'enquête comporte:

- La vérification sur place de la délimitation du terrain demandé ;
- Le recensement des personnes qui s'y trouvent ou qui y exercent une quelconque activité ;
- La description des lieux et l'inventaire de ce qui s'y trouve en fait de bois, forêt, cours d'eau, voies de circulation ;
- L'audition des personnes qui formulent verbalement leurs réclamations ou observations ;
- L'enregistrement et l'étude de toutes les informations écrites.

L'enquête est ouverte par affichage dans la localité où le terrain est situé. Il est clôturé par un procès-verbal indiquant tous les renseignements réunis et les conclusions de l'agent qui en était chargé. Dans un délai d'un mois, l'auteur de l'enquête envoie sous pli recommandé à l'autorité administrative compétente deux exemplaires de son procès-verbal. Tout requérant peut obtenir une copie de la lettre

de transmission du dossier. Les différents niveaux de l'administration impliqués dans l'expropriation peuvent demander une révision de l'enquête.

Quand le dossier d'enquête donne satisfaction, il est transmis au Procureur de la République qui a un mois pour approuver le rapport d'enquête ou communiquer ses observations. Si ce délai d'un mois est dépassé, le rapport est accepté d'office. L'administration doit répondre à toutes les observations du Procureur de la République. Quand il y a accord, le dossier d'enquête doit être transmis dans le mois qui suit à l'autorité administrative compétente. Les sommes à payer en application des articles 4 et 5, sont, en cas de désaccord, fixées par le tribunal sans que l'exploitant puisse, durant l'instance, être obligé de suspendre ses travaux (art. 6).

4.2. Cadre juridique international

4.2.1. Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque mondiale

L'expérience du passée montre que si la réinstallation involontaire n'est pas bien organisée dans le cadre des projets de développement, elle engendre souvent des graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux : *(i)* les systèmes de production sont démantelés ; *(ii)* les populations voient leurs moyens de production s'amenuiser ou perdent leurs sources de revenu ; *(iii)* elles sont relocalisées dans des environnements où leurs techniques de production risquent d'être moins performantes et la compétition sur les ressources plus fortes ; *(iv)* les structures communautaires et les réseaux sociaux sont affaiblis ; *(v)* les groupes de parenté sont dispersés ; *(vi)* l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et les possibilités d'entraide sont amoindries ou ruinées. Cette politique renferme des sauvegardes pour affronter et réduire ces risques d'appauvrissement.

La PO 4.12 de la Banque mondiale est déclenché avec le CPR et a pour objectif :

- D'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet ;
- Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ;
- D'améliorer ou tout au moins rétablir les moyens d'existence et les conditions de vie des personnes déplacées ; et
- D'améliorer les conditions de vie des personnes physiquement, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

La PO 4.12 reconnaît que l'acquisition des terres par le projet et les restrictions de leur utilisation peuvent avoir des impacts négatifs sur les personnes et les communautés qui utilisent ces terres. La réinstallation involontaire désigne à la fois un déplacement physique (déménagement ou perte d'un abri) et le déplacement économique (perte d'actifs ou d'accès à des actifs donnants lieux à une perte de source de revenus ou de moyens d'existence) par suite d'une acquisition de terres et/ou d'une restriction d'utilisation de terres liées au projet.

La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser que l'acquisition de leurs terres ou les restrictions sur l'utilisation de leurs terres entraînent un déplacement physique ou économique.

Cette situation se présente dans les cas suivants : (*i*) expropriation légale ou restrictions permanentes ou temporaires de l'utilisation des terres ; et (*ii*) transactions négociées dans lesquelles l'acheteur peut recourir à l'expropriation ou imposer des restrictions légales relatives à l'utilisation des terres en cas d'échec des négociations avec le vendeur.

La perte de l'accès à des biens et à des ressources naturelles communes est un facteur important à prendre en compte lors de l'évaluation des impacts d'un projet sur les communautés affectées et sur les moyens d'existence des ménages. Les types d'actifs dont l'accès peut être perdu peuvent inclure, mais ne sont pas limités à des pâturages, des arbres fruitiers, des plantes médicinales, des fibres, du bois, et d'autres ressources forestières non ligneuses, des terres cultivées, des terres mises en jachère, des terres boisées et des stocks de poissons. Tandis que ces ressources n'appartiennent pas par définition à des ménages individuels, leur accès est souvent un élément clé des moyens d'existence des ménages touchés et sans lequel ils sont susceptibles d'être confrontés au risque d'appauvrissement dû au projet.

Ainsi, la PO 4.12 vise à s'assurer que le projet a tout fait pour éviter ou minimiser les déplacements ou délocalisations des personnes. Mais, si ceux-ci s'avèrent incontournables, elle vise à fournir aussi une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre de reconstituer leurs revenus et leurs niveaux de vie et, idéalement, de les améliorer.

Cette politique est déclenchée par :

- L'acquisition involontaire des terrains ou d'autres éléments d'actifs ;
- Des restrictions d'accès à des biens physiques (pâturages et produits forestiers) ;
- Des restrictions d'accès à des parcs nationaux et d'autres aires protégées.

Tel que mentionné précédemment, le CPR détermine, entre autres, les mesures requises pour traiter des déplacements physiques et économiques, à savoir l'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) lorsque les sites des sous-projets sont identifiés. Ce cadre exige que les populations faisant l'objet de déplacement soient :

- Informées des possibilités qui leurs sont offertes et des droits se rattachant à leur déplacement ;
- Consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et
- Pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions liées à leur utilisation (qu'elles soient temporaires ou permanentes) ne peuvent être évitées, le plan de réinstallation qui sera préparé doit offrir aux personnes touchées une indemnisation au coût de remplacement, ainsi que d'autres aides nécessaires pour leur permettre d'améliorer ou, au moins, de rétablir leurs niveaux de vie ou moyens de subsistance.

Par ailleurs, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera inscrite dans le Plan d'Action de Réinstallation. De même, le montant de l'indemnisation sera réparti selon des procédures transparentes.

Lorsque les personnes déplacées tirent leur subsistance de la terre, ou lorsque les terres sont en propriété collective, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées l'option d'acquérir des terres de remplacement, à moins qu'il puisse être démontré à la satisfaction de la Banque que des terres de remplacement équivalentes ne sont pas disponibles. Dans la mesure où la nature et les objectifs du projet le permettent, l'Emprunteur offrira également aux communautés et personnes déplacées la possibilité de tirer du projet les avantages qui conviennent pour leur propre développement. La réinstallation involontaire requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan d'actions de réinstallation.

Globalement, le principe fondamental de la réinstallation involontaire est la sauvegarde au moins, à défaut d'une amélioration, des conditions de vie des populations affectées par les activités d'un projet financé par la Banque mondiale. Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectifs, un programme de suivi/évaluation sera inclus dans le processus de réinstallation.

Le tableau ci-dessous compare la législation congolaise et la PO 4.12 de la Banque mondiale en matière de réinstallation.

Tableau 3 : Comparaison entre législation congolaise et la PO 4.12 de la Banque mondiale

Thème	Instruments juridiques nationaux	PO/PB 4.12	Conclusions
Date limite d'éligibilité (Cut-off date)	Date de l'ouverture de l'enquête publique	P.O.4.12 fixe la date limite est la date au début du recensement. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone de projet a été finalisée, en préalable au recensement, pour autant que l'information sur la délimitation de la zone auprès du public ait été effective et que, par la suite, la diffusion systématique et permanente d'information évite un afflux supplémentaire de personnes. Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet.	La politique opérationnelle de la Banque Mondiale et la législation congolaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit congolais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO.4.12 n'en fait pas état. Recommandation : Appliquer la politique opérationnelle 4.12 ; début du recensement.
Personnes éligibles à une compensation	-Les personnes éligibles à une compensation sont les propriétaires d'un immeuble ; les titulaires de droits réels	La PO.4.12 ne fait pas de distinction entre les personnes qui doivent bénéficier d'une compensation. Il s'agit aussi bien de ceux qui détiennent des droits formels que ceux qui n'en détiennent pas. Toutefois, les squatters n'ont pas droit à une compensation pour	LA PO 4.12 et la législation de la RDC se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit de la RDC est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits

	immobiliers et fonciers ; les titulaires des droits de créance ayant pour objet l'acquisition ou la jouissance d'un immeuble ; les titulaires de droits de des communautés locales sur les terres domaniales (article premier loi n° 77-001 du 22 février 1977)	la perte de terre, mais seulement à une aide pour la réinstallation.	reconnus par la loi, alors que la PO.4.12 ne fait pas cette distinction. Les détenteurs de droit coutumier sont considérés comme détenteurs de droit formel Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; aucune distinction entre les personnes qui détiennent des droits formels de ceux qui n'en détiennent pas.
Compensation terres	Compenser avec une parcelle équivalente	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation quand les moyens de subsistances sont liés à la terre; sinon, paiement des terres prises au prix du marché	En accord sur le principe, mais différent sur le prix du marché. Recommandation : Appliquer la P.O.4.12 ; remplacer les terres prises et régulariser l'occupation ; sinon, paiement des terres prises au prix du marché.
Compensation – structures/ infrastructures	Payer la valeur selon le coût officiel	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel (Coût de remplacement à neuf, sans amortissement)	Différence sur la détermination des valeurs à payer. Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel.
Occupants irréguliers	Le droit de l'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du paragraphe 15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation congolaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat ou d'occupation irrégulière de terres domaniales occupées par des particuliers en RDC, alors que les procédures de la PO 4.12 exigent une telle compensation. Mais dans la

	l'État ou de l'occupation irrégulière de concessions privées.	date limite fixée. P.O4.12 paragraphe 6. B) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	pratique, une assistance est accordée aux populations pour garantir la paix sociale, notamment dans les projets financés par certains bailleurs : appliquer la PO. 4.12 de la Banque mondiale Recommandation : Appliquer les normes de la PO.4.12 ; les occupants sans droit formel ou occupants irréguliers reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et placent de la compensation pour les terres qu'elles occupent et toute autre aide, en tant que de besoin.
Évaluation – terres	Remplacer à base des barèmes selon la localité	Cout de remplacement pour terrains perdus au projet	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; Le cout de la compensation en espèces pour tout terrain perdu au projet devrait être basée sur le coût de remplacement.
Évaluation – structures	Remplacer à base de barème selon matériaux de construction	Remplacer à base des coûts de replacement à neuf, sans dépréciation	Différence importante mais en accord sur la pratique Recommandation : Appliquer la P0.4.12 ;
Consultation et Participation du public	La décision de procéder à l'expropriation est portée à la connaissance des personnes expropriées par la publication au journal officiel et par lettre	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12 ; § 13 a) Annexe A § 15 d) ; Annexe A § 16 a)	La législation congolaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent en ignorer l'existence et ne pas participer de manière constructive au processus de participation.

	recommandée avec accusé de réception ou en mains propres. Concernant les droits collectifs de jouissance, la population est en outre informée par une communication faite aux représentants qualifiés des communautés locales intéressées par le commissaire de zone ou par son délégué. (articles 7 à 9 loi n° 77-001 du 22 février 1977).		Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; consulter de manière constructive les populations déplacées pour leur participation à tout le processus de réinstallation.
Groupes vulnérables	La législation congolaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, les articles 12 et 13 de la Constitution interdisent toute forme de discrimination.	PO. 4.12, par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale	Différence importante Recommandation : Appliquer la P0.4.12 ; prendre en compte les groupes vulnérables au sein des populations déplacées.

Règlement des litiges	Négociation à travers les structures étatiques pour s'entendre sur le montant de l'indemnisation. Dans le cas contraire, la phase judiciaire est mise en œuvre.	Annexe A PO.4.12. Par. 7 b) ; Annexe A PO.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17: prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	Deux modalités différentes sur le plan des principes mais dans la réalité les mécanismes de résolution de conflit rejoignent ceux de la Banque Mondiale Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; s'assurer que le mécanisme de règlement de litiges est mis en place.
Type de paiement	Normalement le paiement se fait en espèce (articles 11 ; 17 alinéa 2 loi n° 77-001). Mais, n'interdit pas le paiement en nature (Terre contre terre)	Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement. PO 4.12, par. 11: Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. Annexe A PO.4.12 par. 10 note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.	Concordance partielle Recommandation : Appliquer la PO.4.12. Privilégier, en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, la compensation terre contre terre. .

Alternatives de compensation	La législation congolaise ne prévoit pas, en dehors des indemnisations et / ou de l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, § 11: Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	La PO.4.12, en matière d'alternative de compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation congolaise. En règle générale, seules les indemnisations en espèces ou les compensations en nature sont prévues. Recommandation : Appliquer la PO.4.12
Principes d'indemnisation	Juste et préalable (article 34 Constitution) ; juste et équitable indemnité compensatoire (article 26 Code des investissements) ;	Au préalable. Pour les terres : à la valeur marchande pour les terres agricoles – avant le projet ou le déplacement - d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre Concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour les terrains urbain : à la valeur marchande d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. Pour les maisons et d'autres structures : au prix du	Recommandation : Application de la PO 4.12, indemnisations selon la valeur de remplacement

		marché, sans dépréciation.	
Déménagement	La décision prononçant l'utilité publique fixe le délai de déguerpissement conformément à l'article 6 de la loi n° 77-001 du 22 février 1977	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil.	Différence importante Recommandation : Appliquer la PO.4.12 ; après le paiement, complété la réinstallation avant le début des travaux de génie civil.
Coût de réinstallation	A charge du Gouvernement (acquisitions de terres, indemnisations des PAP)	Payable par le gouvernement (les couts à charge du projet sont : l'élaboration des PAR, exécution des PAR par des ONG, le suivi, surveillance et audit social).	Recommandation : Application de la PO 4.12. Suivre les arrangements des accords de financement.
Réhabilitation économique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence importante Recommandation : Appliquer la PO.4.12. Le CPR donnera une assistance pour la réhabilitions économique des PAP.
Suivi et évaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence importante Recommandation : Appliquer la PO.4.12. Mettre en place un mécanisme de suivi et

Remarque :

Sur bon nombre de points, il y a une convergence entre la législation congolaise et la PO.4.12 de la Banque mondiale.

Certains points de divergence ont été relevés, notamment :

- Personnes éligibles à une compensation ;
- Compensation des terres ;
- Compensation – structures / infrastructures ;
- Occupation irrégulière ;
- Evaluation des terres ;
- Evaluation – structures ;
- Participation du public ;
- Groupes vulnérables ;
- Alternatives de compensation ;
- Déménagement ;
- Coût de réinstallation ; et
- Suivi et évaluation.

Ces points de divergence non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec la PO 4.12 de la Banque mondiale, ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale. Par conséquent rien n'empêche l'application de la Politique 4.12 par les pouvoirs publics congolais au nom du principe de compatibilité.

Toutefois, en cas de divergence entre la PO 4.12 et la législation nationale, c'est la procédure la plus avantageuse à la population affectée qui sera appliquée.

4.3. Cadre institutionnel

4.3.1. Acteurs institutionnels responsables

Acteurs institutionnels responsables au niveau national

Différentes institutions interviennent dans la gestion des terres en RDC.

Il s'agit essentiellement de :

- **parlement** dont le rôle et les attributions sont organisés par les Art. 183 al 1 Loi Foncière (LF) ;
- **Président de la République** qui légifère en matière de lotissement des concessions à titre gratuit et d'expropriation par ordonnance pour l'aliénation d'une zone ;
- **Ministère des Affaires Sociales (MINAS)**

Dans le cadre de ce projet, ce Ministère agit à travers le la CSPP-MINFIN de par son expérience mettra en œuvre la Composante 3 du STEP relative au programme de mise en place de systèmes de protection sociale ; élargissement de la couverture des programmes de protection sociale ; amélioration de la qualité de protection sociale ; renforcement du cadre institutionnel ; développement de mécanismes de coordination ; renforcement des capacités en matière de protection sociale, etc.

- **Ministère de l'Agriculture, Pêche et Élevage**

Il a dans ses attributions la production agricole et de l'autosuffisance alimentaire, l'aménagement et l'équipement de l'espace rural, l'organisation et l'encadrement de la population pour l'accroissement de la production. Ce Ministère est impliqué dans ce projet car ce dernier prévoit des activités d'aménagement agricole dans le cadre de la mise en œuvre de la Composante 1 du STEP.

- **Ministère des affaires foncières**

Le Ministère des affaires foncières qui est chargé de l'application et de la vulgarisation de la législation foncière et immobilière ; de la mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière d'affectation et de distribution des terres ; du notariat en matière foncière et cadastrale ; la gestion et l'octroi de titres immobiliers ; le lotissement et l'octroi de parcelles en vue de la mise en valeur en collaboration avec le Ministère chargé de l'Urbanisme.

- **Ministère de l'Environnement**

Le Ministère de l'Environnement et son service impliqué dans le projet en collaboration avec le MINFIN et l'UGP (CSPP) ont la mission d'assurer le contrôle des activités de sauvegarde environnementale et sociale, et de veiller chaque trimestre à l'établissement d'un rapport d'évaluation de la mise en œuvre.

- **Agence Congolaise de l'Environnement (ACE)**

L'ACE a pour mission : la validation des Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES), des Diagnostics d'Impact Environnemental et Social (DIES), des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et des Plans de Mise en Conformité Environnementale et Sociale (PMCES); des Plans d'Action de Réinstallation (PAR) ; suivi administratif et technique des projets en cours d'exécution (analyse des rapports de terrain, inspection et audit environnemental).

L'ACE est assistée par les Responsables d'Environnement (RE), qui se retrouvent au sein des Entités et Ministères, pour l'évaluation environnementale et sociale des projets qui relèvent des prérogatives de leur Ministère ou de leur Entité Technique. L'ACE dispose des compétences humaines requises dans le domaine des Evaluations et Etudes d'Impacts sur l'Environnement, pour mener à bien sa mission. Toutefois, ses capacités matérielles et financières sont relativement réduites pour lui permettre d'assurer correctement l'accomplissement de sa mission.

- **La Commission Nationale des Réfugiés (CNR)**

Dans le cadre du STEP la CNR appuiera le gouvernement à constituer les registres des réfugiés et autres personnes déplacées forcées sans discrimination dans les activités du projet, notamment les travaux publics et les transferts monétaires.

- **Programme National d'appui à la Protection Sociale (PNPS)**

Dans le cadre du STEP, le PNPS appuiera l'UGP et assurera la coordination et l'orientation générales du projet.

- **La Cellule de Suivi des Projets et Programmes (CSPP-MINFIN)**

En tant qu'agence d'exécution du Gouvernement, la mission de la CSPP-MINFIN est de participer à l'effort de reconstruction de la République Démocratique du Congo et est chargée de :

- Assurera la préparation du projet et à la fois la gestion technique et la gestion fiduciaire des activités du projet à travers un compte bancaire désigné;
- La gestion et du suivi des activités de la Composante 1 et 2 du projet ;
- La gestion financière et administrative de la Composante 1 du projet ;
- La maîtrise d'ouvrage pour tous les contrats exécutés dans le cadre de la mise en œuvre de Composante 1 et 2 du projet ;
- La coopération étroite avec les agences de maîtrise d'œuvre, notamment l'Office des Voiries et Drainage (OVD) et la Direction des Voies de Desserte Agricole (DVDA) ;
- L'interaction avec la Banque Mondiale, et en général avec tous les bailleurs de fonds qui interviennent dans le cadre du fonds fiduciaire de la Composante 1 et 2.

La CSPP-MNFIN dispose, au niveau de Kinshasa, d'une Unité Environnementale et Sociale (UES) comprenant : un Spécialiste en Sauvegardes Sociales, Un Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et Un Spécialiste des Questions VBG. L'Unité Environnementale et Sociale (UES) du STEP/CSPP/MINFIN est chargée du suivi et de gestion des aspects environnementaux et sociaux du projet. Elle va assurer, dans le cadre de la Composante 1 et 2, la coordination et la supervision de la mise en œuvre des Plan d'Action de Réinstallation, en cas de nécessité. L'UES sera appuyée par des Chargés des Sauvegardes Environnementales et Sociales qui seront basés aux antennes provinciales. Ces Chargés de SAES auront la responsabilité de réaliser le screening environnemental et social, et le soumettre au Spécialiste en Sauvegardes Environnementales et au Spécialiste en sauvegardes Sociales basés à Kinshasa pour validation.

Acteurs institutionnels responsables niveau provincial

- **Les Gouverneurs des provinces suivantes** : Kasaï Central, Sud-Kivu, Nord-Kivu, Nord –Ubangi, Sud -Ubangi et Ituri ;
- **Les ministères provinciaux** : (Affaires sociales, Intérieures, Affaires foncières, Agriculture, Élevage et Pêche, Développement rural, Environnement et), y compris les divisions provinciales ;
- **Les villes :** de Kananga, de Gbadolite, de Gemena, de Zongo, de Bunia, de Bukavu, de Goma et leurs communes ;
- **Les organisations de la société civile** : ces structures de proximité peuvent jouer un rôle important dans le suivi de la mise en œuvre du projet au plan environnemental et social.

4.3.2. Évaluation des capacités en matière de réinstallation des acteurs institutionnels

Au niveau provincial

Pour ce qui concerne les parties prenantes au niveau provincial, la procédure officielle concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique n'est pas assimilée. Selon les informations issues des rencontres institutionnelles et des consultations, toutes les acquisitions de terre qui ont pu se faire l'ont été suivant une négociation directe avec les propriétaires de biens ou les personnes affectées.

Les structures chargées des opérations de réinstallation en RDC ont souvent eu à conduire ou à participer à des opérations de recasement donnant lieu à une indemnisation des personnes affectées. C'est le cas de la Direction Nationale des Affaires Foncières, de la Direction de l'Habitat et de l'Office des Voiries et Drainage, etc. Ces différentes institutions ont une expérience en matière de réinstallation et sont familières des anciennes procédures de la Banque. Dans le cadre du STEP, ces institutions seront

renforcées en capacités sur les politiques opérationnelles de la Banque, notamment la PO/PB 4.12, pour optimiser leur intervention.
Au niveau provincial où le STEP est prévu, les institutions locales: mairies, cadastre, urbanisme, domaine, agriculture, ont certes une expérience en matière d'indemnisation et de déplacement de populations mais, ces activités ont été menées dans le cadre d'opérations classiques qui ont fait appel partiellement à la procédure nationale à savoir la délimitation du terrain par le cadastre et la fixation de la valeur de celui-ci par le service et par le ministère de l'habitat et les paiement des impenses. On note aussi l'existence de services fonciers (brigades foncières) ce qui traduit l'intérêt majeur accordé aux questions de terres. Toutefois, ces services n'ont pas toujours l'expertise et les moyens requis pour préparer et conduire une opération de réinstallation conformément à la PO/PB 4.12.

L'ACE dispose de Direction provinciales au Nord Kivu, Sud-Kivu, Ituri et Sud-Ubangi à l'exception du Kasaï-Central et Nord-Ubangi dont les projets sont suivis par le niveau national. Il faut noter que les directions provinciales de l'ace ont des capacités dans la validation des PAR, comme dans la validation des EIES.

Dans ce contexte, il est nécessaire que le STEP initie un programme de renforcement des capacités qui vise à renforcer les entités techniques afin qu'elles connaissent les exigences en matière de réinstallation.

V. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

Le présent chapitre se focalise sur les principes et objectifs de réinstallation, le processus de réinstallation, le plan de réinstallation et la matrice d'indemnisation par type de perte.

5.1. Principes et objectifs

5.1.1. Règlements applicables

Les impacts du Projet, faisant l'objet du CPR, sur les terres, les biens et sources de revenus des personnes seront traités en conformité avec la législation congolaise ainsi que les exigences de la PO/PB 4.12 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire. Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre ces deux référentiels, celui le plus avantageux pour les PAP sera appliqué.

5.1.2. Principes applicables

Selon les objectifs de la PO/PB 4.12 de la réinstallation involontaire, les principes suivants doivent être respectés dans le cadre de la réinstallation involontaire ::

- Eviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du projet;
- Eviter l'expulsion forcée;
- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la réinstallation qu'ils entraîneraient;
- Lorsque l'impact sur les terres et les sources de revenus et les moyens d'existence d'un ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres. Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

5.1.3. Critères d'éligibilité

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée lorsque que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités. Ce critère d'éligibilité s'applique si les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

A cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens (soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès). Donc, le terme de « personnes affectées par un projet » (PAP) désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et économiquement, par le STEP.

Premièrement, les offres de compensation dépendent de la nature de l'impact. Si on perd un champ sans amélioration, on reçoit l'équivalent, soit en nature, soit en espèces (à la valeur actuelle du marché).

Si on perd une maison ou autre structure, la compensation est déterminée de la même manière, c'est-à-dire, la PAP reçoit l'équivalent (une maison ou autre structure de mêmes caractéristiques) d'ailleurs ou l'équivalent en espèces (à la valeur du remplacement à neuf).

Si en plus on doit déménager, tous les frais de recasement (exemple : taxes administratives, coûts de transport) sont supportés par le projet. Si les emplois de quelques PAP sont affectés, le projet leur apportera une assistance pour leur réhabilitation économique. Et si l'entreprise perd des revenus et/ou les employés perdent des salaires, le projet doit évaluer et rembourser ces pertes. En plus, si la perte est partielle et ce qui reste est viable, la compensation est aussi partielle comme elle est une indemnisation pour la perte.

Deuxièmement, les offres de compensation dépendent du droit d'accès à la terre perdue.

Dans le cadre de ce CPR, les terrains de droit formel et les terrains de droit informel sont traités de la même manière en termes d'indemnisation. Autrement dit, les propriétaires qui ont acheté leurs terrains sous le droit coutumier doivent être traités de la même façon que ceux qui ont acquis leurs terrains légalement, en termes de principes d'indemnisation.

Troisièmement, les offres de compensation doivent prendre en compte l'objectif de s'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programme de développement durable, surtout du point de vue de la vulnérabilité et de la pauvreté. Dans le contexte d'une opération de réinstallation en milieu urbain et péri-urbain, la considération primordiale est l'abri.

Donc, il faut définir des solutions équitables pour l'ensemble des PAP, notamment celles qui sont les plus pauvres. Ce traitement sera également le même que pour les locataires. En termes spécifiques, les PAP qui, de ce fait, ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi ainsi que de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes sont définies dans le tableau 4 ci-dessous.

5.1.4. Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Conformément à la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories de personnes suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- Les personnes détentrices de droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- Les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national; ou
- Les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupées les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée au début de recensement. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la réinstallation ainsi que pour les pertes agricoles, arbres ou structures. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date limite ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance. En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la victime recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

5.1.5. Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus recevront une compensation pour les pertes subies, que ces personnes possèdent ou ne possèdent pas de droits légaux sur les terres qu'elles occupent.

5.1.6. Date limite d'admissibilité – Éligibilité (Cut off date ou date butoir)

Conformément à la PO/PB 4.12, et pour chacun des sous-projets au sein du STEP, une date limite d'admissibilité sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. La date limite est la date (i) de démarrage et de finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à une compensation ; (ii) après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et de décourager à temps.

5.1.7. Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un principe fondamental de la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent être après le déplacement « au moins aussi bien économiquement, si possible mieux » qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence sera donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes : (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités, etc.

Les principes d'indemnisation seront les suivants : (i) l'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ; (ii) l'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement (par opposition avec la valeur nette ou dépréciée d'un bâtiment, la valeur intégrale de remplacement comprend le coût intégral des matériaux et de la main d'œuvre nécessaires pour reconstruire un bâtiment de surface et de standing similaires) ; (iii) pour la perte de revenu, l'indemnisation durera tant que la restauration des moyens de vivre n'aura pas été atteinte.

5.1.8. Consultation des communautés et diffusion de l'information

La PO/PB 4.12 comporte des exigences spécifiques en termes de consultation des communautés. Elle stipule l'obligation de l'Emprunteur à consulter les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la PO/PB 17.50 de la Banque mondiale. Par conséquent, les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant les différentes étapes du Projet : la conception du projet, la planification, la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, de développement des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation.

La date butoir doit être clairement rendue publique par communiqué de manière à en informer toute la population. Divers canaux de communication peuvent être utilisés, mais le canal le plus adéquat est toujours recommandé afin de toucher toutes les parties prenantes intéressées.

Spécifiquement à la consultation des femmes; il est impérieux de la prendre en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation involontaire, notamment lors de l'identification des répercussions du projet sur leurs moyens de subsistance.

5.2. Processus pour la conception du plan de réinstallation

5.2.1. Classification des sous-projets en fonction des procédures d'indemnisation

Deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le projet, selon les sous-projets :

- Cas 1: le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain ;
- Cas 2: la mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains. Dans le cas 1, l'expropriation n'est pas nécessaire, alors que dans le cas 2, il sera nécessaire de mettre en œuvre les procédures d'expropriation prévues pour l'élaboration du CPR.

5.2.2. Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés devra être réalisé en cas de besoin d'acquisition de terrain. Il a pour objectif de procéder à l'inventaire complet des aspects suivants situés dans les emprises des sous projets :

- Des parcelles titrées;
- Des parcelles coutumières;
- Des zones des restrictions;
- Des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non, y compris ceux considérés comme illégaux ou informels;
- Des personnes (physiques et morales) dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants…) ;
- Des biens immeubles et en développement de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc.), y compris ceux appartenant à des occupants informels. Conformément à la politique PO/PB 4.12, le recensement comportera des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique sera donc réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer : la composition détaillée du ménage, les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la réinstallation.

Un cadre de recensement comportera les documents suivants dossier récapitulatif du ménage affecté; fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée) ; fiches parcelle ; fiches bâtiment.

5.3. Plan d'Action de Réinstallation

Les termes de référence et le sommaire type d'un Plan d'Action de Réinstallation sont présentés respectivement en Annexes 1 et 4. Ils sont conformes à l'Annexe 1 « Mécanismes de réinstallation involontaire de la PO/PB 4.12 ». Le Plan d'Action de Réinstallation préparé dans le cadre de ce projet devra être soumis à la Banque mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque mondiale.

5.4. Matrice d'indemnisation par type de perte

Le tableau 4 ci-dessous présente les types des biens affectés, les catégories de PAP, les mesures d'indemnisation et les mécanismes de la compensation applicable au projet.

Tableau 4. Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	**Catégorie de PAP**	**Mesure d'indemnisation**	**Mécanisme de compensation**
Perte de terre (foncier) usage habitation complète Perte terrain agricole, de commerce ou autres	Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie tenant compte de son usage Compensation monétaire dans des cas exceptionnels calculée sur la base du prix du marché au m^2 de la terre affectée **Plus** Indemnité équivalente au montant requis pour la mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession	Remplacer le terrain S'il s'agit d'une terre agricole dont les moyens de subsistance de la PAP dépendent, le Projet devra, en plus de la compensation terre contre terre, fournir une assistance technique à la PAP pour l'amélioration de la productivité du nouveau champ pendant la première année, fourniture d'intrants si nécessaire. En cas d'impact partiel, si la superficie restante n'est plus utilisable, l'ensemble de la parcelle impactée est indemnisée. De plus, si la perte est partielle, l'indemnisation ne comprend pas les frais de formalité administrative. Par contre, si la perte est totale et que la PAP est détentrice d'une concession ou un autre titre formel, l'indemnisation prend en compte les frais d'enregistrement et de cession. Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres de la même valeur, utilité et superficie aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le Projet, avec au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires
Perte de culture	Être reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles) : Propriétaire légal **ou** coutumier d'un terrain	**Cultures pérennes :** compensation à la valeur intégrale de remplacement de la culture considérée (prenant en considération la valeur du plant, le travail nécessaire au ré-	Compensation de la culture (pérenne ou annuelle) **Et/Ou** Appui par fourniture de plantes et d'intrants

	agricole qu'il exploite ou Exploitant non Propriétaire légal ou coutumier d'un terrain agricole **ou** Un ménage qui exploite une terre Sans droit formel ou titre reconnu	établissement de la culture, et la perte de revenu pendant la période nécessaire au ré-établissement à la valeur du marché en vigueur du produit considéré) **Cultures annuelles** : si la culture est détruite avant d'avoir pu être moissonnée, compensation à la valeur actuelle du marché du produit perdu.	**Et / Ou** Il est éligible au programme de développement agro-pastoral
Perte d'arbres	Propriétaire d'arbres ou plantes qui procurent ou pas des revenus, mais qui servent à d'autres fins.	Indemnité équivalente à la valeur marchande locale de l'arbre sur pied (coût de remplacement) selon qu'il soit jeune ou mature **Plus** Indemnité équivalente à la production annuelle perdue jusqu'à ce que l'arbre puisse à nouveau produire des fruits.	De plus jeunes arbres peuvent être remplacés par des arbres de la même espèce, en plus des apports nécessaires pour leur croissance (par exemple, un seau à eau, une clôture, et une pelle).
Perte de structure ou de Construction	Propriétaire d'un logement et d'une construction incluant les constructions abandonnées suite à la réinstallation ou au déménagement, ou celles qui sont directement endommagées par le Projet.	Indemnité équivalente à la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché des matériaux, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement) **Plus** le coût du transport et de la livraison des matériaux au site de remplacement, **Plus** l'estimation de la construction de nouveaux bâtiments comprenant la main d'œuvre requise.	Avant la démolition de la structure ou du bâtiment, le Projet laissera à la PAP le soin de récupérer tous les matériaux récupérables.
Perte de logis pour les	Non-propriétaires qui louent un bâtiment à	Indemnité équivalente à six mois de location au taux moyen	Outre cette indemnité, les locataires devront recevoir du projet

Locataires	des fins de logement, de commerce ou autre	appliqué dans la zone **Plus** des frais de déménagement et réinstallation.	une assistance pour trouver un autre logement.
Perte de revenus	Personnes physiques ou morales, qui tirent des revenus de la location ou de l'exploitation d'un Ou des bâtiments quel que soit l'usage (habitation, place D'affaire, etc.)	Indemnité forfaitaire en espèces calculée sur une période de 6 mois selon le type d'activité	La compensation devra inclure (i) la mise à disposition de site(s) alternatif(s) dans une zone commerciale équivalente ; (ii) la compensation en espèces pour les revenus perdus pendant la transition estimée à 06 mois
Perte d'accès aux ressources : Pâturage	D'une façon générale, les terres communes utilisées dans un village ou entre des villages.	La compensation devra être fournie sous forme d'accès à un autre pâturage équivalent, autant que possible. Une compensation en espèces peut également être offerte, si convenu entre le projet et la PAP	La compensation sera déterminée sur la base d'une négociation entre le Projet, les organisations et la PAP pour l'année en cours et uniquement pour la durée de la période au cours de laquelle les terres sont inaccessibles ; en d'autres termes, si le projet limite l'accès au milieu de la saison sèche, alors la PAP peut être Dédommagée pour le reste de la période pendant laquelle la PAP Prévoyait faire paître son troupeau.
Perte d'accès aux produits Ligneux et non ligneux	D'une façon générale, les Ressources situées sur les terres communautaires villageoises ou Inter villageoises.	La compensation sera versée pour les ressources qui constituent la base des moyens d'existence – qu'elles soient utilisées à des fins domestiques ou de production	Si des terres/ressources durables de valeur équivalente ne sont pas disponibles en compensation, une indemnisation, en espèces Ou en nature devra être fournie, sur la base du taux en vigueur sur le marché local pour ce qui est des matériaux spécifiques. Les OP en présence devront s'efforcer de fournir aux PAP D'autres moyens d'existence alternatifs.
Perte de terrain occupé Informellement /	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des	Indemnité forfaitaire en guise d'assistance financière pour minimiser les impacts le temps de	En plus de cette indemnité, le Projet fournira une assistance à la PAP en termes d'acquisition d'un terrain de réinstallation de

occupants Irréguliers ou squatters	opérations de recensement	se réinstaller dans un nouveau site où la PAP serait autorisée à rester. La compensation de la structure affectée est payée au propriétaire légal si applicable	potentiel équivalent avec assurance de sécurité foncière.

VI. EVALUATION DES BIENS ET MECANISME DE COMPENSATION

Dans ce chapitre il a été épinglé le principe d'indemnisation, les formes d'indemnisation et la méthode d'évaluation des biens.

6.1. Principe d'indemnisation

Comme discuté dans le chapitre V du présent rapport, la législation congolaise aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis en avant par la PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale. A cet effet, les principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnisations et la restauration des moyens d'existence. Les principes suivants, tirées de la PO/PB 4.12, serviront de base dans l'établissement des indemnisations et devront être appliqués pour tout investissement financé par la Banque Mondiale :

- Lorsque le déplacement ne peut être évité, les communautés et personnes déplacées se verront offrir une indemnisation pour la perte de leurs actifs au coût de remplacement intégral ainsi que, si requis, d'autres mesures d'aide leur permettant d'améliorer ou au moins de rétablir leurs niveaux de vie ou moyen d'existence;
- Si des populations de la zone du Projet doivent se déplacer vers un autre lieu, celles-ci se verront offrir un choix entre différentes options de réinstallation et une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées;
- L'indemnisation en nature sera préférée à l'indemnisation en espèces, notamment si les moyens d'existence des PAP sont tirés de ressources foncières. Si l'indemnisation est versée en espèces, celle-ci sera suffisante pour remplacer les terres et autres biens perdus au coût de remplacement intégral de ces actifs sur les marchés locaux;
- Dans les cas des personnes déplacées économiquement sans revendications recevables en droit sur les terres, une indemnisation pour les actifs perdus autres que les terres au coût de remplacement intégral devra leur être versée;
- Un soutien temporaire sera fourni, selon les besoins, à toutes les personnes déplacées économiquement sur la foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leur niveau de production et de leur niveau de vie;
- Les indemnisations incluront les coûts de transaction;
- Dans le cas de personnes physiquement déplacées, la compensation doit permettre une amélioration des conditions de vie de par la mise à disposition d'un logement adéquat accompagné d'une sécurité d'occupation;
- Les personnes physiquement ou économiquement déplacées ne pourront être indemnisées pour la perte de biens ou d'accès à des biens que si elles ont été recensées avant la date limite d'éligibilité;
- l'Emprunteur interagira avec les Communautés affectées par le biais du processus d'engagement des parties prenantes. L'accès à l'information pertinente et la participation des personnes (hommes et femmes) et des communautés affectées se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du paiement des indemnités, des activités de restauration des moyens d'existence et de réinstallation de manière à parvenir à des résultats conformes aux objectifs de la PO/PB 4.12.

Avant toute indemnisation, des consultations seront avec toutes les parties prenantes, notamment les communautés hôtes, les réfugiés, les déplacés internes, les retournés et les autorités gouvernementales qui sont chargées de l'approbation et/ou de la délivrance des plans et de l'assistance pour classer :

- Les cas liés à la réinstallation;
- Les pratiques culturelles et religieuses du milieu;
- Les groupes vulnérables qui doivent être assistées afin qu'elles puissent bénéficier pleinement des options de réinstallation ou d'indemnisation qui leur sont proposées;
- Un mécanisme de gestion des plaintes destiné à la résolution impartiale des litiges et conforme à la PO 4.12 qui sera mis en place dès le démarrage du projet;
- L'acquisition des terres et autres actifs qui pourrait se faire que lorsque les indemnisations auront été versées et, le cas échéant, lorsque la réinstallation et les indemnités de déplacement auront été bouclées.

Dans le cadre des principes et objectifs du processus, les règles suivantes sont à appliquer :

- Les personnes vulnérables doivent être assistées dans une opération de récupération de la terre qu'elles occupaient, quelle qu'en soit l'ampleur ;
- Tout recasement est fondé sur les principes suivants : l'équité et la transparence. A cet effet, les populations seront consultées au préalable et pourront négocier les conditions de leur recasement ou de leur compensation de manière équitable et transparente à travers toutes les étapes de la procédure d'expropriation. En effet, les enquêtes ont révélé qu'une partie des personnes déplacées internes veut être recasée à côté des camps et qu'une autre partie tenait à repartir dans les villages d'origine.
- Toutes les indemnisations doivent être proportionnelles au dommage subi et couvrir aussi le coût intégral de remplacement du bien perdu ;
- Le Cadre de politique de réinstallation (CPR) et à défaut, le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) doit mettre l'accent sur les impacts directs économiques d'une opération de recasement involontaire qui touche à tous les occupants du terrain quel que soit leur statut.
- Chaque sous-projet doit éviter le déplacement des populations. Dans le cas contraire, le nombre de personnes à installer doit être négligeable. Toutes les options techniques doivent tenir compte de cet impératif en privilégiant d'autres alternatives.

6.2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 5 : Formes d'indemnisations possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation
Indemnisation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment inclure des allocations de déménagement, de transport, de l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les exigences de la réinstallation, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où:

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnisations incluront les coûts de transaction. En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des récipiendaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide. De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

6.3. Méthodes d'évaluation des biens

L'évaluation de l'indemnisation sera faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée et qui prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré, mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée (correspondant au renchérissement général du coût des biens). Cette indemnisation concerne l'ensemble des pertes susceptibles d'être induites par la mise en œuvre du STEP : la terre (le foncier), les cultures, les ressources forestières, les structures ou bâtiments, les logis, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

6.3.1. Le Foncier

Selon le paragraphe 10 de l'annexe A de la politique opérationnelle PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale « le coût de remplacement » de terres est défini de la manière suivante :

- **Pour les terres agricoles :** il est pris en compte la valeur marchande de la terre dans le milieu, avant le projet ou le déplacement et selon celle qui est la plus avantageuse, d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession ;
- **Pour des terrains en zone urbaine,** c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession.

6.3.2. Les cultures et les arbres fruitiers

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières, maraîchères ou industrielles donnent lieu à une indemnisation. Pour les cultures annuelles (vivrières maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures. S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige que soient pris en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varie suivant l'espèce :

- **Les cultures vivrières** : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- **Les arbres fruitiers productifs** : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- **Les arbres fruitiers non encore productifs** : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

Évaluation des compensations des cultures

La valeur d'indemnisation des cultures est estimée sur la base:

- De la valeur d'une production annuelle à partir du rendement estimé de la culture actuelle et discutée avec la PAP concernée : valeur de la production = superficie (m²) x rendement (kg/m²) x prix unitaire du produit (Ar/kg),
- Du coût de mise en valeur du terrain pour que la PAP puisse reproduire les mêmes plantations à leur âge actuel:" coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/m²) x superficies (m²) si c'est une culture annuelle", coût de mise en valeur = coût unitaire de mise en valeur (Ar/pds) x nombre de pieds si c'est une culture pérenne ou des arbres. Ainsi, le coût de compensation comprend :

Pour les cultures annuelles : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur :

Coût de compensation = valeur de production + coût de mise en valeur

Pour les cultures pérennes (arbres fruitiers et bois d'œuvre), l'évaluation de l'indemnisation en espèce est faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

Coût de compensation = valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production + coût de mise en valeur

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en œuvre correspond au coût des investissements pour l'aménagement et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

6.3.3. Les structures ou constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects:

- D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquis si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation, soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse la remplacer, soit la perte est partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète. En plus, l'évaluation considérera les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire ;
- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenus, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri. Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction. Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :
- Le coût de remplacement des différents types de logement et de structure ; le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;les estimations de construction de nouveaux bâtiments ;le coût de la main d'œuvre lié à l'assemblage ou la construction de nouveaux bâtiments et ouvrages. Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire. Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée. Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public. Il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels

seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à la PO/PB 4.12 de la BM.

6.3.4. Les logis

Les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une assistance. Alors que les propriétaires qui louent tout ou partie de leurs maisons, commerces et entreprises affectées, auront droit à une indemnisation pour la perte de revenus locatifs.

De ce point de vue, STEP fournira aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation. Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location: tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager. S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise recevra une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à une durée raisonnable sans location (trois mois de location par exemple), en plus des frais de déménagement et réinstallation.

6.3.5. Les revenus

Les personnes (physiques et morales) devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles bénéficieront d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. Dans les sites d'intervention du STEP, les personnes déplacées sont obligatoirement privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si l'infrastructure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut nécessairement du temps pour avoir une nouvelle clientèle, pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu sera prise en compte. Elle couvrira toute la période de transition de six (6) mois et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle, qu'elle soit dans le secteur formel ou informel comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 6 : Mode d'évaluation des pertes des revenus

Activités	**Revenus moyens journaliers**	**Durée arrêt des activités**	**Montant compensation**
	(R)	(T)	RXT
	(R)	(T)	RXT
	(R)	(T)	RXT

R=Revenu T=Temps (durée arrêt du travail)

L'évaluation des biens sera effectuée sur la base des principes suivants :

- Les méthodes d'évaluation des biens affectés dépendent du type de bien conformément à la classification adoptée en RDC. Cette classification distingue dans un premier temps, les terres appartenant à l'État, dans un second temps, les terres des particuliers et dans un troisième temps les terres des communautés locales;
- Les terres qui appartiennent à l'État sont mises à la disposition des communautés de base, mais avec l'obligation de payer les tarifs fixés par l'arrêté interministériel n° 003/CAB/MIN/AFF.FONC et n°854/CAB/MIN/FINANCES/2013 du 3 juillet 2013 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à prévoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières. Dans ce cas, des frais peu élevés seraient payés par la CB ou par l'ale ;
- Les terres qui sont enregistrées seront acquises selon le prix du marché. La PAP devra recevoir en compensation une terre de même nature ou une compensation qui lui permet d'en acquérir une autre. Tout sous-projet devra compenser les biens et investissements en tenant compte dans cette évaluation du travail de la terre, des cultures, des bâtiments et de toutes les autres améliorations selon le taux du marché. En effet, les barèmes fixés par les structures de l'État sont souvent dépassés. Ce qui amène les autorités chargées d'assurer la compensation à utiliser des méthodes d'évaluation complémentaires. En définitive, les bases méthodologiques de calcul des indemnités et de détermination des coûts d'expropriation se référant à la législation nationale et aux pratiques foncières. Il a été noté que dans la zone de Bunia et Kasaï central, l'acquisition d'un terrain suppose une demande auprès de l'autorité coutumière. Cette demande est suivie d'une décision constatant la vacance de la terre qui fait intervenir les services de l'agriculture, le Ministère des Affaires Foncières, le parquet, le chef de terre, le chef de localité et les vieux sages. Le terrain fait l'objet d'une délimitation après sa visite. En cas d'absence de contestation, le Procès-verbal est signé et le demandeur peut acquérir le terrain pour un coût moyen de 82 500 FC (environ 50 $) pour un terrain 600 m^2 en milieu rural;
- Dans cette évaluation, le principe est celui d'une évaluation contradictoire qui permet d'aboutir à une indemnité consensuelle. Dans le cas contraire, le juge fixe l'indemnisation en tenant compte des barèmes officiels;
- L'évaluation est par conséquent faite sur la base de la valeur acquise, qui correspond à la valeur actualisée. La valeur acquise prend en compte la valeur intrinsèque du bien considéré mais aussi la plus-value qui s'y est incorporée. La plus-value indemnisable correspond au renchérissement général du coût des biens. La valeur acquise d'un bien est comparable à la notion de coût de remplacement prônée par la Banque. Par ailleurs, si les taux proposés sont assez bas, ils feront l'objet d'une réévaluation selon les prix du marché. Dans la formule de calcul proposée, la compensation devra inclure les terres, les matériaux de construction, les semences, les actifs non bâtis, les intrants et le crédit pour des équipements. Il faut aussi tenir compte de l'assistance qui peut inclure l'allocation pour le déménagement, le transport et emploi;
- Concernant le taux de compensation, la PO.4.12 ne distingue pas la propriété formelle et la propriété acquise par voie coutumière. Par conséquent, la compensation s'applique à ces deux catégories;
- Le processus de compensation devra être clairement expliqué aux individus et aux ménages. Il appartient à l'administration de dresser une liste de toutes les propriétés et terres à mettre à la disposition des CB ou des ALE et les types de compensation choisis. Dans la procédure, la personne qui choisit une compensation en nature bénéficie d'un acte (par exemple, bon de commande) qui est signé ou paraphé par un témoin. Le contrat de compensation sera lu à haute voix à huit clos dans la langue qui est comprise par la PAP, en présence de l'administration, d'un représentant de la Communauté de Base et du chargé de la mise en œuvre du CPR du projet.

6.3.6. Les ressources forestières

Le STEP évitera d'impacter les réserves forestières et aires protégées. La procédure de déclassement d'une aire ou une partie de l'aire protégée est très longue. Dans tous les cas, une compensation sera faite avec l'appui des services techniques en charge des eaux et forêts. L'évaluation de cette compensation se fera sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations avec les Coordinations Provinciales de l'Environnement du Kasaï Central, du Nord Ubangi, du Sud Ubangi, du Sud-Kivu, du Nord Kivu et de l'Ituri. Dans le cadre du projet, le coût de remplacement des espèces forestières (calculé sur la valeur du marché) inclura les coûts des plantes, de l'enrichissement des sols, de la main d'œuvre de plantation et de l'entretien. En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre le Projet et les Coordinations Provinciales de l'Environnement du Kasaï Central, du Nord Ubangi, Sud Ubangi, du Sud-Kivu, du Nord Kivu et de l'Ituri. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

6.3.7. Les sites culturels et/ou sacrés

La gestion des sites culturels et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies auprès des populations des communes visitées. Il sera effectué des échanges avec les autorités locales afin de trouver un barème consensuel d'évaluation de ces biens au cas où ils seraient impactés et de les déplacer par un rituel approprié à organiser et suivre les dispositions règlementaires.

Comme la PO.4.12 ne distingue pas le droit coutumier du droit positif, aussi bien la terre que les investissements seront compensés. En effet, un propriétaire de terre selon la coutume ou selon qu'il possède un droit enregistré fera l'objet d'une compensation pour les biens et les investissements en fonction des taux qui ont été dégagés dans le plan de réinstallation qui le touche. D'autant plus que la loi relative aux principes fondamentaux de l'agriculture reconnaît les droits fonciers coutumiers. En outre, la compensation se fera en liquide, en nature et complétée par une assistance. Mais, le type de compensation devra être un choix individuel.

6.4. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées de façon juste et équitable. Ce processus comporte sept étapes clés :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

Pour la réalisation de la plupart des opérations requises à chacune de ces étapes, le STEP sera appuyée sur le terrain par des structures facilitatrices notamment des ONGD.

6.4.1. Divulgation et présentation des critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Cette étape consiste à faire connaître aux PAP les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. En impliquant les PAP dès le début sur les principes fondamentaux qui sont à la base de toutes les décisions en matière de compensation, il est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

6.4.2. Présentation des pertes individuelles et collectives estimées

En se basant sur les principes d'indemnisation acceptés par les PAP, l'évaluation des pertes individuelles et collectives sera présentée aux PAP. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

6.4.3. Négociation avec les PAP pour les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien- fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit analyser leur viabilité et leur faisabilité.

6.4.4. Conclusion des ententes ou recourt à la médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le STEP, avec l'appui des services provinciaux, signera une entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Étant donné le faible niveau d'alphabétisation dans la zone, un représentant des PAP sachant lire sera présent lors de la signature, si nécessaire. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un comité local de médiation préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

6.4.5. Paiement des indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces, qui devraient être l'exception, seront déposées dans des comptes bancaires personnels au nom de chaque bénéficiaire recensé.

Les versements en argent comptant seront faits de manière graduelle si possible, puisque les compensations versées de manière séquentielle assurent une pérennité des entrées de fonds. Les PAP signeront une fiche de suivi de la PAP reconnaissant avoir été indemnisées selon l'entente établie.

6.4.6. Appui aux personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le STEP devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

6.4.7. Règlement des litiges

Le STEP devra, dans le cadre de l'exécution de chaque PAR, s'assurer de la mise en place du mécanisme de règlement des conflits à l'amiable. Il est également prévu que si un litige se rend au tribunal et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge, moyennant un ajustement de l'indemnisation qui sera fait après le verdict du tribunal si nécessaire

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Cette fonction est dévolue aux cours et tribunaux qui sont organisés par la Loi organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

Trois ordres de juridiction sont prévus conformément à la Constitution : la Cour constitutionnelle ; les juridictions de l'Ordre judiciaire placées sous le contrôle de la Cour de cassation ; les juridictions de l'Ordre administratif coiffées par le Conseil d'État.

Dans la pratique, les instances qui traitent du foncier sont : la Cour d'Appel (C.A.), le Tribunal de Grande Instance (TGI), le Tribunal de Paix (TRIPAIX) et le Tribunal Coutumier.

Mais, la voie judiciaire est souvent risquée. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des procédures longues et coûteuses. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, des déplacements difficiles entre le lieu de résidence et le tribunal, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Surtout que les tribunaux ne sont pas censés connaître de litiges portant sur des propriétés sans titre formel (article 207 LF). Cette forme de résolution des conflits souffre de plusieurs maux : l'accueil exagéré des moyens dilatoires ; des procès longs, et coûteux et aléatoire ; la corruptibilité et la partialité des magistrats et auxiliaires de justice ; la prononciation des jugements lents, contradictoires, iniques ; la non vulgarisation des décisions de justice ; l'impunité des auteurs de diverses infractions.

Sur ce point, il est nécessaire de privilégier les mécanismes de redressement des torts prévus par la PO.412. En effet, le droit congolais ne reconnaît aucun droit pour les personnes qui utilisent leurs terres sans avoir de titre. Il est donc préférable d'utiliser les mécanismes souples et plus protecteurs des droits des PAP.

Il sied de noter que les plaintes liées aux EAS/HS ne feront jamais sujet d'une résolution à l'amiable et que le recours à la justice sera entamé uniquement avec le consentement éclairé du/de la survivant(e).

VII. GROUPE VULNERABLES

Le chapitre 7 énonce la procédure de la PO. 4.12 de la BM qui exige non seulement la réinstallation des personnes déplacées, mais elle procède à une hiérarchisation en fonction de la vulnérabilité des individus. C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou une autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée dans la mesure nécessaire pour se réinstaller.

Le gouvernement a mis en place depuis octobre 2005 un Programme National d'appui à la Protection Sociale (PNPS) dont l'un des objectifs est d'améliorer le statut social des groupes vulnérables. Après avoir identifié les groupes vulnérables, l'assistance qui leur est octroyée est déterminée, ainsi que les mesures à prévoir dans les PAR.

7.1. Identification des groupes vulnérables

L'article 13 de la Constitution interdit toute discrimination liée à la religion, à l'origine familiale, à la condition sociale, à la résidence, aux opinions ou convictions politiques, à l'appartenance à une race, à une ethnie, à une tribu, à une minorité culturelle ou linguistique. Ce qui doit permettre une prise en charge des groupes vulnérables.

Les groupes vulnérables ont notamment été identifiés à travers le DSCRP2[3]. Il s'agit des personnes suivantes :

- Enfants en situation difficile (enfants dits de la rue, enfants soldats ou enfants accusés de sorcellerie…). Dans ce cadre, il s'agit notamment des enfants nés des violences sexuelles et des femmes qui ont subi des exactions pendant les périodes de conflits. A cet effet, le handicap est double pour ces groupes.
- Personnes vivants avec le VIH-SIDA ;
- Personnes âgées vivant seules ;
- Personnes vivant avec un handicap ;
- Personnes déplacées et réfugiées ; à cause des conflits ou de catastrophes naturelles;
- Femmes en situation difficile (mères adolescentes, jeunes femmes victimes de violence sexuelle pendant les périodes de conflit). Les femmes vivant dans les camps étant atteints d'une double vulnérabilité.

7.2. Assistance aux groupes vulnérables

La vulnérabilité rime avec camps de personnes déplacées. Il est attendu qu'elles peuvent bénéficier dans le cadre de toute réinstallation d'une indemnisation qui comprend les éléments suivants:

- Identification des groupes et des personnes les plus vulnérables;
- Identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité.

Ces identifications seront réalisées lors de l'étude socio-économique des PAR.

[3]DSCRP2, p. 34.

La législation Congolaise n'a prévu aucune mesure spécifique pour les groupes vulnérables. Toutefois, conformément à l'op 4.12 de la Banque Mondiale, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes.
- Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par le personnel du STEP avec les personnes ou groupes vulnérables, soit indirectement en passant par les représentants de la communauté dans laquelle le projet intervient. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du STEP prendront fin.

7.3. Dispositions prévues dans les PAR

Dans le cadre de la mise œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) élaboré pour la mise en œuvre du CPR, les dispositions suivantes seront observées :

- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement et identification d'institutions susceptibles de prendre le relais à la fin des interventions de la CSPP. L'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées ;
- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veillé à ce que les documents soient bien compris, accompagner la PAP à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation);
- Assistance au cours de la période suivant le paiement afin que l'indemnité soit sécurisée ;
- Assistance dans la reconstruction des habitations détruites ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le retour au village d'origine et la transition qui vient immédiatement après ;
- Assistance dans l'obtention des titres de propriété pour les terrains de recasement.

VIII. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET CONFLITS

Si le plan de recasement est approuvé et les contrats de compensation individuelle signés, les PAP devront être informées de la procédure pour exprimer leur désaccord et demander réparation. La procédure de redressement des conflits sera simple, administrée autant que possible au niveau local pour en faciliter l'accès, être flexible et ouverte à diverses formes de preuves et qui tienne compte du taux d'analphabétisme qui est assez élevé.

De ce fait un mécanisme de gestion des plaintes est installé dans chaque site à sous-projet, ce chapitre présente les types des plaintes et conflits à traiter et le mécanisme proposé pour la résolution des plaintes.

8.1. Types de plaintes et conflits à traiter

Plusieurs types de conflits fonciers peuvent surgir en cas de recasement et c'est ce qui justifie un mécanisme pour traiter les plaintes des PAP. Les problèmes qui pourront apparaître et qui font notamment l'objet d'une typologie par ONU-Habitat[4]sont les suivants :

- Conflits de limites ;
- Occupation illégale ;
- Conflits liés au partage d'ascendant ;
- Spoliation ;
- Inexécution d'une transaction foncière ou contestation de transaction foncière;
- Conflit lié à la destruction, la dégradation et à l'incendie des habitations conflits entre agriculteurs et éleveurs accaparement des terres par des groupes armés ;
- Expropriation irrégulière ;
- Erreurs dans l'identification des PAP et dans l'évaluation des biens ;
- Conflit lié à un champ abandonné ;
- Conflit de collecte des chenilles;
- Mauvaise gouvernance foncière ;
- Désaccord sur des limites des terrains ;
- Contestation sur le titulaire du livret de logeur ou un titre équivalent ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées ou plus déclarent être propriétaires d'un certain bien) ;
- Conflit lié à un trouble de voisinage ;
- Désaccord sur l'évaluation faite par les experts ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété immobilière ou concession foncière ;
- Méconnaissance et complexité des règles et systèmes fonciers prévus par la loi foncière moderne ;
- Non-respect des décisions de l'autorité coutumière ;
- Contestation d'une décision de justice ;
- Conflits fonciers inter-ethniques ;

[4] FSRDC (2017), Mécanisme de Gestion des Plaintes, projet STEP *Guide de la médiation foncière basée sur l'expérience de l'Est de la RDC*, Rapport 1, p. 69.

- Incidents liés à l'EAS/HS pendant le processus de réinstallation
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.
- Conflit sur la propriété d'une entreprise ou activité commerciale (par exemple, le propriétaire du fonds et l'exploitant sont des personnes différentes, ce qui donne lieu à des conflits sur le partage de l'indemnisation).

8.2. Mécanisme proposé

8.2.1. Dispositions administratives

Dans le cadre de la mise en œuvre du CPR, un comité local de gestion des plaintes sera mis en place en référence de celui du STEP sera établi les noms des membres du Comité, leurs adresses et numéros de téléphone. Ce comité sera mis en place par la décision de l' administrateur du territoire dans la zone du projet ; excepter les provinces du Kasaï Central et Sud- Ubangi où le projet devra s'appuyer aux Cellules d'Animation Communautaire (CAC) qui existent à travers le secteur de la santé (mise en place par la Division provinciale de la santé) dans tous les cas, ce système sera renforcer par d'autres membres de la communauté et élargie son niveau d'intervention pour les autres problèmes sociaux de l'entité.

8.2.2. Mécanismes proposés

Dans le cadre du projet STEP II et III et conformément aux politiques opérationnelles (OP) 4.01, 4.10 et 4.12 de la Banque mondiale, le MGP commence par l'installation du comité de gestion des plaintes (CGP en sigle). Ce comité est mis en place à trois niveaux : local (Quartier ou groupement), l'antenne et la Coordination Générale De la CSPP-MINFIN.

Au niveau de la base

Au niveau local, le CGP est mis en place autour de chaque chantier (quartier ou groupement) en collaboration avec les cadres de base. Sa mission est des documenter et statuer sur différentes plaintes dont il est saisi, ainsi que d'assurer le suivi des différents incidents survenus sur les chantiers, pour des solutions idoines, en collaboration avec les entreprises en charge des travaux pour les chantiers IDB, les bénéficiaires et l'équipe dédiée du STEP.

Le CGP local est composé est constitué des personnes représentant les différentes parties prenantes au projet :

1. *Un Président* (représentant de l'autorité locale) ; soit le chef de quartier en milieu urbain ou le chef de groupement en milieu rural ;
2. *Un Vice-président* ; de préférence le président du Comité Local de Paix et de Développement ou un des membres du CLD ;
3. *Un Secrétaire* ; de préférence, le secrétaire du quartier ou du groupement pour tenir le registre des plaintes ;
4. *Un rapporteur* ; obligatoirement un des PFES recruté par le projet, pour le suivi environnemental et social du chantier ;

5. *Le Chef de Chantier***,** en qualité de membre (soit l'ingénieur de l'entreprise pour les chantiers IDB, soit l'ingénieur recruté par projet pour THIMO) ;
6. *Deux représentants des bénéficiaires des PAP*.

Le CGP se réunit une fois toutes les deux semaines dans le cas de plaintes liées à des questions de conflits fonciers ou conflits communautaires en relation avec les communautés PA qui ne peuvent pas être réglés au niveau de la coordination du projet. Après avoir entendu le plaignant, le comité délibère et notifie au plaignant la décision prise. Si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir le niveau provincial.

Au niveau de l'Antenne

Sous la supervision du Chef d'Antenne Provinciale, le Comité de Gestion des Plaintes au niveau de l'antenne est constitué par le personnel de l'Antenne.

Il s'agit notamment;

1. Du chef d'antenne, en qualité de président,
2. Du Chargé de Sauvegardes Environnementales et Sociales (CSAES),
3. Du Chargé de Développement Communautaire et résolution des conflits (CDECO),
4. De l'Assistant/e de Suivi Numéro vert (ASNV)
5. Du comptable de l'antenne,
6. Deux représentants des PA ;
7. Du Président du CGP local.

Le comité provincial se réunit une fois par mois (le jour de réunion sera fixé deux (2) jours après celui du comité locale ; l'objectif étant de permettre au comité provincial de disposer des dossiers provenant du comité de l'administration Territoriale avant sa réunion) et délibère puis notifie au plaignant.

Au niveau de la coordination Générale du STEP

Le comité national de gestion des plaintes est présidé par le Chargé des Opérations du projet. Il est composé :

- Du Chargé des Opérations du STEP (président) ;
- Du Spécialiste en Sauvegardes Sociales et responsable de Gestion des Plaintes du projet ;
- Du Chargé de Développement Communautaire ;
- Du spécialiste en sauvegardes environnementales du projet;
- Du Spécialiste des Questions VBG

Le comité National se réunit chaque fois qu'un besoin se présente, en cas de plaintes liées à des questions de conflits communautaires en relation avec les communautés PA qui ne peuvent pas être réglés au niveau local et provincial.

Le spécialiste en sauvegardes sociales du projet fera le suivi du mécanisme de gestion des plaintes en s'assurant de la circulation régulière des informations entre les différentes instances.

Le comité provincial, cherchera à trouver une solution dans le cadre des activités du projet.

Toutefois, si le plaignant n'est pas satisfait alors il pourra saisir, soit la coordination du projet, soit les juridictions compétentes provinciales.

a) Les voies d'accès

Les voies d'accès possibles pour déposer une plainte sont :

- Un courrier formel avec l'appui d'une personne instruite identifiée par la PA si le PA n'est pas instruite ;
- Un appel téléphonique.

NB : Un numéro vert gratuit sera identifié et diffusé sur les radios locales pour permettre à chaque PA qui juge être lésée dans ses droits de saisir le comité de gestion des plaintes et de s'exprimer librement.

b) Mécanisme de résolution à l'amiable

Toute personne se sentant lésée au cours de la mise en œuvre du projet pourra déposer, dans sa localité, une requête auprès des instances et personnes ressources citées ci-dessus qui analysent les faits et statuent. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours au Coordonnateur du Projet.

Cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement. Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

Les recommandations des instances de gestions des plaintes seront transmises au Spécialiste en Sauvegardes Sociales. Celui-ci organisera des ateliers avec les différents acteurs pour partager les enseignements tirés des instances de gestions des plaintes. Cela aura pour avantage la prises en compte de ces enseignements afin d'améliorer la gestion/performance environnementale et sociale des chantiers.

c) Recours à la justice

Le recours à la justice est possible en cas d'échec du règlement à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard dans le déroulement des activités planifiées. Elle est couteuse pour le PA, longue et peut s'avérer pas favorable à son attente. Elle ne favorise pas la paix et la cohésion sociale dans la communauté.

d) Plaintes EAS/HS

En ce qui concerne les plaintes relatives à l'EAS/HS, le projet a élaboré des procédures spécifiques pour garantir la confidentialité et la sécurité de toutes les parties concernées, ainsi que le traitement éthique des plaintes, dans le cadre d'une approche centrée sur la survivante. Il sied de signaler que les cas des plaintes hyper sensibles, liées à l'EAS/HS, ne sont pas traités par les CGP au niveau local et de l'antenne, mais par le Comité de gestion des plaintes lié aux EAS/HS national, constitué par la SQVBG – COP – CG. Si un membre du CGP est informé d'un incident de EAS/HS il a obligation de transmettre immédiatement la plainte à la/au SQVBG au niveau national, via l'assistant chargé du Numéro Vert. Ceci sera affiché et communiqué aux parties prenantes, par lequel les plaintes liées EAS/HS liées pourront être adressées. Il convient de signaler que seules les plaintes liées aux EAS/HS feront l'objet d'une plainte, vu que le comportement est interdit dans le code de conduite. Les autres formes de VBG, seront referées aux structures de prise en charge.

Uniquement sur le consentement éclairé du/de la survivant(e) (ou le parent ou tuteur de l'enfant survivant(e) dans un cas de VCE), le CGP local saisira immédiatement l'ASNV, qui a son tour saisira à l'immédiat la Spécialiste en QVBG pour prise en charge.

Ainsi, dans les 24 heures après la connaissance d'une plainte liée aux EAS/HS, l'ASNV devra documenter et signaler la plainte à la SQVBG qui est à la coordination nationale de STEP, avec le consentement éclairé du/de la survivant(e), de manière confidentielle et en toute sécurité. La SQVBG va saisir le COP, qui va informer la banque mondiale dans les 24 heures. Ensuite, la SQVBG va initier et définir les termes de référence concernant un processus de vérification et d'enquêtes selon les normes, de preuve préétablies (conformément aux principes directeurs de prise en charge des cas de VBG et aux standards de preuves exigés par le droit du travail et d'autres règlements applicables pour être en mesure de justifier les actions disciplinaires recommandées). Le délai maximal de traitement de plaintes liées aux EAS/HS est de 4 semaines.

En outre, le projet identifiera régulièrement les prestataires de services dans les zones d'intervention afin d'assurer l'orientation des survivants qui s'adressent au MGP. Les arrangements amicaux sont interdits pour ce type d'incident.

IX. CONSULTATION DU PUBLIC

Le chapitre 9 se focalise sur les différentes consultations publiques qui ont été organisées dans les différents sites de la zone du projet; il s'agit de présenter l'objectif des consultations, l'approche des consultations, les parties prenantes, les responsabilités, les formats de consultations et les résultats.

9.1. Objectif

La consultation permet aux parties affectées et à leurs communautés d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation. Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaitre leurs besoins et préférences, de manière à assurer les

meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La PO/PB 4.12 dispose que « l'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la PO/PB 17.50. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des solutions de rechange pour la conception du projet, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités. D'autres dispositions s'appliquent aux consultations avec les peuples autochtones déplacés, conformément à la PO/PB4.10. Le processus de consultation doit permettre aux femmes de faire valoir leurs points de vue et faire en sorte que leurs intérêts soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et la mise en œuvre de la réinstallation. Pour déterminer les répercussions du projet sur les moyens de subsistance, il peut s'avérer nécessaire d'analyser la situation au sein des ménages lorsque ces répercussions ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes. Il faudra étudier les préférences des hommes et des femmes en termes de mécanismes d'indemnisation, notamment la fourniture de terres de remplacement ou d'autres modes d'accès aux ressources naturelles en lieu et place d'argent liquide. L'objectif global des consultations publiques dans le cadre des évaluations sociales, est d'associer les populations à la prise de décision finale concernant un projet. Les objectifs spécifiques poursuivis par une telle démarche sont :

- Fournir premièrement aux acteurs intéressés, une information juste et pertinente sur le projet, notamment, sa description assortie des impacts négatifs et positifs;
- Inviter les acteurs à donner leurs avis sur les propositions de solutions et instaurer un dialogue ;
- Asseoir les bases d'une mise en œuvre concertée et durable des actions prévues par le projet.

Dans le cadre de la PO/PB 17.50 sur la consultation et divulgation de l'information, l'« l'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des effets et des possibilités ».

9.2. Les consultations approfondies

L'Emprunteur entreprendra des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques et les mesures d'atténuation du projet, et à l'Emprunteur de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des effets et des possibilités. C'est un processus à double sens qui:

- Commence tôt dans la planification du projet pour recueillir les premiers avis sur l'idée de projet et guider la conception de celui-ci;

- Encourage les retours d'information de la part des parties prenantes pour éclairer la conception du projet et guider leur participation à la détermination et l'atténuation des risques et effets socio-environnementaux;
- Se poursuit régulièrement à mesure que les risques et effets surviennent ;
- S'appuie sur la communication préalable et la diffusion d'informations pertinentes, transparentes, objectives, significatives et facilement accessibles, dans des délais qui permettent de véritables consultations avec les parties prenantes, dans une ou plusieurs langues locales, sous une forme adaptée à la culture des parties prenantes et facile à comprendre pour celles-ci;
- Prend en compte les observations des parties prenantes et y apporte des réponses;
- Favorise la mobilisation active et inclusive des parties touchées par le projet;
- Est libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation ; et
- Est consigné et rendu public par l'Emprunteur.

9.3. Approche

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications d'idées et besoins du sous projet, surtout. Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONGD). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au STEP, à l'ace et aux organisations communautaires de base (OCB), selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à la mise en œuvre du projet, y compris le PAR.

9.4. Parties prenantes à informer

C'est en respect des exigences de la réinstallation, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés ainsi que des groupes vulnérables.

9.5. Responsabilités

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

9.6. Formats et modes de communication qui seront utilisés

Dans le cadre du STEP, le projet va favoriser l'utilisation d'outils de communication et de sensibilisation sous les formats et modes suivants :

- Les Gouvernorats de province;
- Les assemblées avec les communautés;
- Les focus-groups ;
- Les entretiens individuels ;
- Les Médias de masse ;
- Les forums et ateliers ;
- Les brochures sur le projet.

9.7. Résultats de la consultation menée dans le cadre du CPR STEP

Lors de la préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), des rencontres institutionnelles et des séances de consultation des parties prenantes ont été menées dans chacune des six provinces ciblées par le STEP, à savoir le Kasaï-Central (120 participants dont 76 hommes et 44 femmes), le Sud-Kivu (85 participants dont 56 hommes et 29 femmes), Nord-Kivu, (85 participants dont 55 hommes et 30 femmes), Nord-Ubangi (155 participants dont 61 femmes et 94 hommes) et Sud–Ubangi (225 participants dont 85 femmes et 140 hommes), Ituri (avec 50 participants dont 36 hommes et 14 femmes) (du 02 au 15 décembre 2019 et du 07 au 13 avril 2021). La section ci-dessous présente les détails des consultations notamment sur : les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation.

9.8. Acteurs ciblés et méthodologie

Les acteurs ciblés sont constitués des populations hôtes, réfugiés, retournés, déplacés internes, les Peuples Autochtones (PA), autorités polico-adminitratives provinciales (Gouverneurs, Maires, Députés et Ministres), des services techniques provinciaux, les acteurs locaux du système de santé, les représentants des communes, les membres de la société civile et les ONG.

L'approche méthodologique adoptée est la démarche participative : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du projet. Et les outils méthodologiques tels que l'entretien semi structuré et le focus group ont été mobilisés et appliqués comme mode opérationnel.

Les points discutés

Pour recueillir les avis des différents acteurs ciblés, les points ci-après ont été soulevés et discutés après présentation du projet par le consultant :

- La perception du projet ;
- Les objectifs de la réinstallation ;
- La question foncière et les contraintes majeures ;
- Les critères d'éligibilité des personnes affectées ;

- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- Les capacités en réinstallation et les besoins renforcement ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet en matière de réinstallation ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet en matière de réinstallation.

9.9. Analyse des résultats rencontres institutionnelles et des consultations

Synthèse des résultats des rencontres institutionnelles et Synthèse des consultations publiques

Avis et préoccupations :

Les différentes parties prenantes : représentants des réfugiées, les populations hôtes, femmes, jeunes, Peuples Autochtones (PA), déplacés internes, retournés, autorités politico administratives locales et provinciales, société civile, les confessions religieuses rencontrées ont unanimement apprécié le projet et l'approche participative qui est mise en œuvre. Toutefois, sur la réinstallation, des préoccupations ont été faites à l'endroit du projet :

- Affectation des biens des communautés locales par le projet (Champs, logis, plantes, magasin, etc.);
- Possibilité de créer des conflits fonciers.

Synthèse des suggestions et recommandations

Province du Kasaï Central

A la suite des inquiétudes et questions soulevées, les recommandations ci-dessous ont été formulées sur la réinstallation :

- Mettre en place les mécanismes des résolutions des conflits au niveau des tribunaux coutumiers en première instances pour la durabilité des acquis du projet ;
- Régler la question des dénis et de restriction des droits fonciers ;
- Renforcement des capacités des communautés de base par les comités locaux de développement à tous les niveaux ;
- Réduire la discrimination basée sur le genre;
- Renforcer la protection sociale des personnes vulnérables;
- Intégrer les chefs coutumiers et notables dans le processus du PAR pour le bon déroulement.

Ci-dessous quelques photos prises lors des différentes réunions de consultation qui ont eu lieu dans la zone du projet

Série des photos 1. Consultation du public dans la Province du Kasaï central (Kananga, Luiza)
Source : Equipe STEP, décembre 2019

Province de l'Ituri

Dans cette province, les consultations ont eu lieu dans la ville de Bunia à travers les ménages hôtes, les réfugiés, les déplacés internes, les ONG, les confessions religieuses, les structures de la société civile en décembre 2014 et janvier 2020.

A Bunia, les suggestions et préoccupations recueillies ont été résumées comme suit :
Le projet semble très intéressant et pourra contribuer à la résilience des populations vulnérables ; mais il faudra tenir compte des capacités des agences locales d'exécution lors de la sélection de ces dernières, respecter le timing de décaissement de fonds et procéder à une forte sensibilisation de la base sur l'appropriation et l'adhésion au projet afin que le projet réussisse ;
Il faudra faire un choix judicieux dans le ciblage communautaire qui doit tenir compte de critère des vulnérabilités. De définir clairement le terme vulnérable dans le cas de figure dans la zone d'intervention du projet STEP. Eviter les critères discriminatoires des bénéficiaires et que la population soit sensibilisée sur le sous-projet THIMO pour son appropriation et sa pérennisation.
La flore et la faune étant menacées de disparition notamment dans la galerie forestière du lac Albert en chefferie des Walendu Bindi et à Mahagi Port en chefferie de Wagongo, dans les territoires de Djugu, Aru et Mahagi, une forte intervention du Projet dans le domaine de reboisement/afforestation serait la bienvenue.
Pour augmenter le rendement des paysans sans pour autant recourir à l'agriculture mécanisée et/ou aux engrais chimiques, nous recommandons :(i) l'utilisation de la technique culturale : mode de préparation de labour, mode de semis, respect de calendrier agricole, lutte intégrée, amendement du sol en matières organiques ; (ii) l'utilisation des semences améliorées ; (iii) l'encadrement des agriculteurs et éleveurs (animation rurale) ; (iv) l'exploitation du système agro pastoral ; (v) Agroforesterie et agro écologie
Pour atténuer ou lutter contre la pollution de l'eau et du sol due aux activités du projet, nous suggérons ce qui suit : (i) la rotation culturale ; (ii) l'agroforesterie et agro écologie ; (iii) le reboisement le long des cours d'eau ; (iv) la sensibilisation des paysans sur les conséquences de l'agriculture sur brulis ; (v) la sensibilisation des paysans sur la conservation du sol ; et enfin(vi) la sensibilisation sur la gestion des déchets non dégradables

Pour éviter que les activités du projet n'affectent significativement l'environnement, nous suggérons les mesures suivantes: (i) Collaboration étroite avec les ministères de tutelle du domaine du projet au niveau local (Agriculture-pêche-élevage, Environnement, Plan, Développement Rural, Affaires Sociales et humanitaires, Santé, Affaires foncières, cadastre, tourisme……etc.) ; (ii) Respect des normes environnementales.

Au camp de déplacées internes de Lagabo situé à 30 Km de Bunia.
La visite effectuée dans ce site, nous a permis de palper du doigt les réalités y afférentes. Ici, les déplacées ont plus réclamé leur prise en charge à travers l'approvisionnement régulier des produits pharmaceutiques et l'amélioration de leurs conditions de vie. Certains préfèrent rentrer dans leurs villages d'origine mais quelques poches de résistance de rebelles persistent encore et leur font peur Un groupe qui a tenté de rentrera connu des attaques de groupes armés et les autres se sont découragés.
En ce qui concerne les activités de transfert monétaire dans le cadre du financement additionnel du projet STEP, il est important de :

- Contacter les organisations qui ont de l'expérience sur terrain dans le cadre de transfert monétaire ;
- Renforcer la capacité des femmes et jeunes sur la gestion financière ;
- Appuyer le cash transfert sur des expériences qui ont réussies dans la zone du projet dans le processus ;
- Constituer les bénéficiaires en groupe solidaire ou des AVEC.

Intégration de l'éducation financière avant, pendant et après projet , assurer le suivi et évaluation de déroulement de compte des bénéficiaires, avant, pendant et après l'exécution du projet, les comptes étant individuels susciter les bénéficiaires a alimenté avec les petits fonds.

Province du Nord Kivu

Dans la province du Nord-Kivu, les consultations ont eu lieu dans la ville de Goma et à Butembo, à travers les ménages hôtes, les réfugiés, les déplacés internes, les ONG, les confessions religieuses, les structures de la société civile en décembre 2014 et janvier 2020.

A Goma, les suggestions et recommandations recueillies ont été résumées comme suit :

Ce projet est une contribution au développement socioéconomique des populations longtemps meurtries par la guerre. Sur ce, il contribue aussi au renforcement de la cohésion sociale de la province surtout dans les zones récemment affectées par la crise politique comme le territoire de Rutshuru et Nyiragongo.

Sur le plan environnemental, le projet va contribuer à la protection des écosystèmes agro forestiers, l'assainissement des zones polluées, la préservation des forêts, l'implantation des micros centrales dans les zones ciblées.

Notamment :

- Pour éviter le blocage au niveau de la mise en œuvre du projet, nous proposons notamment : (i) la mise sur pied d'un système de gestion transparente, (ii) l'instauration d'un mécanisme de contrôle interne (audit) périodique, (iii) un suivi régulier et une évaluation périodique, (iv) l'accélération du processus de pacification et de renforcement de la cohésion sociale entre les communautés, (v) la

restauration de l'autorité de l'Etat dans les villages sortant de conflits armés, (vi) le renforcement des capacités des partenaires d'exécutions par la CSPP et la Banque mondiale.

- La réhabilitation et l'entretien des routes à desserte agricole par la technique HIMO peuvent avoir des conséquences négatives sur les activités agricoles des paysans. Pour y remédier, nous suggérons que ces activités tiennent compte du calendrier agricole de chaque milieu.
- Par rapport à la prévention et résolution de conflits, il faudra que la CSPP-MINFIN puisse s'appuyer sur les structures existantes (Associations communautaire et ONG Locales) déjà installées à la base et qui sont appuyées par certaines organisations internationales.
- Mobiliser le gouvernement congolais au respect des engagements dans la mise en application du code agricole et du code foncier pendant cette période de stabilisation afin qu'il s'implique dans la prévention et la résolution des conflits fonciers.
- Que les séances d'information et de sensibilisation soient multipliées aux prés de bénéficiaires par le chargé de communication et le Chargé de Développement Communautaire du STEP en vue de développer un même langage et une même vision dans la mise en œuvre du projet.
- Analyser les causes profondes de conflits à travers une étude à la base et proposer des pistes de solutions (Le FS propose de recruter soit un expert indépendant ou une ONG œuvrant dans la prévention de conflits pour mener cette étude).
- Par rapport à la question sur les zones les plus affectées, une recommandation cruciale serait de favoriser un dialogue avec les leaders locaux, les autorités locales pour participer à l'identification des besoins prioritaires de la population et tenir compte de zones déjà oubliées par les autres acteurs et qui présentent une vulnérabilité élevée suite à la guerre (STAREC Nord Kivu).
- Le projet doit s'atteler sur le volet de transformation pour améliorer davantage le pouvoir d'achat, former les petits producteurs sur l'écoulement des produits, le marché et encourager la transformation pour améliorer les revenus.
- Pour que les activités du projet n'affectent pas significativement l'environnement, il faudra se conformer à ce qui suit : (i) respect strict des normes environnementales dans les zones d'interventions (ex assainissement du milieu, études d'impact environnemental) ; (ii) accompagner le projet par des activités de reboisement surtout dans les projets de réhabilitation de route, (iii) non utilisation des engrais chimiques et autres produits toxiques, (iv) lutte contre l'insalubrité et enfin (v) installer des haies antiérosives.

A Butembo, les suggestions et recommandations recueillies ont été résumées comme suit :

- Pour que les activités du projet n'affectent pas négativement l'environnement, nous suggérons de mener une étude d'impact environnemental préalable avec la participation de la population et vulgariser l'éthique environnementale auprès des communautés ;
- La réussite du projet surtout dans la composante 2 est dans le respect des normes d'exploitation par domaine et l'acceptation la responsabilité sociale ;
- Pour augmenter le rendement des paysans sans recours à l'agriculture mécanisé et aux engrais chimiques, nous conseillons ce qui suit : (i) Maitrise et application des techniques culturales ; (ii) Agroforesterie : agropastorale, rotation des cultures ; (iii) Utilisation des composts, haie antiérosive ; (iv) Formation des paysans sur l'utilisation des engrais chimiques ; et enfin(v) Utilisation des semences améliorées ;
- Pour atténuer la pollution des ressources naturelles induite par les activités du projet, nous suggérons ce qui suit : (i) Appliquer la lutte biologique ; (ii) Utilisation des pesticides organiques ;(iii) Education de

la masse sur la gestion durable de l'Environnement ; (iv) Reboisement suffisant ; et (v) bonne gestion des déchets ;
- Contacter les organisations qui ont de l'expérience sur terrain dans le cadre de transfert monétaire ;
- Renforcer la capacité des femmes et jeunes sur la gestion financière ;
- Appuyer le cash transfert sur des expériences qui ont réussi dans la zone du projet dans le processus ;
- Constituer les bénéficiaires en groupe solidaire ou des AVEC.

Province du Sud Kivu

Au Sud-Kivu, nous avons consulté les parties prenantes, notamment les ménages hôtes, les réfugiés, les déplacés internes, les ONG, les confessions religieuses, les structures de la société civile en décembre 2014 et janvier 2020, dans la ville de Bukavu et à Uvira et avons recueilli les préoccupations et suggestions ci-après :

Les personnes consultées ont exprimé leur plaisir de voir que le projet STEP est un soulagement un tant soit peu aux diverses préoccupations de la province et nous avons résumé l'essentiel de leur préoccupation comme suit :

- Pour éviter l'échec du projet, il faudra une forte sensibilisation des populations sur les enjeux du projet et renforcer les capacités des autorités locales sur la bonne gouvernance ;
- Pour augmenter le rendement des paysans sans pour autant procéder à l'agriculture mécanisée ou à l'utilisation des engrais chimiques, nous conseillons ce qui suit : (i) GIFS (Gestion intégrée de la fertilité des sols) ; (ii) compostage ; (iii) irrigation ; (iv) amélioration des semences ; (v) rotation des cultures ; (vi) renforcer la capacité des paysans producteurs en techniques culturales ; et (vii) initier les paysans en agroforesterie ;.
- Pour que les activités du projet n'affectent pas significativement l'environnement, il faudra rendre obligatoire l'étude d'impact environnemental sur tous les sous-projets ;
- Eviter à tout prix l'utilisation des engrais chimiques dans les sous-projets agricoles au profit des engrais organiques ;
- Pour éviter les conflits entre les paysans, il est déconseillé de faire des champs communautaires pour les cultures pérennes mais plutôt pour les cultures vivrières ;
- Tenir compte du calendrier agricole pour les travaux champêtres et le recrutement de la main d'œuvre pour les activités du projet.

Province du Nord -Ubangi : gbadolite, mobayi-mbongo et yakoma

Au Nord Ubangi, les consultations ont eu lieu dans la ville de Gbadolité, le territoire de Mobayi-Mbongo, Yakoma et Bosobolo, à travers les ménages hôtes, les réfugiés, les déplacés internes, les ONG, les confessions religieuses, les structures de la société civile en décembre 2014 et janvier 2020.

- Clientélisme dans la sélection des asbl et ONG d'exécution des travaux ;
- Risque de voir la Banque Mondiale ne pas disponibiliser le financement par manque de fonds de contrepartie du gouvernement de la RDC ;
- Associer toutes les parties prenantes dans la sélection des asbl et ONG d'exécution ;
- Risque d'écarter les asbl et ONG féminines du Nord Ubangi dans le cadre d'exécution des travaux ;
- Non recrutement des structures locales (asbl et ONG) pour l'exécution des activités liées au projet ;
- Risque de non implication des femmes dans l'exécution du projet ;

- Immixtion des politiciens dans l'exécution des activités ;
- Du fait que les villes de la province ne sont pas urbaniser, il y a risque des conflits fonciers ;
- Mauvaise sélection des intervenants au projet, risque de faire retarder la bonne exécution des travaux ;
- Non implication des autorités locales dans la prévention, gestion et résolution des conflits locaux ;
- Risque de non réalisation du projet.

Quelques photos prises lors des différentes réunions de consultation qui ont eu lieu dans la zone du projet

Série de photos 2. Consultation publique à Gbadolite
Source : Equipe STEP. Décembre 2019

Pour la province du Sud –Ubangi

Nous avons procédé aux consultations du public de toutes les couches de la population du Sud Ubangi, pour aider le projet de prendre des décisions plus éclairées et de promouvoir une compréhension bilatérale grâce à une participation active des parties prenantes dans le projet.

Les parties qui ont pris part à ses consultations sont : les ONGD, les ONG, la Société Civile, les Universités, les Associations, les Confessions religieuses, les Réfugiés, les Ménages hôtes, les déplacés internes et les structures de l'Etat (Gouvernorat, Ministères, Services étatiques).

Les consultations ont eu lieu aux chefs-lieux des villes de Gemena et Zongo ainsi que les chefs-lieux des territoires dont Bobito, (territoire de Gemena), Budjala (territoire de Budjala), Kungu (territoire de Kungu) et enfin Libenge pour le territoire de libenge.

Quelques préoccupations et/ou craintes générales de la population :

- Que le fonds alloué pour la réinstallation soit partagé avec le gens qui seront chargé de payer si indemnisation aura lieu ;
- Que le projet arrive à la fin sans pour autant indemniser les personnes qui seront affectées ;
- Problèmes sociaux pour les personnes délocalisées et non localisées ;
- Octroi des terrains par l'état sans consulter les ayants droits et les autorités coutumières ;

- Changement de type de culture, d'élevage et de production si un déplacement aura lieu ;
- Interférence des politiciens lors de la mise en œuvre du projet et précisément sur le paiement des indemnisations ;
- Crainte de couper ses champs ou ses arbres pour ne pas être indemnisé suite à un changement ou modification des trajectoires ou d'emplacement de l'ouvrage selon l'avis d'un technicien lors de l'exécution des travaux;
- Que les femmes soient écartées lors de payement des frais d'indemnisation si nécessaire ;
- Risque d'écarter les associations ou organisation féminines du Sud Ubangi dans la mise en œuvre du projet ;
- L'installation des Comités Locaux de Développement (CLD) sans appui tant technique que financier (Exemple de PIREDD) ;
- Doter la province des ouvrages sans tenir compte des besoins urgents de la population ;
- Risque des conflits des terrains car la province n'est pas urbanisée ;
- Mauvaise sélection des entrepreneurs pour réaliser les travaux des constructions ; avec risque de retarder les travaux pour aboutir à un mauvais résultat ;
- Non recrutement des structures locales pour l'exécution des activités du projet ;
- Non recrutement de la main d'œuvre locale féminine ;
- Risque de non réalisation du projet.

Quelques recommandations

- Que les indemnisations soient réalisées avant la mise en œuvre d'activités s'il en aura ;
- Identifier les besoins majeurs des communautés avant exécution du projet ;
- Que les offres soient lancées rien que pour les entreprises locales et non celles d'ailleurs ;
- Recruter la main d'œuvre locale et les entreprises dans la zone d'intervention du projet ;
- Que le projet signe un contrat de partenariat avec le CDI pour les travaux routiers ;
- Création d'un comité de suivi d'activité au niveau provincial et insérer aussi les autorités locales pour un suivi rapproché d'activités ;
- Respecter le paiement régulier de la main d'œuvre locale dans le cas THIMO ;
- Que les procédures d'acquisitions de terre soient respectées ;
- Que la CSPP/MINFIN fasse le suivi rapproché sur terrain en collaboration avec le Comité de Suivi d'activités qui seront institués ;
- Sanctionner le personnel du projet qui sera dans les opérations retour lors des indemnisations ou les entreprises de construction ;

- Sensibiliser et informer la communauté sur l'intérêt du projet pour une bonne appropriation ;
- Identifier les zones ou les sites à faible risque de réinstallation enfin d'éviter la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ;
- La position géostratégique de Libenge (frontière avec la Centrafrique et le Congo Brazzaville et la présence des deux camps de réfugiés celui de Mole et Boyabu, son poids démographique et la distance avec le Chef-lieu de la province (au minimum il faut avoir 200 USD pour se déplacer vers Gemena) dicte qu'une sous antenne de la CSPP-MINFIN y soit ouverte ;
- Respecter l'évaluation avant-projet pour les travaux routiers par rapport aux personnes qui seront affectées par le projet (PAP) :;
- Respecter le droit coutumier pendant l'achat ou l'octroi d'une portion de terre par les autorités provinciales au projet ;
- Que le projet s'implique dans la résolution de conflit intercommunautaire (dans les territoires de Budjala, Gemena et Libenge)

Photo1 : Consultation du public avec les femmes de Budjala, territoire de Budjala
Photo 2: Consultation du public avec les femmes de Bobito, territoire de Gemena

9.10. Consultation dans le cadre de la préparation des PAR

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'Action de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du STEP. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation), du suivi évaluation. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage des questionnaires et des formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout. Les documents seront disponibles à l'Unité Nationale de Coordination du STEP et à l'ace à Kinshasa et dans les Unités Provinciales de Coordination du projet, et au niveau des ACE provinciales, dans les Communes

directement concernées, auprès des Organisation Communautaires de Base et de la Société Civile environnementale et sociale.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte. Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONGD). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis à l'ace et aux OCB, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PAR.

9.11. Diffusion publique de l'information

Selon la PO/PB 17.50 (Diffusion et divulgation de l'information), « l'Emprunteur rendra publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. L'Emprunteur donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation du projet par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes sur la conception du projet :

- L'objet, la nature et l'envergure du projet ;
- La durée des activités du projet proposé ;
- Les risques et effets potentiels du projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ; et
- Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes. L'information sera diffusée dans les langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible, en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les

handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parle une langue différente ou qui sont difficiles d'accès).

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- ✓ Au niveau provincial, notamment dans les Communes concernées et à l'ace;
- ✓ Au niveau national, par le biais du site web du STEP;
- ✓ Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

X. RESPONSABILITE INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION

Il s'agit de présenter les différentes responsabilités institutionnelles dans le cadre de réinstallation entre les différents acteurs concernés.

10.1. Responsabilités institutionnelles de l'exécution

Les organismes chargés de l'exécution du PAR sont les suivants :

La Cellule de Suivi des Projets et Programmes, entité chargée de la mise en œuvre du Projet STEP coordonne les activités aussi bien au niveau national (Coordination Générale) que dans les provinces (Antennes provinciales) et assure la supervision de l'exécution des travaux sur base de la charte signé avec le CLD, et le contrat signé avec les entreprises en charge des travaux, exerce un contrôle pour vérifier l'exécution correcte des travaux et procède à des audits et évaluations pour s'assurer du respect de la mise en œuvre conforme des sous-projets.

Le Comité Local de Développement (CLD) structure à la base devant canaliser les besoins en développement et suivre les actions de développement menées au profit de sa communauté. Le CLD est une structure qui travaille pour le développement communautaire de son milieu. Il est institué par une autorité politico-administrative de la place et est chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre des sous-projets. La structure a pour rôle de promouvoir le développement local en général et dans le cadre du STEP, d'assurer la gestion de l'exécution d'un sous-projet de petite taille ou d'assurer le rôle de maître d'ouvrage vis à vis d'une Agence Locale d'Exécution, si cette dernière assure la gestion de l'exécution du sous-projet suivant une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée. Le CLD est composé de plusieurs membres dont chacun a une spécialisation dans un domaine précis (agriculture, environnement, travaux publics, etc.). Il comprend notamment, le **Responsable Technique du Projet** (RTP) qui est chargé directement du suivi de la réalisation du projet.

Le Comité Consultatif Provincial (CCP) qui est créé dans chacune des trois provinces regroupe les responsables des secteurs ministériels concernés par les activités du projet et joue le rôle de structure consultative et permet ainsi la concertation entre les différents acteurs impliqués dans les projets financés par la CSPP-MINIFIN. Le CCP joue un rôle consultatif auprès du de la CSPP-MINFIN pour s'assurer que tout sous-projet est conforme aux politiques sectorielles du Gouvernement et respecte la législation, notamment foncière. Il doit donner son avis pour l'approbation du financement des sous-projets. Ainsi, un sous-projet agricole qui poserait des problèmes quant à son propriétaire devrait être rejeté par le CCP.

Dans sa phase d'exécution, ce Plan de Réinstallation sera mis en œuvre par un **«** Comité d'Exécution des Plans de Réinstallation du STEP» qui est composé du/de:

- Spécialiste en sauvegardes sociales du STEP ;
- Spécialiste en Développement Communautaire du STEP ;
- Chargés de Sauvegardes Environnementales et Sociales des provinces;
- Chargé de Développement Communautaires des Provinces;
- Assistant Suivi Numéro Vert
- Représentant du Ministère chargé de l'Environnement au niveau provincial ;
- Représentant du Ministère chargé de l'Urbanisme et de l'Habitat au niveau provincial;
- Représentant du Ministère chargé des Affaires Sociales au niveau provincial ;
- Représentant du Ministère des Affaires foncières au niveau provincial ;
- Représentant du Maire ;
- Représentant du bourgmestre ;

- Représentant de la communauté de base ;
- Représentant des PAP ;
- Représentant du Comité d'indemnisation ;
- Toute personne dont l'expertise s'avère nécessaire, dans les limites de deux personnes au plus. Le Projet pourra notamment s'appuyer sur l'expertise des agents d'ocha dont les compétences sur les populations déplacées.

Le Comité Local de Développement (CLD), qui est un Comité technique au sein de la communauté bénéficiaire, devra appuyer la commission d'exécution pour le suivi et l'exécution du sous-projet.

Le Comité Local de Développement (CLD) chargé de canaliser les besoins en développement et suivre les actions de développement menées au profit de la communauté. Cette structure, à caractère technique, issue de la communauté bénéficiaire, est chargée d'assurer le suivi de la mise en œuvre des sous-projets. Elle a pour rôle d'assurer la gestion de l'exécution d'un sous-projet de petite taille ou d'assurer le rôle de maître d'ouvrage. Si cette dernière assure la gestion de l'exécution du sous-projet suivant une convention de maîtrise d'ouvrage. Les CLD seront fortement impliquées dans la collecte des doléances, dans les concertations qui s'en suivront, dans les séances d'information et dans le suivi visant à déterminer si les personnes recasées ont retrouvé le niveau de vie qu'elles avaient avant le déplacement.

Un organisme spécialisé (ou une ONG), ayant des compétences en matière de recasement sera recruté sur la base d'un appel d'offres pour s'assurer du respect de la mise en œuvre du Plan de réinstallation. Cette société devra travailler en parfaite synergie avec le Spécialiste en Sauvegardes Sociales du STEP et le RTP du CLD.

10.2. Conditions de réussite de l'indemnisation

La réussite du projet d'indemnisation dépendra, dans une large mesure de l'organisation qui sera mise en place et de la définition du rôle et des responsabilités des institutions impliquées.

En tant que maître d'ouvrage, la mise en œuvre du plan d'indemnisation sera sous l'autorité du Ministère des Finances à travers la Cellule de Suivi des Projets et Programmes (CSPP).

Le maître d'ouvrage désignera l'Entité de Coordination du Projet (ECP) qui servira d'interface entre le Ministère des Finances, la Commission d'indemnisation, la commune, les communautés de base, et les PAP.

10.3. Soumission des sous-projets au financement

La CSPP-MINFIN ne pourra financer les sous-projets que dans la limite des moyens qui ont été alloués et en fonction des sous-projets et de la participation des bénéficiaires. La fourniture ou la mise à disposition de terrains est une obligation du maître de l'ouvrage ou de la communauté de base bénéficiaire organisée sous forme d'association bénéficiaire du projet. C'est seulement si cette obligation est respectée que la CSPP-MINFIN s'engage. Tous les sous-projets financés par la CSPP-MINFIN dans le cadre du STEP doivent répondre aux caractéristiques suivantes:

- Etre initiés par les bénéficiaires représentés par les cadres de bases de la communauté ;
- Evaluation et approbation en toute transparence.

Les sous-projets que la CSPP-MINFIN est amené à financer suivent une procédure prévue et organisée par le manuel d'exécution du STEP. Le critère fondamental est celui du caractère communautaire du projet. C'est le cas des écoles, des forages ou encore des postes de santé.

Tout sous-projet situé dans une province est proposé à l'examen, pour avis consultatif au Comité Consultatif Provincial (CCP). Le CCP est une structure de concertation entre les représentants de la CSPP-MINFIN, au niveau provincial d'une part, et les autorités au niveau local ou leurs représentants, les représentants des acteurs de développement et de la société civile qui sont actifs dans la province d'autre part. Dans un second temps, le sous-projet est présenté pour approbation à l'instance autorisée en relation avec le montant du financement sollicité. A ce niveau, les structures qui interviennent sont : la direction de la CSPP, à travers notamment les experts environnementaux et sociaux pour voir si les prescrits des instruments de sauvegardes (CPR, CGES, CPPA, etc.) Sont respectés ; l'antenne provinciale de la CSPP à travers le Chef d'antenne et point focal du STEP.; le plafond du sous-projet ne doit pas dépasser 150.000 USD.

De manière plus succincte, le tableau de bord ci-dessous présente le processus de préparation, d'exécution et de suivi du PAR.

Tableau 6. Tableau de bord

Activité	**Type**	**Période**	**Responsable de l'activité**	**Responsable du suivi**	**Outils ou produit**
Établissement de la nécessité d'un plan de réinstallation	Ponctuelle	Préparation sous-projet	Spécialiste en sauvegardes sociales (promoteur ou prestataire)	ACE, Division des affaires foncières, Ministère des affaires sociales, Affaires sociales. Bureau de contrôle	Screening et fiche de sélection des sites
Elaboration d'un PAR	Ponctuelle	Pendant l'exécution du projet	Consultants indépendants ou bureaux d'études	Idem	Rapport du PAR
Validation d'un PAR	Idem	Idem	Expert social du STEP	Idem	Rapport de validation
Mise en œuvre d'un PAR	Idem	Idem	Idem	ACE, Division affaires foncières et la Banque Mondiale	Rapports des activités de la mise en œuvre
Identification des sites pour la réinstallation, des travaux d'aménagement et des dispositions légales nécessaires	Idem	Idem	Expert social du STEP, cadres de base+ prestataire	Idem	Rapport d'identification
Recensement des personnes et des biens. Date limite d'éligibilité.	Idem	Idem	Expert social du STEP + gouverneur et bourgmestre + maire	Idem	Rapport de recensement
Identification des mesures et projets d'accompagnement	Idem	Idem	Expert social du STEP + prestataire	ACE, Division affaires foncières et la Banque Mondiale	Rapport des mesures identifiées
Mise en place du système de résolution des conflits, enregistrement des doléances, procédures d'arbitrage et de	?	?	Expert social du STEP + Commissions de conciliation +	Banque Mondiale	Mécanisme en place, vulgarisé et avec budget, PV de séances

négociation			bénéficiaires prestataires		
Programme de consultation et information des PAP	Continue	Préparation projet et tout au long des opérations	Expert social du STEP	Commission de suivi-résolution des conflits, doléances	PV de conciliation, cahier de doléances des PAP
Aménagement des sites de recasement	Ponctuelle	Avant le démarrage de la réinstallation	Services compétents + prestataires	Banque Mondiale	Rapport d'activité
Indemnisation	Idem	Avant le démarrage des travaux	Etat (gouvernement provincial, groupement, localité, etc.)	CSPP-minfin et Banque Mondiale	Reçus de paiement
Recasement	Ponctuel	Pendant les travaux	Idem	Idem	Rapport d'activité
Mise en œuvre des mesures et des projets d'accompagnement	Continue	Tout au long du projet	Prestataires, entreprises, services concernés, CLD	ACE, Division des affaires sociale et Banque Mondiale	Fiches de suivi
Suivi des opérations	Continue	Tout au long du projet	CSPP-MINFIN, CLD	Services sociaux et environnementaux de la RDC (Ministère des affaires sociales, Affaires sociales,..) ; OCHA ; ONU-Habitat… Contrôleurs du Projet	Fiches de suivi
Évaluation ex-post	Ponctuelle	A la fin des opérations	Prestataires		Rapports et présentations

XI. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

Le chapitre 11 ne concerne que le suivi/évaluation de la mise en œuvre du CPR; notamment ses objectifs, ses indicateurs et le processus de mise en œuvre.

11.1. Objectifs généraux

Les deux étapes que constituent le suivi des opérations et l'évaluation sont complémentaires. Parce que la réinstallation est un processus social et qu'il est nécessaire d'éviter la création de nouvelles structures, le Spécialiste en Sauvegardes Sociales du projet a des compétences sur les aspects touchant au recasement. Il sera appuyé par les services techniques des communes, du Ministère des Affaires foncières, du Ministère des travaux publics et des infrastructures, du Ministère chargé des Affaires Sociales, du Ministère chargé de l'Agriculture.

C'est ce qui peut justifier la création d'une Cellule de suivi et d'évaluation des sous-projets financés par le STEP. Cette cellule sera chargée de :

- L'établissement de rapports de suivi de la mise en œuvre de chacune des composantes du projet ;
- L'organisation et la supervision des études transversales ;
- La contribution à l'évaluation rétrospective des projets et des interventions De la CSPP-MINFIN à travers le STEP.

La cellule de suivi et d'évaluation serait composée de la manière suivante :

- Le Gouverneur de province ou son représentant ;
- Le Maire de la commune ou son représentant ;
- Les représentants des PAP;
- Le Spécialiste en Sauvegardes Sociales du STEP;
- L'antenne provinciale du CSPP à travers le Chargé de Sauvegardes Environnementales et Sociales ;
- Les représentants des communautés de base;
- Le représentant du Comité Local Permanent de Conciliation (CLPC) de la Commission Technique Provinciale de Réconciliation (CTPR) ;
- Le représentant du Comité foncier agricole ;
- Les représentants des services techniques des ministères provinciaux concernés;
- Les représentants des brigades foncières ;
- Toute autre personne dont la compétence est reconnue pour le dispositif de suivi et d'évaluation, dans la limite de deux personnes au maximum.

La cellule de suivi et d'évaluation sera appuyée par le Spécialiste en Sauvegardes Sociales du STEP.

11.2. Suivi

Le suivi sera effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre physique de la composante indemnisation par le biais de la collecte ponctuelle d'informations systématiques sur l'exécution, la fourniture des ressources, les résultats ciblés nécessaires pour que la composante arrive à avoir les effets et l'impact souhaités. Le suivi constituera le tableau de bord qui fournit des informations régulières sur le fonctionnement du plan d'indemnisation. Ce suivi permettra d'effectuer un jugement comparatif entre ce qui est prévu et l'exécution des sous-projets. Le succès du suivi porte sur la disponibilité d'informations fiables au niveau de la commission indemnisation. Les informations sont notamment relatives au :

- Nombre de personnes indemnisées;
- Travaux complémentaires à prévoir ;
- Difficultés rencontrées.

Les résultats des opérations de suivi seront appuyés par une documentation et ils seront mis à la disposition de la BM.

Compte tenu de la durée courte du temps d'indemnisation (10 jours), les activités de suivi et d'évaluation du plan d'indemnisation respecteront une certaine périodicité. Chaque mission de supervision dure au moins une semaine et elle sera effectuée tous les 3 mois et fera l'objet d'un rapport qui sera mis à disposition en même temps que les rapports trimestriels de gestion des projets d'aide d'urgence et des micro-projets.

11.2.1. Objectifs et contenu

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées et recasées dans le délai le plus court possible et sans impact négatif. Dans le pire des cas, les autorités sont informées sur la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour la prise en charge de certains problèmes des PAP.

Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Suivre les situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO. 4.12, dans la réglementation nationale et dans les CPR et les PAR;
- Evaluer les impacts à moyen et long terme de la réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Par rapport à son contenu, le suivi traite essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique: suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités;
- Suivi des personnes les plus vulnérables ;
- Suivi des aspects techniques: supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits;
- Assistance à la restauration des moyens d'existence.

11.2.2. Indicateurs

Dans le cadre du suivi, certains indicateurs globaux sont utilisés, notamment:

- Nombre de ménages et de personnes affectées par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacées par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes économiquement déplacées par les activités du Projet;
- Nombre de ménages compensés par le Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- Montant total des compensations payées.
- Nombre de plaintes et de résolutions prises;
- Nombre de cas contestés sur l'ensemble des cas reçus.

Ces indicateurs sont complétés par des indicateurs socio-économiques, tels que :

- Revenu monétaire moyen, et revenu total moyen (avec valorisation de l'autoconsommation);
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

La valeur initiale de ces indicateurs est établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement. Par la suite, ces enquêtes sont renouvelées à raison d'une fois par an sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Toutefois, les groupes vulnérables devront faire l'objet d'un suivi spécifique.

La CSPP-MINFIN devra déposer un rapport annuel de suivi spécifique des actions liées au recasement.

11.3. Evaluation

Les documents de référence pour servir à l'évaluation sont les suivants:

- Le Cadre de Politique de Réinstallation ;
- Les textes nationaux relatifs aux fonciers et à la procédure de maîtrise des terres par l'État ;
- La PO. 4.12 de la Banque mondiale ;
- Les PAR à préparer dans le cadre du STEP.

11.3.1. Objectifs

L'évaluation se fixe les objectifs suivants:

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de réinstallation les PAR;
- Evaluation de la conformité de l'exécution aussi bien avec les textes nationaux qu'avec la PO. 4.12 de la Banque mondiale ;
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le recasement ;
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de recasement par rapport aux pertes subies ;
- évaluation de l'impact des programmes de recasement sur les revenus, les niveaux de vie et les moyens d'existence ;
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

11.3.2. Processus

L'évaluation utilise les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procèderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation des actions de compensation et éventuellement de recasement est menée par des auditeurs compétents choisis sur la base de critères objectifs. Cette évaluation est entreprise en deux temps:

- Immédiatement après l'achèvement des opérations de réinstallation,
- Si possible deux ans après l'achèvement des opérations de réinstallation.

Les indicateurs suivants seront utilisés pour suivre et évaluer la mise en pratique des plans de réinstallation involontaire :

Tableau 7. Indicateurs Objectivement Vérifiables selon le type d'opération

Type d'opération	**Suivi**
Réinstallation individuelle	Nombre des personnes à réinsérer; Nombre de sites identifiés pour la réinstallation ; Nombre de PAP déménagée ; Nombre des PAP réhabilités économiquement; Nombre des plaintes enregistrées.
Réinstallation en groupe	Nombre des groupes de personnes à réinsérer; Nombre de sites identifiés pour la réinstallation ; Nombre de PAP déménagé ; Nombre des PAP réhabilités économiquement; Nombre des plaintes enregistrées.
Réinstallation temporaire	Participation; Nombre des personnes relocalisées sans perte de vente; Nombre des personnes reprise dans les anciens locaux sans perte de vente; Nombre de plaintes enregistrées et leur résolution.

XII. CHRONOGRAMME DE MISE EN ŒUVRE

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo (RDC) et la Banque mondiale approuveront séparément le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Une fois approuvé, le STEP le mettra immédiatement en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation soit achevé et leur mise en œuvre effective avant les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socioéconomiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et le paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite de la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et de réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de plan type de rédaction d'un PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des PAR ou évaluation de pertes économiques des biens, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- La préparation des TDR pour le recrutement du consultant PAR ;
- La procédure de recrutement du consultant devant développer le PAR ;
- La préparation du PAR comprenant : l'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement;
- Le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que;
- Les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR; les enquête socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation;
- La consultation sur le PAR ou évaluation des pertes économiques des biens : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- L'exécution du Plan d'Action de Réinstallation ;
- Le suivi et la documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- L'évaluation de la mise en œuvre des PAR.

La prise en compte de ces différents éléments permet d'étudier la compatibilité du projet avec les réalités socio-culturelles, les traditions, les valeurs et l'organisation de la population d'accueil ou hôte. Il est important de signaler dans ce projet que les populations hôtes peuvent se confondre avec les personnes déplacées au cas où elles décident de rejoindre leurs villages d'origine. Ce qui ne devrait pas poser de problème concernant la population d'accueil. D'ailleurs, les informations recueillies au camp de Lagabo et de Sokote indiquent qu'il n'y'a pas eu de problème de cohabitation avec les populations.

XIII. BUDGET ET FINANCEMENT

Le coût précis de la réinstallation et de la compensation sera assorti des recensements et études socioéconomiques à effectuer dans le cadre des Plans d'Action de Réinstallation. En effet, la maîtrise des coûts liés au recasement n'interviendra qu'une fois connue la nature des travaux et les emprises de l'ensemble des sous-projets du STEP, et après les conclusions des études techniques, et celles socioéconomiques permettant de déterminer les revenus des ménages et leur composition. Des estimations peuvent, néanmoins, être effectuées pour ce qui concerne les autres coûts.

Le budget global pour la mise en œuvre du CPR est estimé à 1 573 200 USD non compris les compensations des pertes et les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAP. Le détail est repris dans le tableau ci-après**.**

Tableau 7 : Estimation du coût global de la mise en œuvre du CPR

Activités	**Coût (en USD)**	**Sources de financement**
Coût afférent à la préparation des PAR : Pour les six (6) provinces ciblées (6 x 6 PAR x 25 000 USD / PSR) en raison d d'une PAR par province	900 000	Gouvernement de la République Démocratique du Congo (Ministère chargé des finances)
Compensation des pertes (pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, de terres, d'infrastructures socioéconomiques et d'habitats, toute autre assistance par le PAR) y compris les mesures d'assistance et d'accompagnement	PM	Gouvernement de la République Démocratique du Congo (Ministère chargé des finances)
Provision pour le Mécanisme de Gestion des Plaintes; frais de déplacement des membres, communication, etc (10.000 USD / Province)	60.000	Financement STEP
Identification de besoin en formation des partenaires et structures de mise en œuvre de réinstallation	N/A	CSPP
Formation des structures d'exécution et services techniques provinciaux sur les procédures de réinstallation (PO/PB 4.12 et réglementation congolaise) (60.000 USD / Province)	360.000	Financement STEP
Sensibilisation des parties prenantes (20.000 USD / Province)	120.000	Financement STEP
Suivi-évaluation de la réinstallation : - Pour les 6 provinces (6 x 15.000 USD / Province) ; - Pour l'évaluation (à mi-parcours et final) : (2 x 14400 USD par Évaluation)	118 800	Financement STEP
Provision pour divers et imprévus	14400	Financement STEP
Total	**1.573.200**	

CONCLUSION

A l'issue du document, il apparaît que le système de protection des droits des personnes en cas de recasement préconisé par la PO.4.12 accorde des droits importants aux populations. Il faut aussi noter l'existence d'un Avant-Projet de loi plus protecteur des droits des personnes déplacées internes.

Dans la mise en œuvre des sous-projets du STEP sous financement de la CSPP-MINFIN pour les personnes déplacées et les réfugiés, leur cas de recasement devra être soumis aux autorités locales et provinciales avant d'entreprendre toute démarche allant dans ce sens. Il sera nécessaire que la CSPP-MINFIN puisse instaurer un dialogue avec les communautés de base devant faire l'objet d'une réinstallation dans le cadre des opérations d'infrastructures dont les avantages sont indéniables pour les populations.

En définitive, les précautions suivantes sont à prendre :

- Associer les populations de manière constructive dans la mise en œuvre des composantes 1 et 2 du projet dans le processus de recasement ;
- Indemniser les populations en tenant compte de leur perte réelle et non du système d'évaluation légal qui n'est généralement pas adapté ;
- Eviter le déplacement des populations, autant que possible;
- Indemniser de manière juste et équitable toutes les personnes touchées, quel que soit leur statut ;
- Accorder une importance particulière aux populations vulnérables;
- Proposer des alternatives aux PAP ;
- Sécuriser l'espace qui devra être utilisé pour les infrastructures en associant les ALE et les structures traditionnelles ;
- Privilégier et réaliser que les sous projets qui répondent réellement aux besoins des communautés ;

Comme mesures additionnelles, peut être proposée une réunion regroupant toutes les personnes devant être touchées par les mesures de déplacement pour qu'elles expriment clairement leurs craintes et leurs doléances en face concernant les opérations dont elles comprennent nécessité.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Avocats Verts (2010), Analyse de la législation environnementale et sociale du secteur minier en RDC, étude pour le compte de WWF, octobre 2010, 112 p.
- BM, Aide-mémoire du 5 au 12 novembre/STEP 2013, 7p.
- CCFD, GRET et Forum des amis de la Terre (2010), Etude de la problématique foncière au Nord-Kivu, Rapport d'étude, janvier, 71 p.
- Ch. Beau et G. Zeender (2012), Quel avenir pour les personnes déplacées vivant dans les camps de Masisi Centre ? Retour, intégration locale et réinstallation ailleurs, février 41 p.
- Ch. Ntampaka (2008), Gouvernance foncière en Afrique centrale, Document de travail sur les régimes fonciers n° 7, FAO, 65 p.
- Conseil pour la défense environnementale par la légalité et la traçabilité (2013), Amélioration de la gouvernance du secteur foncier en République démocratique du Congo. La mise en œuvre du cadre d'évaluation de la gouvernance foncière (CAGF), appui de la Banque mondiale, février, 140 p.
- Equipe humanitaire Pays, Plan Stratégique (2014), République Démocratique du Congo, avec l'appui d'ocha, 93 p.
- F. Deroche (2008), Les peuples autochtones et leur relation originelle avec la terre. Un questionnement pour l'ordre mondial, Paris, l'Harmattan, 506 p.
- FAO et autres (2007), Manuel sur la restitution des logements et biens des réfugiés et des personnes, mars 107 p.
- Fonds Social de la RDC (2013), Rapport d'achèvement du Projet d'Action Sociale d'Urgence et ses financements additionnels 1 et 2, Version détaillée, avril-octobre, 82 p.
- Fonds Social de la République Démocratique du Congo (2014), Plan de développement en faveur des peuples autochtones, 90 p.
- Gouvernement de la République (2009), Programme de Stabilisation et de Reconstruction des Zones sortants des Conflits Armés (STAREC), juin, 50 p.
- K. Vlassenroot et T. Raeymaekers (2004), Conflit et transformation sociale à l'Est de la RDC, éd. Eerste Druk, 232 p.
- L. De Saint Moulin et J.-L. Kolombo Tshimbala (2011), Atlas de l'organisation administrative de la République Démocratique du Congo, 2ème éd., 256 p.
- Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires coutumières, CTAD (2013), La décentralisation en bref, mai 142 p.
- Ministère des Affaires Foncières (2013), Réforme foncière. Document de programmation, ONU-habitat, 80 p.
- Ministère du Plan, Document de la Stratégie de Croissance et de Réduction de la Pauvreté, Deuxième Génération (DSRP2), 2011-2015, Vol. 1, 127 p.
- Ministère de la Santé Publique (2019), Cadre de Politique de Réinstation du Projet Multisectoriel de Nutrition de Nutrition et Santé de l'Enfant (PMNSE), 134p.
- N. Malangu, M. Nkumba et K. Mutombo (2013), Statut et protection juridique des droits fonciers en vertu de Coutume et usages locaux en République Démocratique du Congo, 23 p.
- Observatoire des formes du Foncier dans le Monde, Glossaire du foncier pour l'Afrique subsaharienne, centrale et méridionale, 23 p.
- ONU-Habitat (2012), Guide pratique pour la prévention et la gestion des conflits liés à la terre et aux ressources naturelles. Terre et conflit, 96 p.

- ONU-Habitat et Global Land Tool Network (2013), Guide de médiation foncière basée sur l'expérience foncière de l'Est de la RDC, Rapport 1, 92 p.
- Oxfam, Un difficile équilibre. En quête de protection dans l'Est de la RDC, Document d'Information no 179, 26 p.
- PNUD et UNAIDS (2012), Index de stigmatisation et de discrimination des personnes vivant avec le VIH-Sida, Rapport d'enquête. RDC, novembre, 76 p.
- Province du Kasai central (2019), Programme d'action de gouvernement provincial, mai, 82p
- Province du Nord-Kivu (2009), Territoire de Rutshuru, Collectivité Chefferie de Bwisha, Plan de Développement 2010-2014, 90 p.
- Province du Nord-Kivu (2010), Plan quinquennal de croissance et de l'emploi 2011-2015,217 p.
- Province du Sud-Kivu (2013), Plan quinquennal de croissance et de l'emploi 2011-2015,259 p.
- Musee royal de l'Afrique centrale, 2019 Province du Nord Ubangi, L'État-Zaïre englué dans l'identité ethnique de Mobutu.Provice du Nord Ubangi, 2019 Etat de lieux de la Province.
- Province du Sud-Kivu (2014), Projets prioritaires du budget participatif, Commune de Bagira, 49 p.
- R. Poutier, « Le Kivu dans la guerre : acteurs et enjeux », echogéo [En ligne], Sur le Vif, mis en ligne le 21 janvier 2009, consulté le 08 mars 2014. URL : http://echogeo.revues.org/10793 ; DOI : 10.4000/echogeo.10793
- UICN (2010), Parcs et réserves de la République Démocratique du Congo. Evaluation de l'efficacité de la gestion des aires protégées, UICN, 148 p.
- Http://www.rdchumanitaire.net/attachments/article/4621/RDC_Apercu%20Humanitaire_Mai%202014%20FR_19052014.pdf (Consulté le20 novembre 2019)

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES PERSONNES RENCONTREES ET PV

Province de Kinshasa

- Professeur Jean-Louis Essambo, Directeur de cabinet-adjoint du Ministère de l'Intérieur, Sécurité, Décentralisation et Affaires Coutumières
- Mme Thérèse Balafanga Atossa, Secrétaire Général à l'Urbanisme et à l'Habitat, Ministère de l'Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction ;
- Mr Léon Ntondo Lumuka Nantole, Secrétaire Général du Ministère des Affaires foncières
- Mr Honoré Belonga, Assistant en Chef Division unique du SG du Ministère des Affaires Foncières ;
- Mr Dounia Idoumbo, Direction des Etudes et Planification du Ministère des Affaires foncières ;
- Mr Oumar Sylla, Chief Technical Advisor Land and Property Program, ONU-Habitat, Goma
- Professeur Adam Malam Kandine, Expert en politique foncière, ONU-HABITAT ;
- Dr Mamadou L. Sakho, Coordonnateur Pays, ONUSIDA ;
- Mr Robert Ngonde Nsakala, Chef de Service, Service national des Statistiques Agricoles, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
- Mr Roger Bokandenga, Socio-environnementaliste ;
- Mme Catherine Gibbons, Consultante BM ;
- Maître Didier Mopiti, ONG Avocat-Vert ;
- Maître Gérard Mosolo, ONG Avocat-Vert ;
- Maître Paulin Mbalanda, ONG Avocat-Vert ;

Province Nord-Kivu

- Phidias Mufanzara, Coordonnateur du CADERCO ;
- Mr Mathe Lwanzo, ingénieur ;
- Mr Aimé Mutui, Architecte ;
- Mr Christophe Beau, Coordonnateur Cluster Protection d'unhcr ;
- Mr Charles Wetemwami, UN-HABITAT ;
- Mr Bokilo, Chef de Groupement de Bweremana ;
- Jacques Sikubwabo, Première urgence ;
- Mr François Bizoza, Président des déplacés de Bweremana ;
- Mr Simon Mutula, Chef de Service contentieux du Cadastre à Goma ;

Province de l'Ituri

- Mr Fortuna Yaniongo, Chef de la Division provinciale de l'Urbanisme ;
- Mr Claude Koby Kamanzy, Directeur de la Société nationale d'Assurances, District de l'Ituri ;
- Mr Désiré Madaa, Agent à la Régie des Voies aériennes à Bunia ;
- Mr Dubois Massini, Agent à l'Agence nationale de Renseignements du Ministère chargé de l'Intérieur ;
- Dr Pierre Tshimbamba Ilunga Wenda, Fondateur de l'ong SAD Congo ;
- Lievain de OSV (Organisation pour la Sauvegarde des Vulnérables)
- Mr Serge Mbuluka OCHA/Bunia ;
- Mr Kaloma OCHA/BUNIA ;
- Mr Adirou Djari, Député national, chefferie des Walendu Bindi ;
- Akobi Chrysanthe, Président des notables de la chefferie des Walendu Bindi ;

Personnes rencontrées sur les sites de Lagabo et Soke (PO)

- Mr Kongoro Kalyegera, Chef du Site Lagabo et Directeur de l'école primaire Lakpa ;
- Mr Oudou Ndrundro, Chef de village Soke ;

- Mr Maka Ndruandro, Chef de village Sukpa et Chef de site des déplacés de Soke ;
- Mr Azikama, Vieux sage du village de Sukpa et déplacé à Soke ;
- Mr Zitono Iribi, Chef de groupement Zadu et déplacé à Lagabo ;

Province du Sud-Kivu

- Mr Maxime Nana Chiribuka, Assistant à information Publique pour OCHA Sud-Kivu ;
- Mr Douglas Dunia Mukome, Bourgmestre de la commune d'ibanda ;
- Mr Bekao Munyole, Bourgmestre de la commune de KADUTU ;
- Mr Sinanyofi, Bourgmestre de la commune de BAGIRA ;
- Mr Philémon YOGOLELO, Maire de la Ville de Bukavu ;
- Mr Patrick MZE SOMORA, Ministre Provincial du plan, du budget et du suivi de la mise en œuvre de la révolution de la modernité ;
- Mr Emmanuel Lubembela, chargé des Projets /Information, Education, Communication et Renforcement des capacités (CP/IEC-REC) ;

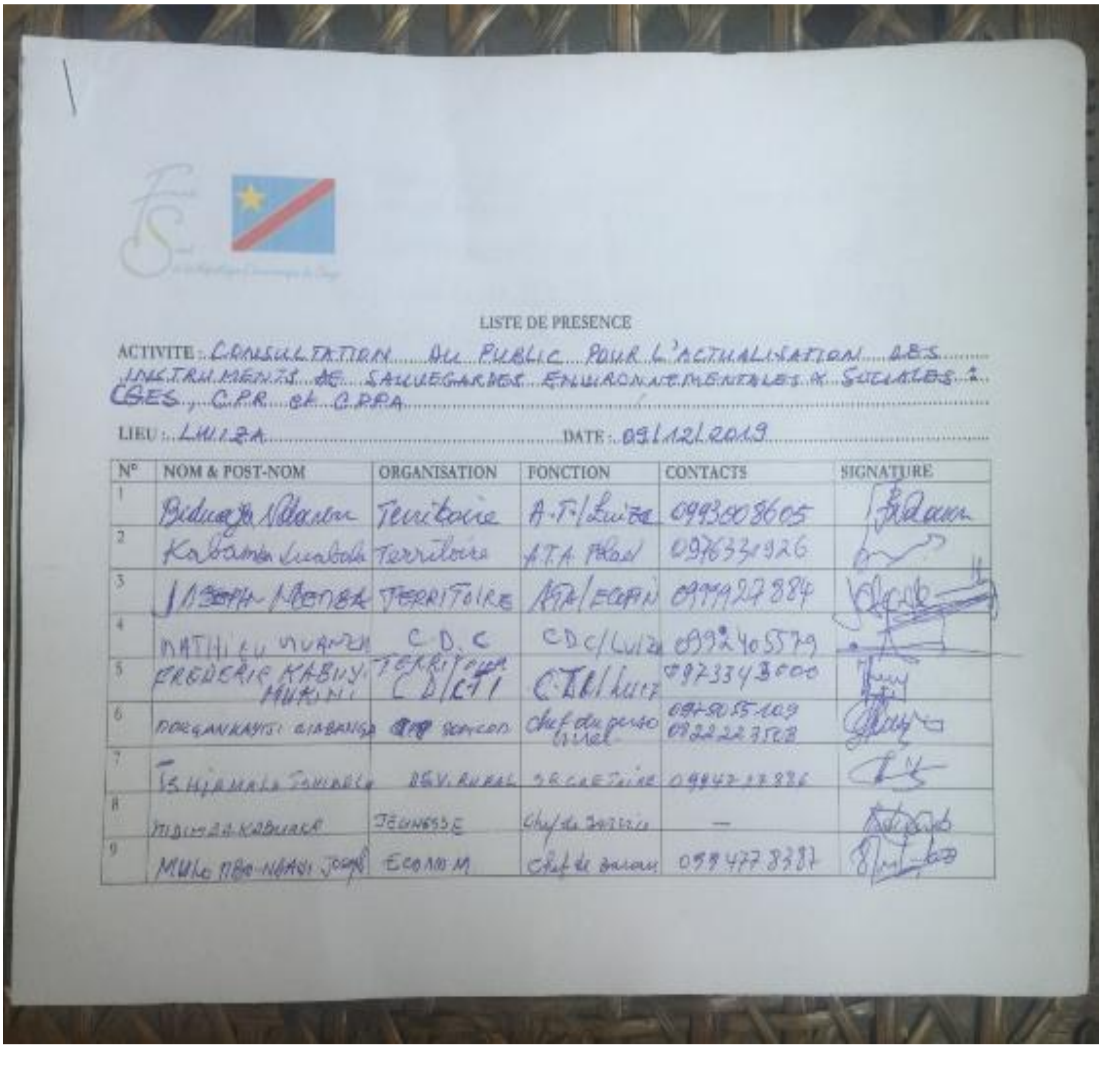

LISTE DE PRESENCE

ACTIVITE : CONSULTATION DU PUBLIC POUR L'ACTUALISATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES ENVIRONNEMENTALES & SOCIALES : CGES, CPR et CPPA

LIEU : LUIZA DATE : 09/12/2019

N°	NOM & POST-NOM	ORGANISATION	FONCTION	CONTACTS	SIGNATURE
1	Biduaya Ndaum	Territoire	A.T./Luiza	0993008605	[illegible]
2	Kabamba Lwabala	Territoire	A.T.A. Plan	0976331926	[illegible]
3	JASEPH MBENGA	TERRITOIRE	AGA/ECOFIN	0999227884	[illegible]
4	MATHIEU MUANZA	C.D.C	CDC/LUIZA	0992405579	[illegible]
5	FREDERIC KABUY MUKINI	TERRITOIRE CD/CTI	C.TI/Luiz	0973343000	[illegible]
6	MORGAN KAYISI CIABANGA	[illegible] SERCOM	Chef du personnel	0949055109 0822227508	[illegible]
7	TSHIJANALA TSHIABU	DEV. RURAL	SECRETAIRE	0994277336	[illegible]
8	MBIMBA KABUAKA	JEUNESSE	Chef de bureau	—	[illegible]
9	MULOMBO NGANDI JOSEPH	ECONOM	Chef de bureau	0994778387	[illegible]

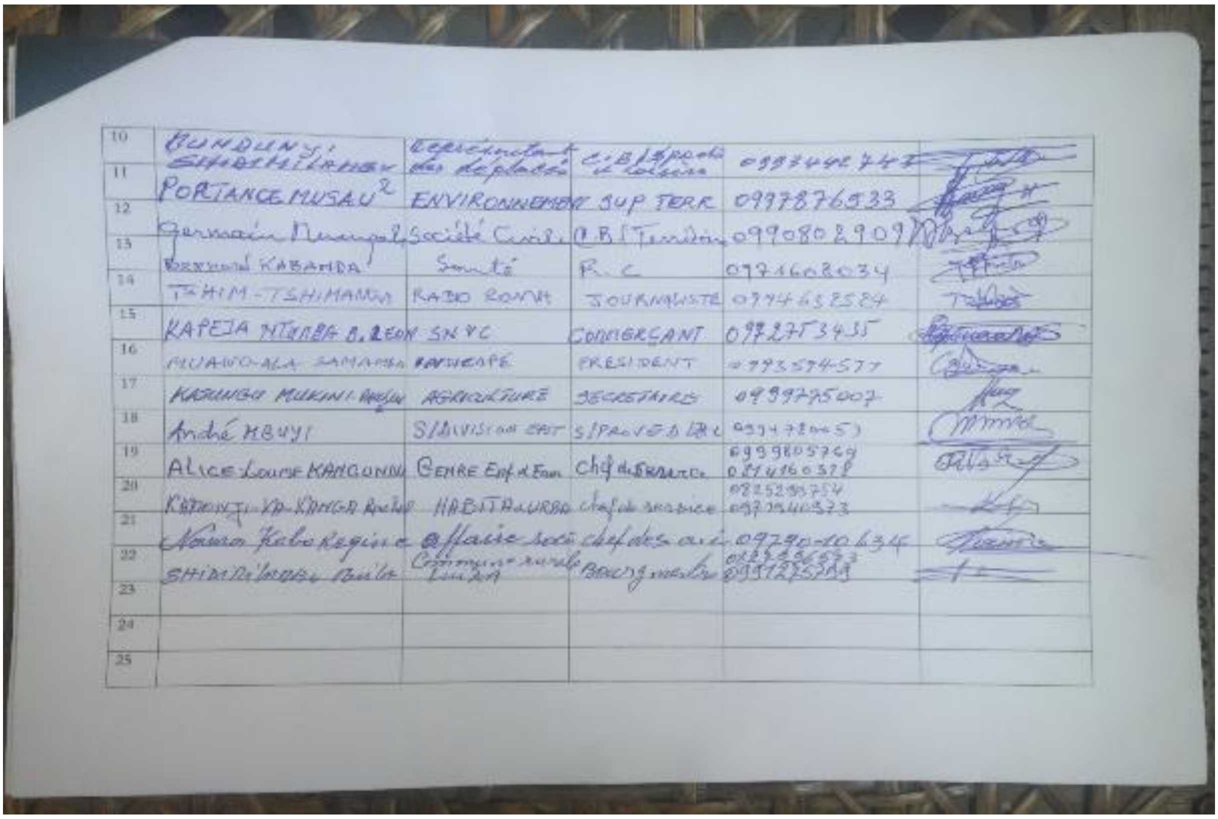

10	BUNDUNYI SHADRIMILAMBU	Représentant des déplacés	C.B / Sports et loisirs	0993442747	
11	PORTANCE MUSAU[2]	ENVIRONNEMENT	SUP TERR	0997876533	
12	Germain Mwamba	Société Civile	C.B / Territoire	0990802909	
13	[illegible] KABANDA	Santé	R. C	0971608034	
14	TSHIM-TSHIMANGA	RADIO RONA	JOURNALISTE	0974632584	
15	KAPEJA NTUMBA B. LEON	SNCC	COMMERÇANT	0972753435	
16	MUAWO-ALA SAMAMBA	HANDICAPÉ	PRESIDENT	0993574577	
17	KASUNGU MUKINI [illegible]	AGRICULTURE	SECRETAIRE	0999775007	
18	André MBUYI	S/DIVISION EPST	S/PROVED LR2	0994780457	
19	ALICE-Louise KANGUNDU	GENRE Enf. et Fam.	Chef de Bureau	0999805769 0814160378	
20	KABWANJI-YA-KANGA Rachel	HABITAT URBA	Chef de service	0825293754 0979940373	
21	Nsuma Kabo Regine	affaire soc.	chef des aff.	09790-10634	
22	SHIMBI [illegible] Paula	Commune rurale Luiza	Bourgmestre	0823866693 0991275789	
23					
24					
25					

10	LIKENGA CELESTIN	AGRICULTURE	Inspecteur	—	
11	GBIADOLO-PANDA Alexis	Refugié	Delegue	0975943180	
12	FEA KOYAKOLONGO	Chef redac	C.O.B	0970481643	
13	MONVENE-DEKU	Prés dé Commerçant	président (Fec)	0990194707	
14	KOTO - BENYAMA	Sous- division	chef de sport	0994987691	
15	ROMAIN AZUKA	CORDON PROJECT	CB AFF Soc	0977737642	
16	LIKENGA - KOSIANGE	LEREDACTEUR	RAPPORTEUR	0972112141	
17	AZUDANCA Jean Gogo	CHEF Brigade AFF Forcée		—	
18	ZWANGBA NZAKPE	ENVIRONNEMENT	CHEF DE SECEDD	0978409553	
19	BERESSA NDUMEY	BCZ MOBAYI	Superviseur EAU et Assain	0978277455	
20	NZINGA - BERNARD	REDACTEUR	→	—	
21	GERELONGOTE GERELONGO	Redacteur		0975752297	
22	NGOSHOBIA - PATRICK	INGEN TERRITO.	PROTOCOLO	0974057302	
23	MOBONAO - USANGI	DEVELOPPEMENT	INSPECTEUR	0975309506	
24	MANGONGO	TERRITOIRE	POLICE	0977503464	
25					

LISTE DE PRESENCE

ACTIVITE : CONSULTATION DU PUBLIC POUR L'ACTUALISATION DES INSTRUMENTS DE SAUVEGARDES POUR LE STEP-EAK CPR, CPPA ET CGGS

LIEU : MOBAYI - MBONGO .... DATE : ....

N°	NOM & POST-NOM	ORGANISATION	FONCTION	CONTACTS	SIGNATURE
1	NGOSAMBIA-PATRICK	TERRITOIRE	PROTOCOLE	0974051302	
2	BOKA JEAN-PIERRE	TERRITOIRE	A.T.	0990205355	
3	IRAFASHA INNOCENT	TERRITOIRE	A.T. AIPOLAD	0975987062	
4	LANGA-NBONGO	ZIAMBA	CHEF DE GPT	0970760217	
5	LILY YAKOTE	EGLISE CEUM	RELIGIEUSE	0970759399	
6	NDANYO-ELODIE	TERRITOIRE	G. F. E	0977758548	
7	SAYE DOMINIQUE	PARLEMENT DE JEUNE MOBAYI	PRESIDENT	0779550577	
8	LINE-HENRI	TERRITOIRE	INSPECTEUR PECHE & ELEV.	0975280062	
9	MAZONGA MBAWA	SCFV	Président	0975755019	

26	NZIMA-MOHAMED	CREJ D	ASS. TECHNIQUE	0811724746	
27	BRUNO-MBESA	EPSP	DIPRO	0813724553	
28	NZEWA KIDICHO	SEEMAPE		0815660747	
29	YENGA MALEMBE	ONGD NTOMBUKA	PRESIDENT	0810407407	
30	Magnant MUBONGE	RSRDC	RGES	0812006440	
31					
32					
33					
34					
35					

LISTE DE PRESENCE

ACTIVITE : CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES INSTRUMENTS DES SAUVEGARDES : OGRE, CPPA et CPR DANS LE NORD UBANGI

LIEU : GBADOLITE DATE : 27/12/19.

N°	NOM & POST-NOM	ORGANISATION	FONCTION	CONTACTS	SIGNATURE
1	GBALIMO MBEDWA SIMON	ASSEMBLEE PROV.	PRESIDENT	0816868943	[signature]
2	GEREHDAWELEI J. Jacques	PROGOU	Conseiller	0810366623	[signature]
3	NGASAMBA BANDU	ASS. PVH ANDICAP	PRESIDENT	0817311258	[signature]
4	TEKOSANGA LUSAKI	ENVIR	COORDON	0826027169	[signature]
5	Pierre Richard MUTHA	UNHCR	Associé à la Protection	0810186614	R. [signature]
6	GALANGU GABRIEL	DIVISION AFF. SOC	CHEF DE DIVISION	0816774475	[signature]
7	MATALATALA ADZA Freddy	ACDL P/Nord	Président	0811755749	[signature]
8	TATANGI WA-KASOLE	ACDE [illegible]	Coordon	0014005717	[signature]
9	BOAMBO JOHN	LIZADEEL	Coordonnateur	0812603146	[signature]

26	CARINE DEDETEMO	A SSP	Président	0819150947	[signature]
27	GIGBO TONTON	BSB	Pre	082255921	XN
28	ZOTEZO	ASSY	PRES	0824508683	[signature]
29	KASO SEBU	APPM	P	0828850660	Kue Sw
30	BOYIGBIA JILE	APLV	PRE	0823947076	[signature]
31	WEOLOWI MABI	AJNY	P	0827474933	[signature]
32	SOMBO BERTIN	AAGY	PR	0822427532	[signature]
33	KOSE JOSE	ABTY	PTE	0819946064	[signature]
34	BWAZU NAEGO	AJNB	CAP	0823523589	[signature]
35	BOZONGOMBE	APSBD	PRESIDENT	0821350377	[signature]

10	KENGA-KOYAYORO-RUTH	AGRONOME	MONITRICE-AGRIC	0819376667	[signature]
11	JOSE-MALO	INSPECTEUR	ENVIRONNEMENT	082 6872 226	[signature]
12	JEUDI-MBANDOMA	CHARGE.PERC	- 〃 -	- 〃	[signature]
13	CLAUDE-BENDO	Pl Jeunes	President	0870280724	[signature]
14	IKORINGO-MBOZITE	COPAS'A	PRESIDENT	0816874732	[signature]
15	Jean-Etienne MBALO Bindo	C.B.TERA	Territoire	0810790665	[signature]
16	BEN KOTIOTO	[illegible]	MCZ	0816806400	[signature]
17	BALEKIO - LIBANGA	PRI	BANA-BILANGA	0825013338	[signature]
18	LUMANDE MAX	ACDIA	COORDONNATEUR	0817703982	[signature]
19	KENGA-FINA		P.D.F.	0897730433	[signature]
20	TATANGOWA	EXPERT [illegible]		0812400597	[signature]
21	NGANYAN	INSPECTEUR AGRI		0814565137	[signature]
22	KALO-KOTE	PRI	〃	0824360385	[signature]
23	KONGAWI WEBI	ACP	082276[illegible]		[signature]
24	WABETSI LIGBINI	ABBY	PRESIDENTE	0814007997	[signature]
25	KUMBALI SELEGBE	PDA	PRI	0821176333	[signature]

I

LISTE DE PRESENCE

ACTIVITE : CONSULTATION DU PUBLIC DANS LE CADRE DU STEP-PAR POUR LES INSTRUMENT DE SAUVEGARDE : CGES, CPPA ET CPR AU NORD UBANGI

LIEU : YAKOMA TERRITOIRE DATE : 31/10/19

N°	NOM & POST-NOM	ORGANISATION	FONCTION	CONTACTS	SIGNATURE
1	LOKAME BUTA Edmond	TERRITOIRE	A.T.	0811500306	[signature]
2	MOTE MAKWE N.	SOCIETE CIVILE	Coord. Ter	0822867317	[signature]
3	NZOMBU MOINDI	SOUS-DIVISION EPSP	SOUS-PROVED	0826387628	[signature]
4	BARABUTU-PEKOMBETI	FEC Y.K.M	PRES	0816921334	[signature]
5	Jean Claude KOBENDA	ADINE-ASBL	Directeur Exécutif	0813624671	[signature]
6	Boniface Bolongo	Bureau de la Poste	Chef de Bureau	0818606791	[signature]
7	NALENKE-BANGANZONI	M.F.Y	COORDINATRICE	0819153784	[signature]
8	NICOLE-MANGANDO	AFF. SOCIALES	CHEF DE SERV	0824360385	[signature]
9	NGBANDA NVULA	HANDICAP	PRESIDENT	0819845718	[signature]

PROJET POUR LA STABILISATION DE L'EST DE LA RDC POUR LA PAIX
FINANCEMENT ADDITIONNEL

Actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) dans les provinces du Kasaï Central, Nord Kivu, Sud Kivu et Ituri, NORD-UBANGI

PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Province.....Territoire/Ville.....Groupement.....

Campement.....: L'an deux mille dix-neuf et le 27 Decembre.....

..... S'est tenu une consultation publique dans le cadre de l'actualisation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du STEP-FA2.

La rencontre était présidée par.....

Etaient présent (voir liste en annexe).

Points discutés

- Themes exposes.....
- Perception du projet STEP-FA2.....
- La question foncière.....
- Contraintes environnementales et sociales majeures de la zone.....
- Cibles du projet.....
- Mécanisme locaux de résolution des conflits.....
- Violences Basées sur le Genre (VBG).....
- Typologie des aliments consommés par les P.A.....
- Critères d'éligibilité des personnes affectées.....
- .....
- .....
- .....

Questions posées

- La contre partie demandée ne peut pas bloquer le projet?
- La passation de marché sera-t-elle publique ou restreinte?
- Est-ce que la selection des ONGs/entreprises va être faite par le CCP ou le FS?.....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....
- .....

Préoccupations/craintes

- pourquoi la composante 5 (contingence) n'a pas de fond
- aussi longtemps que ça concerne les urgences? vu aussi
- que notre province est affecté par les inondations?
- Est-ce que la problématique GENRE est considérée par
- le FS et la BM sur le programme SIEPFA?
- Comment sera géré le conflit d'intérêt pendant la
- mise en oeuvre du programme dans la zone?

Suggestions/recommandations

- Que le FS et la BM mettent de l'argent dans la
- Composante 5 pour palier aux problèmes des urgences
- Que le FS accorde l'accès au financement des ONGs
- [illegible]
- Que le SIEPFA prenne en compte l'agro-pastoral
- car c'est un moyen de subsistance existante.
- Que le FS prenne contact avec le HCR Gbado
- pour l'exploitation du rapport d'enquête réalisé
- dans la zone sous l'appui de la BM
- Que la sélection des ONGs et entreprise, soit claire

Commencée à : 10h30 ...... la séance a pris fin à : 11h30

Ont signé :

EXPERT TASANGOWA KASSIE [illegible]

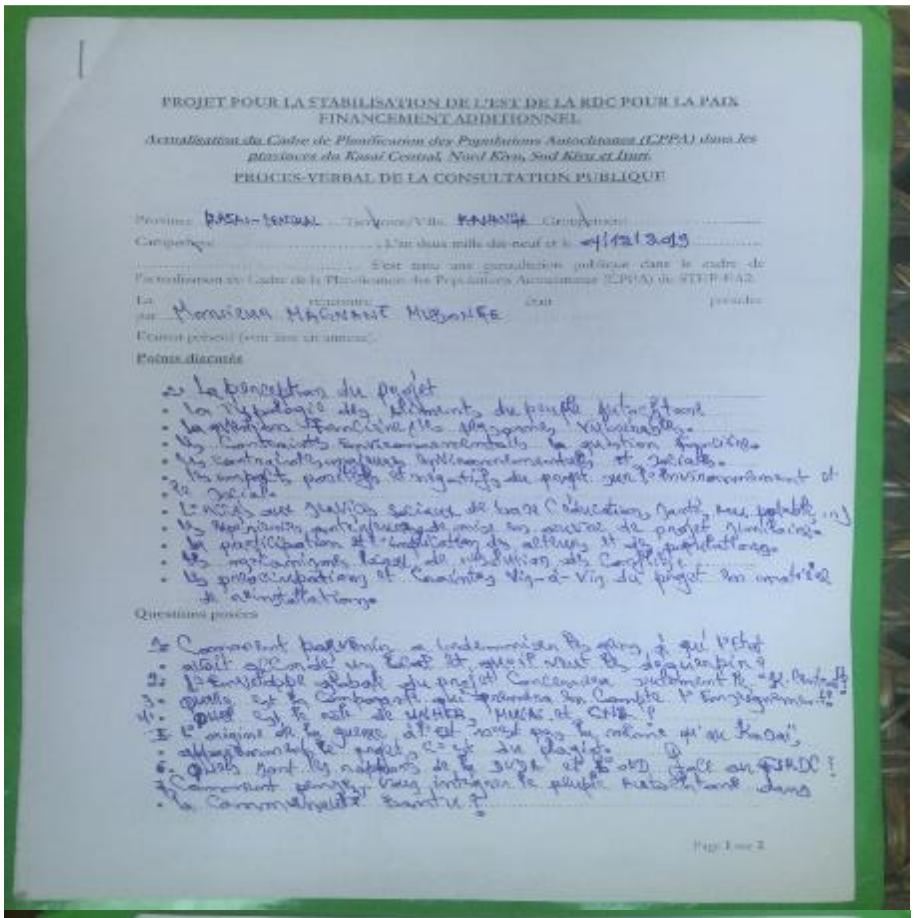

PROJET POUR LA STABILISATION DE L'EST DE LA RDC POUR LA PAIX
FINANCEMENT ADDITIONNEL

Actualisation du Cadre de Planification des Populations Autochtones (CPPA) dans les provinces du Kasaï Central, Nord Kivu, Sud Kivu et Ituri

PROCES-VERBAL DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Province: KASAI-CENTRAL Territoire/Ville: KANANGA Circonscription: .....

Cartier/Secteur: ..... L'an deux mille dix-neuf et le 04/12/2019 .....

..... s'est tenu une consultation publique dans le cadre de l'actualisation du Cadre de la Planification des Populations Autochtones (CPPA) du STEP-EAO.

La réunion était présidée par Monsieur MARCEL MUSONGE

Comité présidé (voir liste en annexe).

Points discutés

- La description du projet
- La typologie des éléments de peuple autochtone
- La gestion participative des plaintes/conflits
- Les contenus fondamentaux de la gestion foncière
- Les contextes juridiques environnementaux et sociaux.
- Les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement et le social.
- L'accès aux services sociaux de base (éducation, santé, eau potable ...)
- Les peuples autochtones mis au service du projet illégalement.
- La sensibilisation et l'implication des acteurs et de la population.
- Les mécanismes légaux de résolution des conflits
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet en matière d'installation.

Questions posées

1. Comment parvenir à indemniser les gens ? Qu'est-ce qu'il faut faire si celui qui doit être indemnisé refuse la négociation ?
2. L'envisagé global du projet ? Combien durera le projet ?
3. Quelle est la composante qui prendra en compte l'environnement ?
4. Quel est le rôle de UNHCR, HCR et CTB ?
5. L'origine de la guerre dit-on n'est pas la même qu'au Kasaï, éclaircissement du projet ? et du projet.
6. Quels sont les résultats de la lutte et de DDR déjà en RDC ?
7. Comment pensez-vous intégrer le peuple autochtone dans la communauté hôte ?

Page 1 sur 2

8. Comment la RDC et le bassin du Congo collaborent-ils pour promouvoir les Pygmées vivant avec possibilité d'accéder au financement ?
9. Quelles sont les compétences du projet ? Vous vous arrêtez en cas de déplacés ?

Préoccupations/craintes

- La Chefferie n'est pas associée à tout le monde
- Le manque de [illegible]
- Les craintes que certaines organisations soutiennent
- Les [illegible] ou les personnes vivant au [illegible]
- Pendant ces temps-ci, les pygmées parlent que ne sont pas ayant des
- Dans les différents [illegible]
- Les conflits, pouvons-nous [illegible]
- Les [illegible] du projet si au départ
- Ils ne savent pas comme
- Si le projet [illegible]
- Vivant à Kananga ? au détriment de ceux qui ne sont pas reconnus.

Suggestions/recommandations

- Que les différents [illegible]
- Le [illegible] du projet [illegible]
- [illegible]
- La [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- [illegible]
- Que la répartition des projets dans [illegible]
- [illegible]

Commune: KANANGA Le: 04/12/19

Chef coutumier: [illegible] Téléphone: [illegible]

Page 2 sur 2

ANNEXE 2 : FEUILLE SOCIALE

Date : _____

Nom du projet : _____

Province de _____

Commune/Territoire de _____

Communauté bénéficiaire : _____

Type de sous-projet :_____

Localisation du projet :

Ville :

Secteur/chefferie/groupement/village :

Quartier _____

Dimensions : _____m^2 x _____ m^2

Superficie : _____ (m^2)

Titulaire de certificat d'enregistrement ou d'un autre titre du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque ménage:

Nombre de familles : _____Total ____

Nombre de personnes : _____Total : ____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

- Nombre d'employés salariés :_____
- Salaire par mois : _____
- Revenu net de l'entreprise/semaine _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) :_____

_____

Sites de relocalisation déjà identifié (nombre et ou) :_____

_____

Considérations environnementales (Brève description du milieu naturel du projet) :

……

ANNEXE 5 : ENQUETE DE RECENSEMENT

1- ENQUÊTE MÉNAGE

DATE ……..

N° DE RECENSEMENT ……

PROVINCE ……

VILLE :…….

SECTEUR/CHEFFERIE/GROUPEMENT/VILLAGE……

……

NOM DU CHEF DE MÉNAGE……

SECTION 0 -COMPOSITION DU MÉNAGE DEPLACE

Tableau à remplir en fonction des indications du chef de ménage.

#	Relation au Chef de Ménage	Nom (selon Orthographe Carte d'électeur)	Prénom	Sexe	Age	N° Pièce D'identité/carte électeur	Dans le camp depuis	Vu sur Place
1								
2								

SECTION 1 –CHEF DE MÉNAGE

Nom du chef de ménage : ……

(Nom, prénom, selon pièce d'identité – Selon orthographe et en commençant par le nom suivi du prénom)

Numéro photo:

Date de naissance: …… Sexe: M / F……

Pièce d'identité: ……

Situation matrimoniale : *(entourer bonne réponse)* marié (nombre d'épouses) célibataire divorcé veuf

Province ou pays de naissance: ……

Année d'arrivée dans le camp : ……

Année de déplacement :……..

Village de naissance: ……

Niveau d'alphabétisation: *(entourer bonne réponse)*

1. Analphabète
2. Langue (s) : a)….b)
2. Sait lire et écrire

Niveau d'étude: *(entourer bonne réponse)*

Aucun	Primaire non achevé	Primaire achevé	Secondaire non achevé	Secondaire achevé	Supérieur non achevé	Supérieur achevé

SECTION 2 –ACTIVITE ECONOMIQUE DU MÉNAGE

Activités Economiques des Membres du Ménage

(Indiquer dans chaque case le type d'activité exercée)

#	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					

SECTION 3 –REVENUS DU MENAGE

Revenus monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus monétaires générés avant l'arrivée dans le camp ou pour ceux qui sont en dehors des camps de 2013, pour l'ensemble de l'année. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage. Fournir les calculs annexes sur un feuillet séparé à agrafer au questionnaire, si nécessaire.

#	Relation au Chef de	Nom et Prénom	Activité	Seconde activité	Troisième

	Ménage	principale	activité
1	Chef		
2			

*Qualifier les revenus monétaires de l'année de réalisation de l'enquête par rapport aux revenus d'une année moyenne**

Meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

**Il faut préciser que les personnes qui sont dans les camps ont perdu a priori leurs revenus antérieurs*

Revenus non monétaires

Résumer pour chacun des membres du ménage les revenus non monétaires (produits agricoles autoconsommés, résultat d'échange ou troc, etc...) Générés avant l'arrivée dans le camp ou en 2013. Indiquer dans chaque case les revenus monétaires générés par an pour chacune des activités de chacun des membres du ménage.

#	Relation au Chef de Ménage	Nom et Prénom	Activité principale	Seconde activité	Troisième activité
1	Chef				
2					
3					

Qualifier les revenus non monétaires après l'arrivée dans les camps par rapport à une année moyenne meilleurs / moyens / pires (entourer la bonne réponse)

Fournir au verso de la présente page la valorisation monétaire des revenus non monétaires, à faire avec la personne soumise à enquête.

Dépenses du ménage

Fournir la liste des principales dépenses du ménage avant l'arrivée dans le camp par an, sur la base de la classification suivante :

- Santé et soins ;
- Logement (réparations, autres) ;
- Scolarité des enfants ;
- Frais de logement ;
- Fournitures scolaires ;
- Eau potable ;
- Transport ;
- Intrants agricoles.
- Médicaments pour les animaux.
- Autres

SECTION 4 –BIENS DU MENAGE

Terre

Identifier toutes les parcelles détenues par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous puis visiter les parcelles et remplir une FICHE PARCELLE pour chaque parcelle qui risquerait d'être perdue

#	Localisation	Potentiellement Affectée (Oui /non)	Surface affectée en m²	Perte totale ou Partielle	Usage (*) Régime D'occupation (**)
1	Chef				

2

3

** Usages*

Périmètre jardin Bas-fonds Champs pâture Brousses ou Habitation Autres

Irrigué extérieure Jachère
Préciser

Régime d'occupation

Concession propriété non titrée location) prêt occupation autres à

Préciser le nom et prénom du propriétaire dans les cas de location ou prêt :

Bâtiments

Identifier tous les bâtiments occupés et ou utilisés par le ménage avec le chef de ménage sur la base du tableau ci-dessous,

Puis visiter les bâtiments et remplir une FICHE BATIMENT pour chaque bâtiment potentiellement affecté

Liste des bâtiments utilisés et/ou occupés par le ménage - *inclure les bâtiments loués à d'autres:*

#	Localisation	Potentiellement affectée (Oui /non)	Nature et Usage (*)	Surface en m²	Régime d'occupation (**)
	Chef				

** Usages*

1 2 3 4 5

Habitation Annexe Bâtiment bâtiment autres

Habitation pour d'exploitation préciser

Activité agricole ou élevage

*** régime d'occupation (à entourer)*

Concession ordinaire Concession perpétuelle Certificat d'enregistrement bail emphytéotique Bail ordinaire métayage occupation

Autres à préciser

Non titrée (paiement loyer)

(Traditionnel) en espèces) loyer en nature) autorisation

Cheptel

Composition du Cheptel

Espèce	Effectif	Propriétaire	Mode de conduite	Vocation (**)

(*)

Bovin

Porcs, Petit ruminant

Volaille

Ovins, Autres

** Mode de conduite*

1	*2*	*3*	*4*
Intensif	*Semi Intensif*	*Transhumant*	*Autres*

*** Vocation*

1	*2*	*3*	*4*	*6*
Viande	*Lait*	*œufs*	*épargne*	*Autres*

Autres biens du ménage

Véhicules, appareils (Télévision ; ordinateur ; radio, réfrigérateur, etc...), meubles ; autres.

SECTION 5- SANTÉ / VULNÉRABILITÉ

-Personnes handicapées ou chroniquement malades dans le ménage et informations sur la nature de leur handicap/maladie:

-Très jeunes enfants (moins de 2 ans) dans le ménage et informations sur leur santé:

-Personnes de plus de 65 ans dans le ménage et informations sur leur état physique:

-Décès dans le ménage dans la dernière année et cause:

SECTION 6- DIVERS

- Avez-vous un compte bancaire: Oui / Non

Si Oui, où ?

- Participez-vous à des activités communautaires telles que l'ale, caisse villageoise, coopérative, association de jeunes ou de femmes,

Si Oui, précisez les quelles ? :

SECTION 7- PROJETS DANS LA PERSPECTIVE DU RECASEMENT

Dans l'hypothèse où le Projet nécessiterait votre déplacement (personnes vivants hors des camps) ou votre réinstallation de votre ville ou village d'origine (personnes vivants dans les camps), quels sont vos souhaits sur les points suivants (poser les questions sous forme ouverte, ne suggérer les réponses que si la personne demeure sans réponse):

- Lieu d'installation: à …… (Lieu actuel d'habitation)
- Ailleurs
- Si ailleurs, où:……
- Activité après réinstallation:
- Conditions de réinstallation:

- Maison d'habitation: préférez-vous reconstruire votre maison d'habitation par vous-même ou la reconstruction par le projet ;

- Terrains: Conditions prioritaires que doivent remplir les terrains de réinstallation ;

- Assistance complémentaire (formation, assistance en nature, autre) ;

2- FICHE PARCELLE

N° cadastral de la parcelle…… Province ……

Date……

Contrôlée par……..

Province ……

District……

Commune/Territoire……..

Groupement……

Chefferie……

Quartier……

Nom du Chef de ménage……..

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

Section 2- Informations sur les occupants

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		

Régime de terre:

1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*
Concession	*propriété*		*Location*	*Métayage*	*occupation autre à*
	Non titrée				*Sans préciser*
				Autorisation	

Section 3- Destination et utilisation

Vocation

1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7*	*8*
Périmètre	*jardin*	*Bas-fonds*	*Champs*	*pâture*	*Brousses ou*		*habitations Autres à*
Irrigation		*extérieures*		*jachère*		*précisé*	

Utilisation effective

1	*2*	*3*	*4*	*5*	*6*	*7,*	*8*
Périmètre Irrigation	*jardin*	*Bas-fonds*	*Champs*	*pâture jachère*	*Brousses ou*	*préciser*	*habitations Autres à*

Section 4- Biens Immeubles sur la Parcelle

Bâtiment: Fiche bâtiment n° :…….

Bâtiment: Fiche bâtiment n°: ……

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:……

Bâtiment: Fiche bâtiment n°:……

Système d'irrigation (description, dimensions, état, observation) : ……

……

……

Autres structures (puits, abris temporaires, latrines, douches, cuisine, hangars, clôture, tombeaux, autres)

1

	Etat	Dimensions	Etat	Observations
1				
2				

Section 5 - Cultures Pérennes

Remplir le tableau ci-dessous en comptant tous les arbres d'un type donné, un « type » étant défini comme par exemple « Ananas en bon état ». Remplir, par exemple, une ligne pour tous les « Ananas en bon état » et une autre pour tous les « Ananas en mauvais état ». Inclure les arbres de brousse non cultivés se trouvant sur la parcelle.

N°	Espèce	Adulte /Jeune/Plant	Etat (Bon/Moyen/Médiocre	Nombre D'arbres	Rendement (kg/arbre)	Propriétaire
1						
2						
3						

Section 6 - Cultures Annuelles

Remplir le tableau ci-dessous uniquement pour les cultures effectivement observées sur la parcelle. Ne pas inclure les cultures éventuellement pratiquées à d'autres saisons que celle d'observation si elles ne sont pas effectivement observées lors du comptage

N°	Espèce	Stade et état de Culture	Surface en ha	Rendement (T/ha)	Propriétaire
1					
2					

Si la parcelle n'est pas cultivée lors de la visite, interroger l'usager ou le propriétaire sur son utilisation habituelle:

Si la parcelle est en jachère, depuis quand ?

2- FICHE BATIMENT

Date……..

Province…….....

Ville/Village…….

N° de la parcelle……..

Nom du Chef de ménage……

Section 1- Croquis, mesures et coordonnées GPS

Reporter les dimensions caractéristiques en mètres - Indiquer la position des bâtiments et de quelques autres points caractéristiques

	Nom, Prénom, Adresse	N° de recensement
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		
Occupant		
Propriétaire		

Régime d'occupation:

Le propriétaire a-t-il construit le bâtiment lui-même ? Oui/non :……

Section 3- Destination et utilisation

Vocation initiale du bâtiment

-Habitation- Annexe

Habitation

-Bâtiment pour activité

-Bâtiment d'exploitation agricole ou élevage

-Autres à préciser

Utilisation effective

-concession

-propriété non titrée (coutumière)

-Location (paiement loyer en espèces)

-Métayage (paiement loyer en nature)

-Occupation

Sans autorisation

-Autres à préciser

Section 4- Pour Bâtiments d'Habitation Seulement

Identité de l'ensemble des personnes habitant dans le bâtiment:

#	Relation au Chef de ménage*	Nom et Prénom	Sexe	Age	Vu sur place
1					
2					

** (1) époux/épouse ; enfant (2) ; autre parent (3) ; Locataire (4) ; (5) autre (à préciser*

Section 5- Description et Etat

Etat général

- Neuf ou quasi neuf

- bon

- Utilisable mais

- médiocre

- Non utilisable et réparable

- En ruine

Observations éventuelles sur l'état général:

Standing général

-Habitat

Moderne de haut standing

-Habitat

Moderne et modeste

-Habitat rural traditionnel

-Autres à

Préciser

Dimensions

- Nombre total de briques dans le bâtiment:

- Nombre de feuilles de tôle

Etat en détail:

	Matériaux	Etat	Observations
Sol			
Murs			
Toiture			
Ouvertures (portes et fenêtres)			

Observations éventuelles sur l'état des différentes parties du bâtiment:

Typologie matériaux à utiliser:

Sol: Terre battue / Ciment / Carrelage / Pas encore

Murs: Torchis / Briques de terre / Briques de terre enduit ciment / Briques de ciment / Briques de ciment Enduit ciment / Autre

Toit: Paille / Tôle / Tuiles / Tôles & plafonds / Pas de toit

ANNEXE 3 : FICHE DE COMPENSATION PREVISIONNELLE

Province de

Commune/Territoire de :

I - IDENTIFICATION

Nom : ……

Catégorie de bénéficiaire ……

Pièce d'identité fournie: ……

Adresse : ……

II- DESCRIPTION DES PERTES

1.1. Terrain

Parcelle : n° …… Type…… Superficie ……Localisation ……..…

Parcelle : n° …… Type …….. Superficie ……Localisation ……..

1.2. Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie (m^2 x m^2, Total)	Matériaux de Construction	Valeur m^2	Valeur totale
1						
2						

1.3. Autres infrastructures

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie (m2 x m2, Total)	Matériaux de Construction	Valeur m2	Valeur totale
1						
2						

1.4. Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1		
3		

1.5. Cultures

Produit	Catégorie (cycle court/ Cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement/ Kg/ha (ou pièce)	Valeur USD/kg	Valeur Totale (USD)
1					
2					

3

6. Etc

1.6. Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre De pieds /ha	Nombre De pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur USD/kg	Valeur Totale (USD)
1						
2						
3						

1.7. Accès

Logement de location

Adresse	Usage	Superficie en m²	Nombre de pièces	Loyer mensuel
1				
2				

Terrain de location

Parcelle	Usage	Superficie en ha	Loyer annuel
-			
-			

1.8. RESUME DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m^2)	Prix Unitaire	Prix Total
- Parcelle 1			
- Parcelle 2			

Construction	***Superficie (m^2)***	***Prix Unitaire***	***Prix Total***
1.			
2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1			
2			
Culture	Rendement et Superficie	Prix Unitaire	Prix Total
1			
2			
Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			

2

Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
Revenus tirés de location logement			
Revenus tirés de location terrain			
Autres compensation (préciser la perte Compensée)			
Autres formes d'assistance :			
Aide Alimentaire			
Transport de matériel			
Indemnité de désagréments			
TOTAL GENERAL			

ANNEXE 4 : FORMULAIRE D'ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Date de dépôt :……

Dossier N°…….

Province :……..

Ville/Village…….

Commune de ……..

Comité de plainte de……

Objet de la plainte :

Nom du plaignant : _____

Adresse : _____

Commune, district, groupement, secteur, chefferie et/ou quartier : _____

Terrain et/ou Immeuble affecté **:** _____

FAITS A L'ORIGINE DE LA PLAINTE :

……
……
……
……
……
……
……

A ……, le……..

_____

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COMMISSION DE RECLAMATION :

1……

2…….

3……

4……

5……

A ……, le……..

_____

(Signature du représentant de comité)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

1……

2……

3……

4……

5……

A ……, le…….

_____

Signature du plaignant

DECISION

1……..

2……..

3……..

4…… le…….

_____ _____

(Signature du représentant de la Commission) (Signature du plaignant)

Annexe 5. CONSULTATION DANS LES 4 PROVINCES

1. Province du NORD-KIVU : CAMP DE MUGUNGA, PERIPHERIE DE GOMA

– **INTRODUCTION.**

Depuis deux décennies, la République Démocratique du Congo a connu une instabilité politique due à la crise de légitimité et qui a eu comme conséquences la prolifération des groupes armés locaux et étrangers, les conflits inter ethniques, la naissance des rébellions essentiellement dans la province du Nord-Kivu et particulièrement dans les Territoires de RUTSHURU et MASISI. Cette situation a occasionné le déplacement massif des populations fuyant les affrontements entre les différents groupes armés locaux et étrangers, les menaces de mort pour l'appartenance à tel ou tel autre groupe ethnique qui débouchaient sur les conflits inter-ethniques. Cette situation a poussé les habitants à se diriger vers les grands centres ou des agglomérations abandonnant derrière eux maisons, champs, infrastructures socioéconomiques de base telles que les écoles, centres de santé, marchés,… qui restaient à la merci des groupes armés qui s'en servaient comme lieu de cantonnement. L'occupation de ces infrastructures socioéconomiques de base ne se faisait pas sans beaucoup de conséquences car non seulement les écoles, les centres de santé et les marchés étaient détruits lors des affrontements mais aussi les équipements servaient comme bois de chauffe.

Même ceux qui tentaient de rester dans leurs milieux de vie étaient contraints d'aller aussi dans les lieux de refuge à cause des tracasseries des éléments des groupes armés par le vol des animaux de la basse-cour ou des produits des champs, les violences faites aux femmes et filles, les actes de torture que subissent les jeunes qui refusent de transporter les caisses de munitions ou les armes.

Tout ceci fait que depuis quelques années le nombre de déplacés ne cessait d'augmenter dans la Province du Nord-Kivu car lorsqu'une zone était jugée stable pour accueillir les retournés, une autre zone devenait instable par le foisonnement des groupes armés ou l'apparition des conflits ethniques au point de devenir un cercle vicieux.

Malgré le démantèlement de certains groupes armés, plusieurs personnes vivent encore dans des camps de déplacés avec des intentions de retour dans leurs milieux d'origine maintes fois exprimées mais une préoccupation demeure quant à l'accès de la population aux services sociaux de base tels que l'éducation, les soins de santé et de l'accès aux moyens de subsistance durables dans les zones de retour.

Cette étude a été effectuée sous forme d'enquêtes par des questions réponses en interrogeant quelques personnes déplacées, vivant dans les camps des déplacés dans la périphérie de la Ville de Goma et choisies au hasard afin de recueillir leurs avis et considérations sur le Projet d'Action Sociale d'Urgence qui s'est achevé en Juin 2013 et sur le projet de Stabilisation de l'Est de la République Démocratique du Congo pour la paix qui est en train d'être mis en œuvre par le Fonds Social de la République Démocratique du Congo depuis Novembre 2013 dans sa phase d'urgence qui porte sur l'aide à l'amélioration des conditions de vie à travers la construction ou réhabilitation des infrastructures socioéconomiques de base telles que les écoles, les centres de santé, les marchés publics dans les contrées récemment libérées de la rébellion du Mouvement du 23 Mars (M23). Les enquêtes ont été menées dans le cadre de l'élaboration du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) sous la supervision du Consultant, recruté à cet effet : Mr Moustapha Ngaido.

Ainsi, les échanges avec les personnes rencontrées se sont déroulés dans le camp des déplacés de Mugunga qui se situe dans le quartier Mugunga qui est l'un des quartiers périphériques de la Ville de Goma, chef-lieu de la

Province du Nord Kivu.

Camp de déplacés de Mugunga, Ville de Goma

DEROULEMENT DES ENTRETIENS AVEC LES DEPLACES

Au cours des entretiens individuels avec quelques personnes déplacées, certains membres des ménages ont été ciblés pour participer à nos entretiens et ont donné leurs avis et considérations par rapport au Projet d'Action Sociale d'Urgence (PASU) récemment achevé et à la mise en œuvre du projet pour la Stabilisation de l'Est de la République Démocratique du Congo pour la Paix (STEP).

II.1 Capitalisation des entretiens individuels avec les déplacés

En date du 21 Avril 2014, nos entretiens avec Madame SOLEIL BAHATI et Messieurs MUHONDO FERDINAND, MUNGU IKO MONA, MIRIMO Paul et NDONIYA BISESEMA, tous déplacés ont consisté à recueillir leurs avis sur

le projet PASU achevé et sur le STEP qui vient d'être lancé par sa phase d'urgence. Ces personnes interrogées ont été unanimes sur cette question et leurs avis se résument en ceci :

- La construction des centres de santé serait une priorité dans certains milieux au regard de la distance séparant certains milieux aux zones où se trouvent les structures de santé appropriées. Ceci a été relevé par les déplacés de Kibabi dans le Territoire de Masisi qui estiment que la construction du centre de santé dans leur milieu réduirait le taux élevé de mortalité infantile car les mères doivent se déplacer jusqu'à Masisi Centre à une vingtaine de kilomètres pour un accouchement lorsqu'il s'agit d'une grossesse présentant quelques complications,

- Mais également, ils ont pu soulever quelques craintes par rapport au projet concernant le délai de mise en œuvre du projet qui de fois prend plus de temps à cause du manque de la contribution des bénéficiaires. Pour eux, ils souhaitent que le délai d'exécution soit le plus court possible compte tenu des urgences dans leurs zones de retour et que le Fonds Social de la République Démocratique du Congo ne soit pas très exigeant sur la mobilisation de leur contribution compte tenu de leur vulnérabilité en tant qu'anciens déplacés lorsqu'ils seront dans leurs zones de retour.

C'est en date du 22 Avril 2014 que nous avons échangé avec Mesdames KAMEGERE Severine, WIMANA WIDUHAHE et FURAHA toutes déplacées dans le camp de Mugunga sur les projets d'Action Sociale d'Urgence et pour la Stabilisation de l'Est de la République Démocratique du Congo pour la Paix.

Pour Madame Séverine, avec son état d'handicap physique, elle souhaite que le Gouvernement et ses partenaires comme le Fonds Social de la République Démocratique du Congo prennent les soins des handicapés en chargé en les rendant gratuits et envisagent la promotion des activités génératrices des revenus à travers l'octroi des micros crédits au bénéfice des personnes vulnérables notamment les handicapés,...

Quant à Madame WIMANA, elle souhaite que les soins médicaux pour les populations retournées soient garantis pour une période déterminée compte tenu du niveau de vulnérabilité dans les zones de retour.

Aussi, elle pense que la construction des marchés dans les zones de retour devrait être une priorité compte tenu de son caractère intégrateur car l'infrastructure comme le marché pourrait contribuer à la réduction de la dépendance et accroitre ainsi les pouvoirs d'achat des retournés qui auront à vendre facilement les produits de leurs champs.

La mise en œuvre effective du projet pour la Stabilisation de l'Est de la République Démocratique du Congo pour la Paix dans un bref délai serait un élément important dans le sens qu'il réduirait les risques des viols liés au déplacement des femmes et des filles vers les infrastructures sanitaires les plus éloignées et appropriés aux conditions requises pour offrir les soins de santé de qualité et qui ne les exposent pas aux maladies nosocomiales.

Ces déplacés contactés ne sont pas limités à donner leurs avis par rapport au Projet pour la Stabilisation de l'Est de la République Démocratique du Congo pour la Paix mais aussi ils ont proposé d'autres pistes pour leur survie dans les zones de retour qui pourraient tenir compte de leur degré de vulnérabilité. Ainsi, ils proposent que la main d'œuvre locale constituée des retournés et autres vulnérables soit privilégiée lors du recrutement dans les chantiers des projets de construction ou réhabilitation des infrastructures socio-économiques de base afin de leur permettre de disposer d'un fonds de démarrage des activités de réinsertion socio-économique pour améliorer leurs conditions de vie à travers l'alimentation, l'éducation, la protection de l'environnement et la santé des enfants.

Concernant l'entretien avec Monsieur BIRORERA Jean Claude, déplacé dans le camp de MUGUNGA en date du 23/04/2014, il estime que toute personne physique ou morale ou toute autre structure soucieuse de voir les déplacés retourner dans leurs milieux d'origine doit préalablement reconstruire ou réhabiliter les infrastructures socio-économiques de base se trouvant dans leurs milieux afin de les rassurer sur l'accès de leurs enfants et dépendants aux services socio-économiques de base tels que l'éducation, la santé, l'eau potable, les maisons,...

Une des personnes interviewées dans le camp de Mugunga sur ses avis et inquiétudes sur le projet pour la stabilisation de l'est de la République Démocratique du Congo estimant que la présence d'un centre de santé approprié dans son milieu pourrait l'aider à ne pas rester dans le camp pour raison des soins

II.2. INQUIETUDES DES POPULATIONS DEPLACEES FACE AU PROJET DE CONSTRUCTION OU REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES.

Leurs inquiétudes peuvent se résumer en ceci :

- Que les travaux de construction ou de réhabilitation des infrastructures socioéconomiques de base ne tiennent pas compte de la protection de l'environnement. Sur ce point, ils ont été rassurés, car le bailleur tient compte de cet aspect dans la mise en œuvre du Projet et un CGES a été élaboré à cet effet ;
- Que l'accent soit mis seulement sur l'éducation formelle pourtant plusieurs enfants ont dépassé l'âge de la scolarisation formelle et devraient être orientés vers les centres de promotion sociale pour y être encadrés ;
- L'insécurité demeure une des craintes les plus récurrentes dans les chefs de la plupart de déplacés qui craignent que les infrastructures ne soient pas utilisées par les mêmes bénéficiaires à cause de la recrudescence des conflits armés et les déplacements intempestifs des populations.

II.3. SOUHAITS /ATTENTES DES POPULATIONS DEPLACES.

- L'implication des autorités coutumières dans la gestion des terres qui devront être récupérées pour la mise en œuvre du Projet ;
- L'aménagement des sources d'eau potable pour approvisionner la population en eau potable dans les zones de retour et mettre en place des comités de pérennisation composés des personnes crédibles pour la maintenance des ouvrages**.**
- La construction ou la réhabilitation, dans un bref délai, des infrastructures socioéconomiques de base comme fondement du développement durable notamment les écoles, les centres de santé,…
- Que le projet ne se limite pas seulement à la construction ou la réhabilitation des écoles et des centres de santé,…mais qu'il prenne aussi en compte la prise en charge du personnel enseignant et soignant;
- Que l'appui en produits médicaux et l'appui technique dans les structures de santé soient garantis ;
- Favoriser des modes alternatifs en cas de conflits fonciers à l'image de ce qui est fait par ONU-Habitat ;
- Que les personnes qui perdent leurs terres soient indemnisées ;
- Qu'en plus des infrastructures scolaires, les fournitures scolaires, les équipements et les manuels scolaires soient aussi donnés aux écoles ;

Fait à Goma, le 23 Avril 2014

Compte rendu fait par Jean Claude KASOMO
Chef d'Antenne du Nord Kivu/Fonds Social de la RDC sous la Supervision de Moustapha Ngaido, Consultant

LISTE DES PERSONNES DEPLACEES RENCONTREES AVEC SIGNATURE*

- Madame SOLEIL BAHATI
- Monsieur MUHONDO FERDINAND
- Monsieur MUNGU IKO MONA,
- Monsieur MIRIMO Paul
- Monsieur NDONIYA BISESEMA
- Madame KAMEGERE Severine
- Madame WIMANA WIDUHAHE
- Madame FURAHA
- Monsieur BIRORERA Jean Claude
- Entre la date de la rencontre et le recueil des signatures, certaines personnes s'étaient déplacées.

LISTE DES PERSONNES RENCONTREES

MUGUNGA, le 21/04/2014

1. Madame SOLEIL BAHATI
2. Monsieur MUHINDO FERDINAND
3. Monsieur MUNGU IKO MONA
4. Monsieur MIRIMO Paul
5. Monsieur NDONIYA BISESEMA

Compte rendu des réunions tenues avec les bénéficiaires

Lagbo/Lakpa et Soke en date du 12/05/2014

Lieu : Lagabo

Nombre des participants : 46 dont 24 à Lagabo et 22 à Soke (cfr de liste présence en annexe)

Heure : 09 H45')10H50(Lagabo)et 12 H45'-13H58'(Soke)

But de la réunion : échanger avec les bénéficiaires sur les projets pilotes à exécuter dans leurs entités respectives.

1. **Déroulement de la réunion**

La réunion a commencé par le mot d'introduction du coordonnateur de SAD CONGO qui a salué la présence de tous les participants tout en s'excusant du léger retard sur le programme initialement prévu. Après une brève présentation de la délégation du Fonds Social de la RDC, antenne de la Province Orientale, les bénéficiaires ont été invités à se présenter aussi. La parole a été donnée au chef d'antenne de FSRDC, Mr Joseph KASIWA. Ce dernier a expliqué en long et en large ce qu'est le FSRDC ; son mode de fonctionnement, ses procédures d'exécution lesquelles impliquent la participation active des communautés bénéficiaires qui doivent démontrer que le projet leur appartient en donnant une contribution locale en nature d'au moins 10% avant le démarrage effectif du projet. Pendant l'exposé, les dépliants du FSRDC étaient distribués aux participants afin qu'ils s'imprègnent davantage des réalisations de cet établissement public à caractère social de l'état congolais, créé par décret présidentiel no 009/2002 du 22 février 2002 tel que modifié et complété par le décret no 05/063 du 22 juillet 2005. Après l'exposé du chef d'antenne du FSRDC en province orientale la parole a été donnée aux participants qui se sont exprimés en ces termes dont les grandes lignes reprises ci-dessous :

Mr Iribi Zitono, porte parole de ces deux communautés a remercié le FSRDC pour être venu à leur secours en faisant une descente sur le terrain. Il a reconnu que les deux communautés étaient très contentes des deux projets qui vont être exécutés incessamment et qu'elles y adhèrent sans réserve. Pour preuve, les travaux de rassemblement de leur contribution est en cours. Celle-ci est essentiellement constituée des moellons, gravier et de sable tel qu'il leur a été demandé par le coordonnateur de l'ALE SAD CONGO au cours des différents échanges avec ce dernier.

Le chef de localité de Lagabo a voulu savoir si le FSRDC allait payer ceux qui sont en train de réunir les moellons, gravier et sable. Il lui a été répondu par la négative étant donné que le projet pilote de construction de l'EP LAKPA rentre dans la composante 1(Appui aux communautés) qui, dans la philosophie du fond social de la RDC, exige comme préalable de mise en œuvre des projets, la contribution de la communauté bénéficiaire. Sinon, le projet aurait un caractère d'imposition et ne serait pas une émanation de la communauté. Au fait, la contribution de la communauté prouve que le projet aura une durabilité dans le temps et que personne ne pourra tolérer voir un quidam venir soit casser une porte ou une fenêtre. Par contre, dans la composante

2(Moyens de subsistance et créations des emplois) du projet de stabilisation de l'Est pour la paix "STEP", il est prévu des programmes des travaux publics à haute intensité de main d'œuvre œuvre où les bénéficiaires seront payés pour leurs prestations (réhabilitation des routes, de reboisement, de gestion des déchets solides, et de maintenance/réhabilitation /construction de structures de drainage agricole ...etc. Dans ce cadre, un programme de formation et d'épargne sera mis en place pour aider les bénéficiaires à réaliser leurs propres projets grâce à l'épargne d'une partie de l'argent gagné dans les travaux HIMO.

Un participant a soulevé le problème de manque de certains matériels de travail pour l'extraction des moellons et la fabrication des briques tels que les baramines, pic et presse à briques.

Pour cette question, l'ALE va étudier la solution à ce problème ensemble avec les membres de la communauté, aussi bien ceux qui sont sur place que ceux qui sont à Bunia ou ailleurs. Concernant la question de la presse à briques, le chef de groupement Baviba a déclaré qu'ils feront recours à la presse à briques se trouvant à Kagaba, laquelle a été offerte à la communauté protestante de cette communauté par l'honorable député ADIRODU DJADRI.

Après ces quelques échanges avec les deux communautés, l'équipe est descendue sur le terrain se rendre compte de l'existence effective des matériaux en cours de rassemblement. Après ces quelques échanges, la délégation est descendue sur terrain pour la visite des sites sur lesquels seront érigés les deux projets rendre compte de l'existence effective des matériaux déjà rassemblés.

Certaines questions des bénéficiaires met certaines procédures et approches du projet devant un dilemme, du fait que ces populations en déplacement et celles d'accueil vivent dans une précarité qui du reste ne leur permet pas d'avoir l'énergie nécessaire pour rassembler la contribution locale. En même temps cette contribution tout en restant une condition sine qua none, revêt une importance capitale pour l'appropriation et la pérennisation. C'est pour cette raison que nous mettons un accent particulier sur l'accompagnement des Agences Locales d'exécution qui ne devra pas se limiter à la sensibilisation, mais aller au delà en leur apportant des petits appuis matériels dans la mesure du possible et en appeler à la conscience des autres fils et notables de ces milieux qui n'y vivent plus pour venir au secours de leurs frères en apportant leur cote part pour compléter la contribution locale. Cette démarche a été bien cernée par les bénéficiaires qui ont tout de même reconnu que la grande part doit venir d'eux et qu'ils ne doivent pas rester les bras croisés en attendant un bienfaiteur et que le bienfaiteur en voyant ce qui est entrain d'être fait peut être encouragé davantage à apporter sa part.

2. Recommandations

L'ALE SAD CONGO est priée de contacter le sous proved de Bunia et le médecin chef de zone de santé de Gety et obtenir d'eux des recommandations à verser respectivement dans les dossiers de l'EP LAKPA et CENTRE DE SANTE SOKE.

Les deux communautés ont été priées d'accélérer et de poursuivre le rassemblement de leur contribution communautaire.

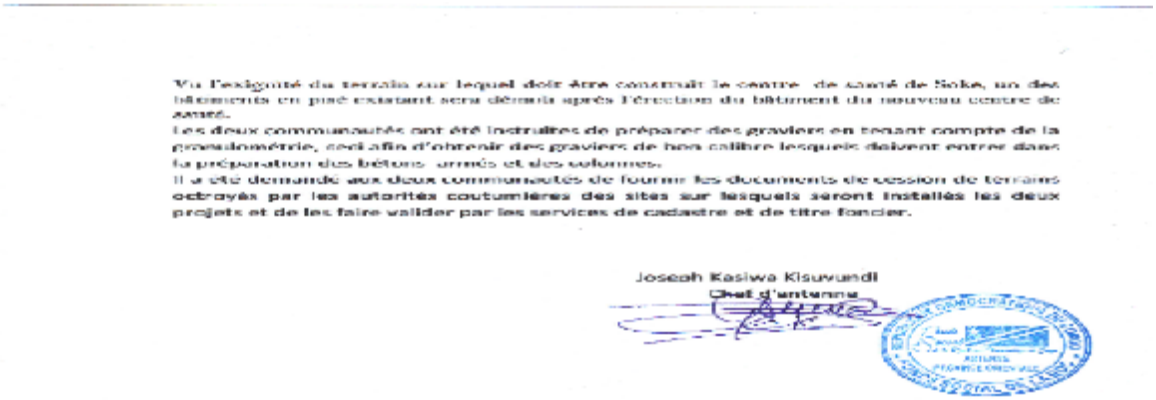

Vu l'exiguité du terrain sur lequel doit être construit le centre de santé de Soke, un des bâtiments en poté existant sera démoli après l'érection du bâtiment du nouveau centre de santé.
Les deux communautés ont été instruites de préparer des graviers en tenant compte de la granulométrie, ceci afin d'obtenir des graviers de bon calibre lesquels doivent entrer dans la préparation des bétons armés et des soubmes.
Il a été demandé aux deux communautés de fournir les documents de cession de terrains octroyés par les autorités coutumières des sites sur lesquels seront installés les deux projets et de les faire valider par les services de cadastre et de titre foncier.

Joseph Kasiwa Kisuvundi
Chef d'antenne

Rapport d'enquête réalisée auprès des déplacés des sites de Lagabo et Soke en date du 25 et 26 février 2014 pour le compte du FOND SOCIAL DE LA RDC (FSRDC) par le Dr Pierre Tshibamba.

Dans le cadre du projet STEP mis en place par la RDC à l'Est du pays avec l'appui de la Banque Mondiale, une enquête a été menée auprès des déplacés ainsi que d'autres personnes cibles, notamment les notables de la chefferie de Walendu Bindi, les ONG intervenant sur les deux sites quelques personnalités politiques tel Mr Adirodu, député national de la chefferie des Walendu Bindi en vacances parlementaires dans son terroir et qui se rendait auprès de ses électeurs pendant que nous nous trouvions sur le site de Lagabo . L'enquête a été réalisée avec les personnes reprises ci-dessous :

- ZITONO IRIBI, chef de groupement Zadhu, lui-même déplacé sur le site de Lagabo, et porte-parole des déplacés, tel. +243(0)81415612/+243(0)997136415
- KONGORO KALYEGERA Christian, chef de site de Lagabo et directeur de l'école primaire Lakpa
- AKOBI Chrysanthe, président des notables de la chefferie des Walendu Bindi
- OUDO NDRUNDRU, chef de village Soke
- MBAVONA Christophe, directeur de l'école primaire protestante de Soke
- MATSO BARUT Joseph, directeur de l'école primaire catholique Soke
- MAKKA NDRUNDRO, chef de village Sukpa et chef de site des déplacés Soke
- AZIKAMA, vieux sage de village Soke et déplacé sur le site de Soke.
- Sylvain de l'osv (Organisation pour la sauvegarde des vulnérables)
- Serge MABALUKA de OCHA
- Ir KALOMA de OCHA
- Mr BAWITE KASONGO, agent au service de cadastre Bunia
- Mme Marie Thérèse DHESSI NZOD'YU représentante du chef de service des affaires sociales de l'Ituri à Bunia.

Nous reprenons ci-dessous, les entretiens avec quelques-unes de ces personnes.

- Entretien avec Mr Zitono Iribi du 25 février 2014

Enquêteur : Monsieur Iribi, pouvez-vous nous dire nous dire combien des sites des déplacés il y a dans la chefferie des Walendu Bindi depuis le déclenchement des hostilités entre les FARDC (Forces armées

de la République Démocratique du Congo) et le FRPI (Front de Résistance Populaire de l'Ituri) de Cobra Matata en août 2013 ?

ZITONO IRIBI : il y a en a beaucoup, mais les principaux sont les suivants : Lagabo, Soke, Gety état, Gety mission, Munobi, Kabona, Kagoro, Bukiringi, Ngadju et Kagoro.

Enquêteur : dans quel site nous trouvons nous ici ?

ZITONO IRIBI : Nous sommes sur le site de Lagabo, localité Lagabo,

Groupement Baviba, chefferie des Walendu, territoire d'Irumu,

District de l'Ituri, en Province Orientale.

Enquêteur : A quelle date a été créé le site de Lagabo et combien des personnes se trouvent sur ce site ?

ZITONO IRIBI : Lagabo a été créé le 23/08/2013. Le nombre total des déplacés est de 23013 personnes, hommes, femmes et enfants confondus.

Enquêteur : Quelles sont les principales ethnies représentées sur ce site ?

ZITONO IRIBI : il y a environ 90% de Ngiti, 5% des Bira, 3% des Nande du nord Kivu et 2% des alur.

Enquêteur : Comment vivent toutes ces personnes du point de vue logement, alimentation… ?

ZITONO IRIBI : Toutes ces personnes vivent dans un état de pauvreté total du fait qu'ils ont fui leurs villages. Ils dorment dans des abris de fortune comme vous pouvez le constater. Quant à l'alimentation, ils bénéficient des vivres PAM par le biais de l'ong APEC.

Enquêteur : en dehors d'apec, quelles sont les autres ONG qui interviennent dans ce site ?

ZITONO IRIBI : CESVI intervient en Wash ici à Lagabo et Soke tandis qu'à Gety état et Gety mission, c'est MSF qui est sur terrain dans beaucoup de secteurs. Il y a également l'ong Solidarités qui intervient dans Wash à Soke où elle a installé une citerne d'eau.

Enquêteur : Y a-t-il eu des problèmes pour trouver le site des déplacés ici à Lagabo ?

ZITONO IRIBI : Non

Enquêteur : Les déplacés ont-ils eu des problèmes avec les communautés d'accueil ?

ZITONO IRIBI : Non.

Enquêteur : Le site de Lagabo se trouve-t-il dans la zone limitrophe ou à l'intérieur d'un espace protégé ?

ZITONO IRIBI : Non

Enquêteur : Les déplacés souhaitent-ils rentrer dans leurs villages d'origine ou préfèrent-ils qu'on leur aménage des habitations à proximité de site de Lagabo ?

ZITONO IRIBI : 90% des déplacés préfèrent qu'on leur aménage des habitations à proximité du site de Lagabo, tandis que 10% seulement souhaitent rentrer dans leur villages d'origine.

Enquêteur : d'après vous, quel est le pourcentage des déplacés qui risquent de trouver leurs villages occupés par d'autres personnes ?

ZITONO IRIBI : 0%.

Enquêteur : dans ce site de Lagabo, existe-t-il des personnes qui ont eu à jouer le rôle de chef des terres ?

ZITONO IRIBI : Oui, Moi-même je suis chef des terres dans mon groupement de Zadhu.

Enquêteur : Comment appelle-t-on l'autorité coutumière chargée de la gestion des terres en votre langue locale, le kingiti ?

ZITONO IRIBI : « ADZI KAMA »

Enquêteur : Quels les mécanismes utilisés pour résoudre les conflits liés à la terre ?***ZITONO IRIBI :*** la partie lésée dans ses droits présente le cas auprès du chef de village et des vieux sages. Ces derniers font la descente sur le terrain pour se faire une idée exacte de la situation. Ils vérifient les limites du terrain conflictuel. Ils entendent la version de chaque partie ainsi que les témoins. Un adage Ngiti dit : ***« ADZI NOTE NARONGOTA KOTE KADO KAKOKORORO »(le problème foncier doit être traité sur le terrain)***. Au cas où le problème exige la présence des plusieurs témoins, l'enquête sur terrain est suspendue afin d'entendre tous les témoins pour mieux s'imprégner de la situation du conflit. Après débats et délibération, le verdict est donné. La partie lésée est rétablie dans ses droits. La partie fautive paye les amendes, tandis que les frais d'enquête sont payés par les deux parties en conflit.

Enquêteur : d'après votre propre expérience, quelles sont les causes des conflits de terre dans votre groupement ?

ZITONO IRIBI : les conflits de terre sont de plusieurs ordres : entre cultivateurs et éleveurs ; agriculteurs et concessionnaires.

Les causes principales des conflits de terre sont la démographie, la mauvaise gouvernance, la justice mal rendue….etc.

Enquêteur : Vous avez eu à gérer un certain nombre des conflits de terre dans votre groupement, quelles sont les leçons que vous avez tirées ?

ZITONO IRIBI : la grande leçon, c'est qu'il faut maitriser la procédure d'octroi de terre à toute personne qui en fait la demande c.à.d. Commencer par l'ouverture de demande de vacance de terre qui exige la descente sur le terrain de toutes les parties prenantes (les vieux sages, les chefs de localités, les chefs de groupement, les chefs de chefferie, les services techniques de l'agriculture et de cadastre ainsi que les représentants du pouvoir judiciaire).

- Entretiens avec Mrs OUDO NDRUNDRO,AKOBI Chryante, MAKA NDRUNDRO, AZIKAMA et AKOBI Christophe en date du 26 février 2014

Enquêteur : (après les présentations) Mr OUDO, vous êtes Chef de village de Soke et votre village a accueilli beaucoup de déplacés venant de différentes localités. Avez-vous des problèmes de cohabitation avec les déplacés ?

OUDO NDRUNDRO : il n'y a aucun problème de cohabitation étant donné que tous ces déplacés sont à 90% de la même ethnie que nous.

Enquêteur : Avez-vous appris que le Fond Social de la RDC(FSRDC), dans le cadre de son programme STEP va réhabiliter et construire des écoles, marchés et centres de santé dans les zones que les déplacés ont du quitter.

OUDO NDRUNDRO : Oui ; Mr Zitono Iribi nous en a fait part lorsqu'il est revenu de l'atelier que le FSRDC avait organisé à Bunia le 21 décembre 2013. C'est une très bonne nouvelle pour nos communautés qui ont beaucoup souffert des guerres à répétition dans notre chefferie toute entière. Nos enfants pourront enfin étudier dans des bonnes écoles bien équipées et le taux de fréquentation scolaire s'en trouvera amélioré.

Enquêteur : le FSRDC a l'habitude de demander une contribution en nature de l'ordre de 10% aux bénéficiaires de ses projets. Seriez-vous prêts à libérer ladite contribution?

OUDO NDRUNDRO : Oui, nous le ferons volontiers.

Enquêteur : Sur le plan foncier, que doit éviter le Projet avant la mise en œuvre de ces différents projets ?

OUDO NDRUNDRO : Le Projet devrait éviter de réaliser ses activités sur des terrains conflictuels ; s'assurer les terrains sur lesquels il va construire sont bien des terrains pour lesquels il y a des documents légaux et au cas

où ces documents n'existeraient pas, il est souhaitable de les obtenir auprès des services compétents habilités à les délivrer tout en respectant la procédure en la matière.

Vous trouverez ci-joint des photos prises les deux premières dans le camp de Lagabo et la dernière à Soke :

2014/02/27 13:00

2014/02/27 11:35

2. **PROVINCE DU SUD-KIVU**

PV DE LA SEANCE DE TRAVAIL AVEC LES PARTENAIRES DU FSRDC

JOUR ET LIEU : le 17 mai 2014 au bureau de l'antenne provinciale du Fonds social.

Ordre du jour.

- Poursuite et échanges sur la situation des déplacés et retournés
- Avis et point de vue sur le projet STEP
- Divers

1).**Poursuite et échanges sur la situation des déplacés et retournés**

Introduction et contexte justificatif.

Ce PV s'inscrit dans le cadre de la poursuite des consultations des partenaires relativement au Cadre de Politique de réinstallation des populations déplacées du Projet STEP. Cette rencontre fait suite à celles organisées dans les trois provinces du projet STEP en mars 2014 ; rencontres qui ont permis de contacter les déplacés ainsi que les autorités politico-administratives qui gèrent la question liée aux terres ainsi que les populations qui sont dans la situation de réinstallation.

Les premières consultations avaient permis donc de contacter les personnalités suivantes :

- Le maire de la ville de Bukavu, le chef de division des affaires foncières, les trois bourgmestres des trois communes de Bukavu, ainsi que l'organisme OCHA, les déplacés par période ainsi que les retournés. Les organisations locales de développement intervenant dans cette zone ont été également consultées ainsi que les chefs coutumiers pour une meilleure compréhension de la thématique. Ce travail a permis d'avoir des éléments importants pouvant permettre d'apporter une contribution au cadre de politique de réinstallation (CPR) des populations susceptibles d'être déplacées dans le cadre de la mise en œuvre du Projet STEP.

Lors de ces consultations, des informations recueillies auprès de différents partenaires ont pu montrer que dans la province du Sud-Kivu vers fin 2013, un total de 579 607 déplacés avaient été recensés au total dans les différents territoires et que celui de Kalehe connaissait le plus grand nombre de déplacés alors que 490973 retournés avaient aussi été dénombrés à travers toute la province durant la même période.

En outre, les causes principales conduisant au déplacement des populations ont été les attaques armées, l'insécurité, les catastrophes naturelles, conflits intercommunautaires. Les territoires de Shabunda et Kalehe à l'époque étaient connus comme ayant été trop affectés.

À ce jour, celui de Shabunda est très affecté à cause de la persistance des groupes armés avec toutes les conséquences possibles.

Lors de ces consultations, les réactions suivantes étaient observées auprès des partenaires par rapport au projet STEP :

1. Le STEP est un projet très intéressant en ce sens qu'il apporte sa contribution à la stabilisation de l'est du pays. Les travaux de HIMO en ville comme en milieu rural vont résorber les jeunes désœuvrés qui courent le risque de se faire enrôler par les groupes armés.
2. L'accès aux infrastructures sociales pour les communautés est indispensable dans la mesure où les conditions de travail pour les utilisateurs sont améliorées.
3. L'appui pour le développement des chaines de valeurs agricoles dans le cadre de la deuxième composante du projet, va permettre une exploitation des potentialités agropastorales par une utilisation rationnelle des terres disponibles.

2) **Avis et point de vue sur le projet STEP**

Éléments importants ressortis de la séance de travail de ce 17 mai 2014.

Indiquons d'abord que cette séance a connu la participation des Agences Locales d'exécution, des Entreprises de construction partenaires qui interviennent dans les différents territoires de la Province du Sud-Kivu et qui sont en contact permanent avec les déplacés. L'objectif poursuivi c'est de continuer à avoir des

informations nécessaires pouvant contribuer à appuyer les populations susceptibles de faire l'objet de déplacement dans la mise en œuvre des activités du Projet STEP.

Après échanges, les observations et avis suivants ont été formulés par les participants :

- Comme lors des premières consultations, les participants sont pour le Projet STEP qui va contribuer à l'amélioration des conditions de vie des bénéficiaires, partant des composantes retenues.
- Les participants indiquent que l'insécurité persistante dans les milieux d'intervention ne permet pas un retour rapide des déplacés et ainsi faciliter leur réinstallation rapide. Cette situation cause des problèmes aux familles d'accueil qui au fait deviennent, à la longue très vulnérables aussi.
- L'abandon de leurs terres pendant une longue période, a comme risque la perte et/ ou la non sécurisation des terres par les déplacés. Il y a risque d'avoir des conflits fonciers entre les ménages .d'où des actions de résolution des conflits qui doivent accompagner les activités du projet STEP. Ceci appelle alors à chercher comment faciliter l'accès au foncier pour les populations vulnérables de manière à le sécuriser durablement : Une véritable politique foncière à revoir de manière générale pour permettre aux paysans sans terres d'y accéder et de leur apporter un appui nécessaire pour l'exploitation. Ce qui appelle également la mise en place d'une justice pour tous, dans le domaine du foncier.

3. Divers

Après échanges avec les partenaires, ces derniers ont souhaité que dans le cadre du projet STEP, qu'une attention particulière soit focalisée sur les communautés qui ont été fragilisées par les guerres et donc qui ont été en déplacement et qui sont donc des retournés.

Ils pourraient être appuyés pour :

- La réhabilitation des routes de dessertes agricoles ;
- La relance des activités agropastorales ;
- La réhabilitation ou la construction des infrastructures socio-économiques détruites ;

Commencée à 10h, la séance de travail a pris fin à 12H30

PV tenu par Gilbert MUGALIWA KONDO
Chef d'Antenne
Fonds Social / Sud-Kivu

Antenne du Sud-Kivu

LISTE DE PRESENCE

SEANCE DE BRIEFFING SUR LE PROJET STEP AVEC LES PARTENAIRES ALE,Entreprises , et Bureaux

DATE : 17 MAI 2014

LIEU : BUREAU FSRDC/BUKAVU

N°	NOM &POSTNOM	STRUCTURE	FONCTION	TELEPHONE /email	SIGNATURE
01	ZAGABE MUTZE	FSRDC	RBTP [illegible]	0999305180	[illegible]
02	JACQUES NGANDU	ASSIBU	Coordo	0990855401	[illegible]
03	GILLES KABONGO	ECSG	ADMINISTRATEUR	0973667233 0813795340	[illegible]
04	Félicité KABONWA N.	ACOSYF ASBL	Coordinatrice	0976345793	[illegible]
05	Albert [illegible]	ACOSYF	Comptable	0994119050	[illegible]
06	Fraterne MUSHAGALUSA	ABC	Secrétaire Comptable	0990857073 0853538904	[illegible]
07	LOUIS BAGUNE NYAMOLE	TECHNIC GROUP	Admin.	0997735316 0853054232	[illegible]
08	BIGARORA LUC	C.E.D Congo	Contre maître	099531914 0853153891	[illegible]

09	Benjamin MUKUNDA	APIDE	Resp. Santé Comm.	0990245544 apidendc@yahoo.fr	[signature]
10	GASPARD BAHIZI	SINEAC	Administr Gerant	0994228098 Sineacm@yahoo.fr	[signature]
11	MUELE BISIMWA	CETEI	Administrateur Gérant	0813172070; 0993667820 0856350247 muelebide@yahoo.fr	[signature]
12	Mugeshwa Pierre	Cenens	représentant à Bukavu	0853788274	[signature]
13	Albert NTAWIGIRA	ASI-kivu	Coordinateur	0992741079	[signature]
14	Salvator CASINGA	ASI-Kivu	Financi.	0853720815 0995785633	[signature]
15	Ir RUHAMYA Godefroid	Entreprise C.E.D.	Directeur Gérant	cedruru@yahoo.fr 0994406690 0853055010 0842973073	[signature]
16	Muhemalirwa NTAGHISA	Entreprise MASIDA	Adm	0999971080 0859727005	[signature]
17	Aristide Samy RUSEMBEZE	Entreprise KIC spirits	Chargé des Études	0991159595 0841124852	[signature]
18	Valérien ILOMBE	APIDE	S.G.	0998911003 0897665983	[signature]
19	Suzanne Lokwa	VAS	Coordon	0813178162 0853647473	[signature]
20	Bernard MULANGA	VAS	C.T	0853208233	[signature]
21	MBUTO-SOJERA	G-THC	A.D	0994522908 0853575169 0821751483	[signature]
22	Ir MAKIWA Alejandro Roger	EBICON	D G	0973661318 0859205268	[signature]
23	BALOLEBWAMI PACIFIQUE	COGECO	Adm Tech Direct	0999967494 0898655304	[signature]
24	Emmanuel MZONGA	FSRUC	RRAP	0999305159	[signature]